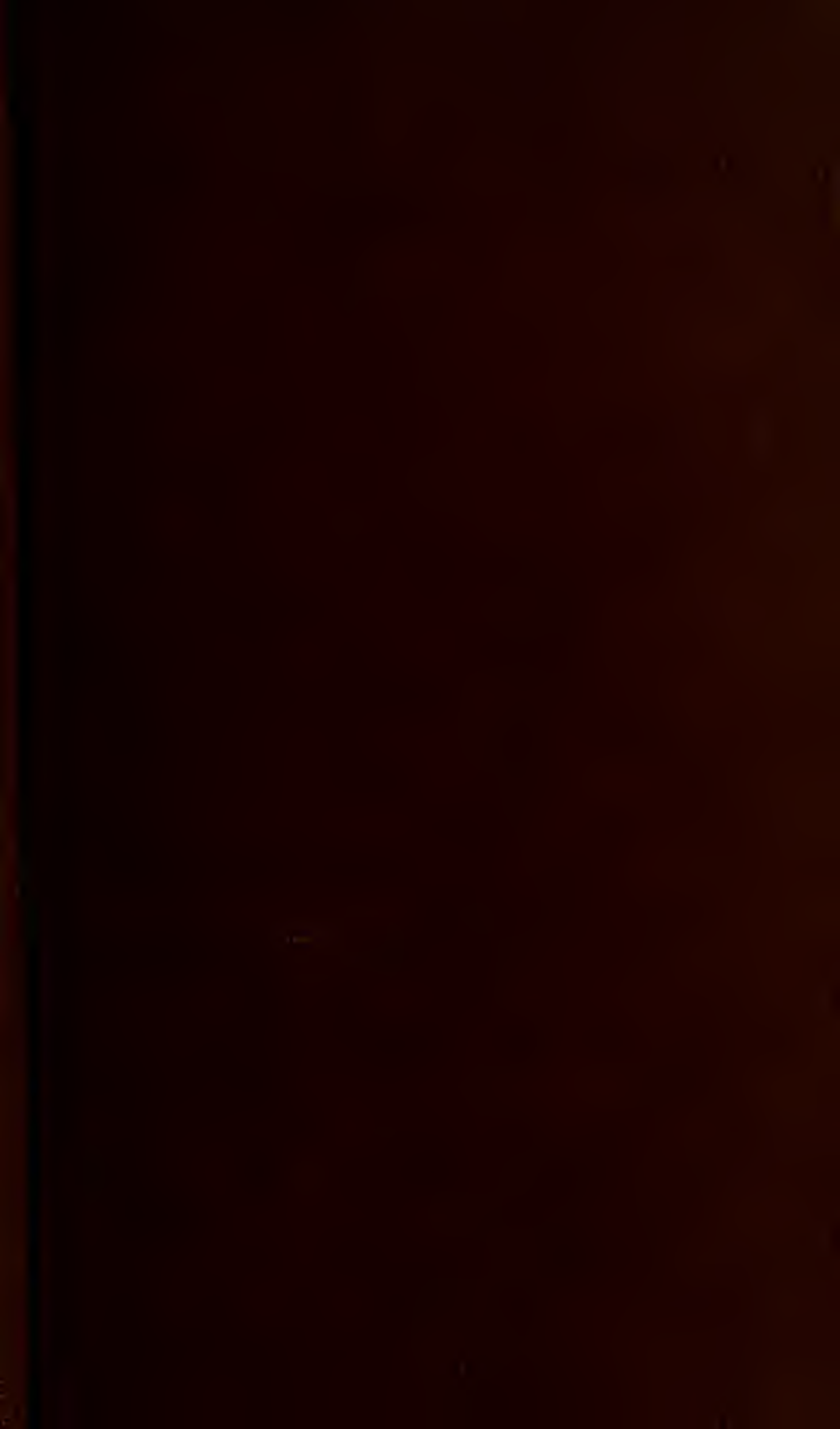
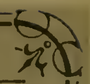


BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

LES TIMBRES DE BELGIQUE

depuis leur origine jusqu'à nos jours

Par J. B. MOENS.

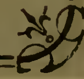
ILLUSTRÉ DE 90 GRAVURES SUR BOIS.

TOME PREMIER

(LES TIMBRES-POSTE)

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1880

LES TIMBRES

DE BELGIQUE



LES TIMBRES

DE

BELGIQUE

depuis leur origine jusqu'à nos jours

Par J. B. MOENS.

ILLUSTRÉ DE 90 GRAVURES SUR BOIS.

TOME PREMIER

(LES TIMBRES-POSTE)

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1880



TIRÉ A CENT CINQUANTE EXEMPLAIRES.

N° 92.



AVANT-PROPOS

La Belgique a toujours accueilli favorablement toutes les idées généreuses, susceptibles d'apporter quelque bien-être à l'activité sociale. En 1834, elle fut la première, sur le continent, à adopter les chemins de fer, ce puissant auxiliaire des postes aujourd'hui, et en 1835, elle inaugurait la première ligne de Bruxelles à Malines.

La réforme postale, en Angleterre, ne pouvait la laisser indifférente; à peine y était-elle entrée en vigueur, qu'elle envoyait en Angleterre, en 1841, un inspecteur des postes, M. L. Bronne, pour y étudier ce système qui révolutionnait tous les autres. A son retour (la même année), M. Bronne remettait au Ministre des Travaux Publics, son rapport qui concluait à l'adoption du système

anglais. Une commission — maladie chronique du pays — s'empara sans doute de ce rapport et fit si bien qu'elle vint contrecarrer, annihiler ce projet, auquel il ne fut donné suite que plus tard, en 1847. *On élabora, à cette date, un projet de loi, lequel fut adopté par les Chambres le* 24 *décembre* 1847, *mais qui ne fut mis malheureusement en exécution que le* 1er *juillet* 1849.

Durant cet intervalle, la Belgique s'était laissée distancer par les pays suivants, qui émettaient des timbres ou des enveloppes timbrées, savoir :

Le Canton de Zurich, le 1er *mars* 1843 ;

Le Brésil, le 1er *juillet* 1843 ;

La ville de St-Petersbourg, le 24 *septembre* 1843;

Le Canton de Genève, le 1er *octobre* 1843 ;

La Finlande, le 1er *janvier* 1845 ;

La ville de Moscou, le 1er *janvier* 1845 ;

La ville de Bâle, le 1er *juillet* 1845 ;

Les Etats-Unis, le 1er *juillet* 1847 ;

L'île Maurice, le 1er *octobre* 1847 ;

L'office de Tour et Taxis, au Wurtemberg, le 1er *novembre* 1847 ;

La France, le 1er *janvier* 1849 ;

La ville de Hanovre, le 15 *mai* 1849 ;

La Bavière, le 5 *juin* 1849 ;

Il est à remarquer que ce sont la plupart

des villes ou cantons qui ont suivi des premiers l'exemple donné par l'Angleterre.

L'idée de ce système d'affranchissement anticipé, au moyen de marques, n'est pas neuve en Belgique. En 1776, un Français, le chevalier Paris de l'Épinard, proposa au Gouverneur d'installer à Bruxelles une petite poste dans les conditions suivantes :

1° *D'établir au centre de la ville un bureau général, où toutes les lettres viendraient se concentrer et qui serait ouvert au public, tous les jours, de 7 heures du matin à midi et de 2 à 8 heures du soir.*

2° *De faire effectuer des distributions d'heure en heure en instituant à cette fin deux facteurs pour chaque quartier de la ville. Ces facteurs recueilleraient les lettres deposées dans les boîtes que l'on placerait aux principaux endroits de leur tournée; ils seraient munis d'un sac en cuir pour renfermer les correspondances, et ils annonceraient leur passage au moyen d'un signal.*

3° *De faire distribuer les lettres deux fois par jour aux endroits situés dans un rayon de deux lieues en dehors de la ville et qui ne jouissaient pas, soit d'un service de messageries, soit du passage de la poste royale.*

4° De donner au public la faculté de pouvoir affranchir d'avance les lettres, AU MOYEN DE MARQUES A CE DESTINÉES.

5° *De frapper chaque lettre d'un timbre, indiquant l'heure et la date de la mise à la boîte.*

6° *D'inviter le public à contresigner les lettres, afin qu'on pût les renvoyer aux expéditeurs en cas de non-distribution.*

7° *D'accepter comme lettre simple tout paquet de papiers, ne dépassant pas le poids d'une demi-livre; faisant payer un sol par lettre à distribuer en ville, et deux sols à l'extérieur; n'exigeant que 18 sols pour 25 lettres expédiées par une même personne, 30 sols pour 50 lettres, 2 florins 5 sols pour 100 lettres, et accordant de plus fortes réductions encore pour un plus grand nombre de lettres; dans ce cas, l'expéditeur traiterait avec le directeur de la petite poste.*

8° *D'admettre à un prix très-restreint l'expédition de lettres-circulaires s'envoyant en grande quantité.....*

Ne croirait-on pas, en lisant ce projet, se trouver en présence d'un règlement postal actuel? Il s'est trouvé malheureusement sur le chemin de M. de l'Epinard, un homme qui n'était pas à même de comprendre toute l'importance de la

proposition qui, si elle avait été adoptée, nous dotait cent ans plus tôt d'une mesure dont on apprécie chaque jour tous les bienfaits.

Le procureur général de Brabant, à qui le projet de M. de l'Epinard fut présenté, conclut au rejet de la proposition « parce que la petite poste ne peut prospérer que dans les grands centres comme Londres et Paris ; que semblable entreprise ne pourrait subsister longtemps dans une ville de petite étendue où les habitants notables pouvaient très-facilement envoyer leurs lettres par les gens à leur service. Cet établissement ne servirait donc qu'à mettre en circulation des libelles, des pasquinades ou d'autres écrits de même nature que l'on pourrait envoyer à toute heure sans courir le risque d'être découvert ; chose qu'il importe bien plus de défendre que de favoriser. Mais, en admettant l'existence de ce nouveau service, il conviendrait qu'un homme d'une probité reconnue en eût la direction, et non un étranger. »



INTRODUCTION

Dans les temps reculés, dit Th. Juste, la Belgique fut glorifiée par César et Tacite comme le siége de la force et du courage; elle fut la patrie des Carlovingiens après avoir été le berceau des descendants de Mérovée; elle régna dans Jérusalem lorsque Godefroid de Bouillon eut ouvert à la chrétienté les portes de la ville Sainte, elle régna dans Constantinople, lorsque Baudouin de Flandre et de Hainaut ceignit à Sainte-Sophie le diadème des Césars; elle égala, elle éclipsa peut-être l'Italie même, suivant le témoignage de Dante et de Pétrarque, par l'opulence et l'indomptable énergie de ses communes; elle fut le foyer de la civilisation occidentale, qui resplendissait dans les cités de la Flandre

lorsque les contrées voisines sortaient à peine des ténèbres de la barbarie, elle fut le rempart des libertés populaires pendant tout le moyen âge ; elle devint ensuite la rivale de la monarchie française sous les derniers ducs de Bourgogne, qui décuplèrent par la centralisation la force du territoire jusqu'alors divisé en principautés indépendantes.

» Tant de grandeur ne dura point. La Belgique, après avoir placé la couronne impériale sur la tête de Charles-Quint et consolidé par le sang de ses guerriers la prépondérance de la monarchie espagnole, la glorieuse Belgique sentit les meurtrissures de la domination étrangère. Elle perdit alors ses richesses, son commerce, son industrie, sa vigueur même, dans cette longue révolution, qui enfanta la république des Provinces-Unies, héritière de la force, de l'opulence, du prestige des Pays-Bas méridionaux. »

L'histoire des Belges ne remonte qu'à la conquête des Gaules par Jules César. A son arrivée celui-ci y trouva trois races d'hommes différant par le langage, les mœurs et les institutions : les Aquitains au Midi, les Gaulois au Centre, les Belges au Nord, depuis la Seine jusqu'au Rhin.

Les limites du territoire habité par les Belges étaient au N. le bras du Rhin qui a conservé le nom de Wahal; au Sud, la Seine et la Marne; à l'Est, le Rhin; à l'Ouest, l'Océan. Les principales tribus, indépendantes les unes des autres, occupaient le territoire correspondant à la Belgique actuelle, savoir :

1° Les Nerviens, une partie du Hainaut, de la Flandre orientale et du Brabant (entre l'Escaut, le Demer, la Dyle, la Sambre et la Haine); ils avaient en outre plusieurs petites peuplades sous leur dépendance;

2° Les Aduatiques occupaient la province de Namur;

3° Les Eburons, le Limbourg et la province de Liége;

4° Les Tréviriens, le Luxembourg;

5° Les Ménapiens, la province d'Anvers, la Flandre orientale et une partie de la Flandre occidentale.

Pendant près de cinq siècles la Belgique fut soumise à la domination romaine. Incorporés dans les légions de son vainqueur, les Belges se distinguèrent toujours par leur courage, ce qui leur valut cet éclatant hommage de César « que les Belges étaient les plus vaillants des Gaulois. »

Au milieu de la dissolution graduelle de l'empire romain, les Francs cherchèrent à substituer leur propre domination à celle de Rome. Ils obtinrent la permission de s'établir dans la Hollande actuelle, sur les bords de la Sala (Yssel), où ils prirent le nom de Francs *saliens*; ils se répandirent dans la Toxandrie qui leur fut définitivement abandonnée en 358; ils occupèrent bientôt le pays des Nerviens. A la mort de Childéric, ils possédaient la contrée située entre le Rhin, la mer et la Somme.

En montant sur le trône, en 481, Clovis, le fondateur de la monarchie franque, résolut de porter un grand coup à la domination romaine en s'emparant du territoire des Bourguignons et de celui des Visigoths. La bataille de Soissons le laissa maître de cette ville et peu après Paris tomba en son pouvoir, dont il fit sa résidence. Il intervint enfin, en 507, dans les affaires de la Bourgogne qui fut soumise à un tribut.

Les Belges qui avaient aidé les Francs dans leur lutte contre les Romains avaient droit aux égards, sinon à la reconnaissance des vainqueurs. Mais ceux-ci les traitèrent en peuple soumis, de sorte qu'ils ne firent que changer de maître, sans avoir à se féliciter de ce changement.

Les fils de Clovis se partagèrent ses Etats, auxquels ils ajoutèrent la Bourgogne. Ils abandonnèrent bientôt l'autorité souveraine en faveur d'officiers nommés *maires du palais*.

Pepin le Bref, après avoir gouverné en qualité de *maire du palais*, résolut de prendre pour lui-même le titre de roi. Il fit enfermer dans un cloître Childéric III, le dernier roi Mérovingien et fut proclamé chef légitime des Francs en 752. Il fut la tige des rois de la deuxième dynastie, dite des *Carlovingiens*.

Au xe siècle, après que l'invasion normande eut cessé, un système particulier de gouvernement, la féodalité, se trouva établi dans toute l'Europe occidentale. La France, l'Allemagne et la Belgique étaient partagées en une quantité infinie de seigneuries plus ou moins considérables, indépendantes les unes des autres et gouvernées par des ducs, des comtes, des marquis, des archevêques, des évêques ou des abbés qui tenaient leur pouvoir du roi ou de l'empereur.

Les grands fiefs de la Belgique étaient : le Duché de Lotharingie qui relevait de l'Empire d'Allemagne, comprenant le duché de Brabant, les comtés de Namur, de Luxembourg, de Hainaut, de Limbourg, l'évêché de Liége et le mar-

quisat d'Anvers; le comté de Flandre, situé à gauche de l'Escaut, relevait de la couronne de France.

Pendant le XIe, le XIIe et le XIIIe siècle, on vit se former et se développer, dans les diverses parties de la Belgique, mais surtout dans la Flandre, le Brabant, l'évêché de Liége et le Hainaut, des espèces de grandes gildes qu'on a appelées *communes*. Les grands feudataires donnèrent aux communes une existence légale par des *chartes d'affranchissement*.

Grâce à la liberté et à l'activité de leurs habitants, les communes belges ne tardèrent pas à devenir riches et puissantes. La Flandre était, dès le XIIe siècle, le centre du commerce entre le nord et le midi de l'Europe; la fin du XIIIe siècle fut l'apogée des communes.

Le mariage de Philippe le Hardi, premier duc de Bourgogne de la maison de Valois et de Marguerite de Flandre, fut l'origine de la puissance des ducs de Bourgogne en Belgique. Il remplaça son beau-frère, Louis de Male, en Flandre et parvint à y établir la tranquillité. Il mourut en 1404, laissant les comtés de Flandre et d'Artois et le duché de Bourgogne à son fils aîné *Jean sans peur*; son second fils Antoine

recueillit l'héritage de Jeanne de Brabant, c'est-à-dire les duchés de Brabant et de Limbourg.

La mort de Marie de Bourgogne (1482) clot la liste généalogique de cette puissante maison, qui avait régné pendant près d'un siècle sur la Belgique. Marie laissait en mourant deux enfants en bas âge : Philippe qui épousa plus tard Jeanne d'Espagne, fille de Ferdinand d'Aragon et d'Isabelle de Castille et Marguerite qui s'unit à Don Juan, frère de Jeanne. Cette double alliance devait amener la réunion des Pays-Bas à l'Espagne.

Don Juan étant mort, Philippe devint l'héritier présomptif des souverains qui régnèrent sur l'Espagne, mais il mourut en 1506 avant d'avoir pu recueiller cet héritage, laissant un fils âgé de six ans : Charles-Quint.

Ce dernier succéda à son père, en 1515, après la régence de Marguerite de Savoie. Un heureux hasard le rendit bientôt le souverain le plus puissant de l'Europe.

La réunion des Pays-Bas à l'Espagne fut pour eux un grand malheur. A l'avènement de Philippe II qui avait succédé à son père, la Belgique était le pays le plus riche du monde; un demi-siècle après, elle était ruinée et dépeuplée.

Au commencement du XVIIe siècle, la Belgique, constituée en Etat indépendant, sous le sceptre des archiducs Albert et Isabelle, jouit de quelques années de paix. Malheureusement Albert mourut en 1621 sans laisser de postérité et Isabelle qui prit alors le titre de gouvernante, descendit à son tour dans la tombe en 1633. La Belgique retomba aussitôt sous le joug exécré de l'Espagne.

La seconde moitié du XVIIe siècle fut signalée par les efforts incessants de Louis XIV pour s'emparer de la Belgique. Le traité de *Ryswick* lui assure la possession de l'Artois et de la Flandre française, ainsi que plusieurs villes frontières; il parvient aussi à faire reconnaître son petit-fils Philippe comme unique héritier de Charles II d'Espagne, qui meurt en 1700 sans postérité.

Une guerre de succession, suivie des traités d'Utrecht et Rastadt, accordent à Charles IV, empereur d'Autriche, les Pays-Bas méridionaux. Marie-Thérèse succède à son père Charles VI en 1740.

Louis XV, cherchant à abaisser la maison d'Autriche, envahit la Belgique que ses troupes occupent pendant trois ans. Le traité d'Aix-la-

Chapelle (1748) rendit la Belgique à Marie-Thérèse qui nomma Charles de Lorraine pour gouverneur.

L'année 1780 fut une année doublement malheureuse pour la Belgique. Marie-Thérèse et son beau-frère Charles de Lorraine moururent tous deux, emportant les regrets sincères des Belges.

Joseph II succède à sa mère Marie-Thérèse. Ses nombreuses réformes ne tardèrent pas à mécontenter toutes les classes de la société. Des Belges émigrés formèrent un comité à Bréda et se donnèrent pour chef Henri Van der Noot, avocat de Bruxelles.

Une armée d'environ trois mille volontaires, sous les ordres du capitaine *Van der Mersch*, pénètre dans la Campine, bat les Autrichiens à Turnhout et le sol belge se trouve bientôt libre, grâce aux révolutions qui éclatèrent aussitôt dans presque toutes les villes.

L'union avait amené le succès, la désunion fit perdre le fruit de la révolution. Léopold, qui avait succédé à Joseph II, envoie en Belgique un corps d'armée de 40,000 hommes, lequel se rendit sans peine maître du pays.

La république ayant été proclamée en France, en suite de la révolution de 1789, la guerre ne

tarda pas à être déclarée entre ce pays et l'Autriche. La Belgique est aussitôt envahie par les Français qui l'occupent après la bataille de Jemmapes en 1792; reprise par les Autrichiens après la victoire de Neerwinden, la bataille de Fleurus (1794) la replace sous l'autorité de la France à laquelle elle fut incorporée l'année suivante et partage dès lors avec elle ses destinées.

Après l'abdication de Napoléon, la France fut ramenée à ses anciennes limites. Le Congrès de Vienne décide la formation du Royaume des Pays-Bas avec la Hollande et la Belgique. sous le sceptre de Guillaume I[er], afin d'opposer une barrière aux envahissements de la France.

Les Hollandais eurent le tort de considérer la Belgique comme une nouvelle colonie, une annexe qu'ils avaient reçue en cadeau; et comptant sur l'appui éventuel de l'Europe, ils essayèrent d'y établir leur domination. Cette tentative fit crouler le Royaume-Uni.

Un mois après la révolution française de juillet 1830, des troubles éclataient à Bruxelles, à la suite d'une représentation de la *Muette de Portici*. Electrisé par l'appel aux armes de Masaniello, le peuple sortit du théâtre pour aller

dévaster la maison du directeur du *National*, du directeur de la police et incendier l'hôtel du ministre Van Maanen. La troupe accourut, fit usage de ses armes : mais, le lendemain, le vieux drapeau brabançon flottait aux fenêtres de l'Hôtel de ville.

Une main demeurée inconnue avait arboré le drapeau français. M. Jottrand père, dans une lettre adressée au *Droit*, raconte comment la substitution eut lieu :

. . . .

« La question du « comment faire » nous jetait dans quelque perplexité. Presque tout le monde, surtout parmi les jeunes Belges, avait oublié les vieilles couleurs de la révolution des patriotes de 1789. Des souvenirs de famille avaient, toutefois, servi à me faire garder la mémoire de ces couleurs, tout à la fois nationales et démocratiques ; je possédais les insignes militaires d'un parent qui avait servi dans l'armée du général Vander Mersch ; ils étaient aux trois couleurs : rouge, jaune et noir, de l'étendard de notre république de 1789-90, la première importation, sur notre continent d'Europe, des idées américaines : à preuve, l'appellation *République* des *Etats* belgiques *Unis*. Je

proposai à Ducpétiaux de réarborer notre drapeau d'alors. Il s'en chargea, et courut, sur-le-champ, vers l'hôtel de ville; acheta sur sa route, dans un magasin d'aunages — celui des demoiselles Abts, alors au coin, à gauche, de la rue de la Colline et du Marché aux Herbes — trois bandes de mérinos aux couleurs susdites, qu'il fit coudre à la hâte ; et alla les arborer au bout d'une perche grossière, à la place du drapeau français, qu'il abattit sans opposition de personne.

» Ducpétiaux vint rendre compte au bureau du *Courrier des Pays-Bas* des heureux résultats de son expédition improvisée. Cela s'était passé de 9 à 11 heures du matin; je m'en souviens comme si c'était d'hier; le soir tout Bruxelles avait adopté les anciennes couleurs brabançonnes. »

L'insurrection de Bruxelles fut bientôt suivie de troubles qui éclatèrent à Liége. Ces deux villes envoyèrent des députations à La Haye afin de demander au souverain une prompte réparation des griefs. Les Etats Généraux furent convoqués à La Haye le 13 septembre, mais déjà Guillaume Ier avait dévoilé qu'il ne ratifierait pas volontairement la séparation désirée par les Belges.

Tandis que le corps législatif délibérait, les troupes royales, sous le commandement du prince Frédéric, s'avançaient vers Bruxelles et tâchaient d'y pénétrer. Une poignée de braves leur opposa une résistance sérieuse ; après quatre jours de combat, les Bruxellois, qui avaient reçu des renforts de différentes parties du pays, obligèrent l'armée hollandaise de se retirer.

Les autres villes suivirent l'exemple de la capitale ; partout les vieilles couleurs nationales sont arborées. Mais où trouver le foyer de la résistance ? « Dès le 24 septembre, dit Th. Juste, trois citoyens énergiques et dévoués, le baron d'Hoogvorst, Charles Rogier et Jolly avaient pris possession de l'hôtel de ville de Bruxelles, avec MM. de Copin et Vanderlinden comme secrétaires, et ils s'étaient constitués en *commission administrative.* Le 28, cette Commission qui avait rendu les plus grands services, reprit le nom de *Gouvernement provisoire de la Belgique*, après l'adjonction de Sylvain Vande Weyer, d'Alex. Gendebien, de De Potter et du comte Félix de Mérode. »

Le 4 octobre, le gouvernement provisoire décrète que les provinces de Belgique formeront un *Etat indépendant.*

Des élections furent décrétées pour un congrès constituant. Cette assemblée résolut hardiment la grave question de l'avenir du pays. Les voix qui prêchaient l'annexion à la France furent étouffées, on repoussa l'idée d'un retour à la Hollande. La discussion fut terminée par un discours dans lequel Paul Devaux fit un appel energique à « l'honneur national ». « Quand après des siècles, dit-il, s'offre à un peuple l'occasion de prendre possession de son indépendance, il y aurait défaut de courage, de dignité et de noblesse d'âme à ne pas en faire l'essai. » Le 18 novembre 1830, le congrès vote à l'unanimité de ses membres une proposition ainsi conçue : « Le congrès national proclame l'indépendance du peuple belge. »

La couronne fut offerte au prince Léopold de Saxe-Cobourg qui l'accepta.

A peine inauguré, le Roi dut faire appel au courage du peuple belge : les Hollandais avaient brusquement franchi la frontière et s'avançaient vers la capitale. L'armée belge était peu nombreuse et mal organisée. Néanmoins elle sut arrêter l'ennemi jusqu'à l'arrivée des secours demandés à la France. Les envahisseurs durent se retirer devant les troupes françaises et aban-

donnèrent Anvers après un siége de 24 jours.

La paix ne fut définitivement signée qu'en 1839, au prix de douloureux sacrifices : la Belgique cédait à la Hollande la partie du Limbourg à droite de la Meuse et le Grand-Duché de Luxembourg.

L'existence de la Belgique indépendante fu consolidée en 1848, alors que l'orage révolutionnaire grondait partout. Après cette épreuve décisive les défiances dont la Belgique constitutionnelle avait été l'objet s'affaiblirent graduellement et finirent par disparaître.

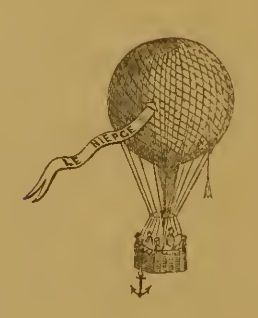
Les convoitises du César des Tuileries firent courir plus d'un danger à la Belgique. Après avoir détruit les libertés de la France, Louis Napoléon signa le décret d'annexion des provinces belges. Cent mille hommes devaient, sans déclaration de guerre, envahir la Belgique. Mais ce parjure, menaçé par l'Angleterre et la Russie, recula au dernier moment. Les révélations de la presse anglaise en 1870, au sujet du troc promis à la Prusse par le comte Benedetti, prouvent que ce triste personnage, ce césar déclassé, n'avait pas renoncé à ses projets d'annexion.

En 1856, l'anniversaire de l'inauguration de

Léopold donna au peuple belge l'occasion d'affirmer une fois de plus son attachement à son souverain et à ses institutions.

Après un règne de trente-quatre ans, Léopold mourut le 10 décembre 1865, laissant un pays prospère et le plus libre du continent.

Léopold II est le digne continuateur de l'œuvre de Léopold I[er]; il s'est montré impartial pour tous, n'ayant en vue que la prospérité et le bonheur de la patrie.



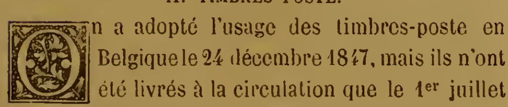


TIMBRES DE BELGIQUE.

Règnes de Léopold 1er (21 juillet 1831) et Léopold II (10 décembre 1865 —).

I

A. TIMBRES-POSTE.


On a adopté l'usage des timbres-poste en Belgique le 24 décembre 1847, mais ils n'ont été livrés à la circulation que le 1er juillet 1849, ainsi qu'il résulte des documents ci-après :

Loi *apportant des modifications au régime des Postes.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. — *Par dérogation à l'article* 3 *de la loi du* 29 *décembre* 1835, *les lettres simples dont le lieu d'origine*

et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de Perception, soit de Distribution, ne seront taxées que du port d'un décime.

Art. 2. — La disposition du § 2 de l'art. 13 de la loi précitée, qui soumet à une taxe supplémentaire d'un décime toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste, est rapportée.

Art. 3. — *L'Administration des postes admettra des lettres recommandées, pour l'enregistrement desquelles il sera perçu, en sus du port ordinaire, une taxe fixe d'un décime. Ces lettres devront être affranchies.*

Art. 4. — Les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres, qui seront débités dans tous les bureaux de poste du Royaume.

Il y aura des timbres à 10 et à 20 centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, sera inférieure à la taxe dont elle est passible, le complément de la taxe sera perçu du destinataire.

Art. 5. — *Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, sera calculé d'après le tarif suivant :*

Pour toute somme jusqu'à 5 fr. inclusivement, 10 *centimes.*
Id. *de* 5 *à* 10 *fr. inclusivement,* 20 *id.*
Id. *de* 10 *à* 15 *fr. inclusivement,* 30 *id.*

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 *centimes de cinq en cinq francs.*

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste, sont exemptes du timbre.

Art. 6. — Le port des journaux, ouvrages périodiques,

ivres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, affranchis dans l'intérieur du Royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue dans le Royaume, à 1 centime par feuille, quelle qu'en soit la dimension.

ART. 7. — Par dérogation à l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1835, les journaux et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, ne seront plus soumis qu'à une taxe de 5 centimes par feuille, quelle que soit sa dimension, et quelle que soit la distance parcourue dans le Royaume.

ART. 8. — La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1848.

L'époque de la mise à exécution des dispositions contenues dans l'art. 4, sera fixée par Arrêté Royal.

Promulguons la présente loi, Ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.

Vu et scellé du Sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

LOI *sur la réforme postale.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

ARTICLE 1er. — La taxe des lettres affranchies, expédiées

d'un bureau de poste pour un autre bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, est fixée :

1° A dix centimes par lettre simple, lorsque la distance entre le bureau d'origine et celui de destination n'excède pas 30 kilomètres ;

2° A vingt centimes par lettre simple, pour toute distance plus grande à parcourir dans le royaume.

La taxe des lettres affranchies de et pour la même commune, ainsi que celle des lettres affranchies dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, reste fixée à dix centimes par lettre simple.

Sont considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas dix grammes. Les lettres de dix à vingt grammes inclusivement payeront deux fois le port; celles de vingt à soixante grammes inclusivement quatre fois le port; celles de soixante à cent grammes, six fois le port, et ainsi de suite, en ajoutant deux fois le port simple, de quarante en quarante grammes.

Art. 2. — Il sera perçu, en sus des taxes progressives établies par l'article 1er :

1° Pour lettres non affranchies, une taxe fixe de dix centimes. Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, en exécution de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847, sera inférieure au prix d'affranchissement déterminé par l'art. 1er ci-dessus, le complément de port progressif majoré de la taxe fixe, sera perçu du destinataire ;

2° Pour les lettres recommandées ou chargées, une taxe fixe de vingt centimes.

Le port des lettres recommandées ou chargées continuera à être payé d'avance.

Art. 3. — La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est réduite à deux décimes par lettre simple, non compris le port interne.

Cette taxe augmentera en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression déterminée par l'art. 1er, sauf la restriction admise en faveur des paquets autres que les lettres missives, par l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1835.

Art. 4. — Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres.

Art. 5. — Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne pourront être remis au destinataire ou à l'envoyeur, seront acquis au trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur dépôt a la poste.

Art. 6. — Le gouvernement est autorisé à régler la taxe des lettres originaires ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et selon la nature des conventions.

Art. 7. – Le droit a percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 10 fr. inclusivement, 10 cent.

Id.	de 10 à 20 fr.	id.	20 cent.
Id.	de 20 à 30 fr.	id.	30 cent.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de dix en dix francs.

Art. 8. — Indépendamment des timbres à 10 ct à 20

centimes, créés par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847, le gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste.

ART. 9. — Les personnes qui renfermeront des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer ou dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste, seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

ART. 10. — Le gouvernement est autorisé à appliquer aux lettres transportées à une distance excédant 30 kilomètres, la taxe de 10 centimes par lettre simple, dès que le produit net de la poste aura atteint la somme de deux millions de francs par année.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui deviendra obligatoire le 1er juillet 1849.

Promulguons la présente loi, Ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.

—

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847.

Vu les art. 2 et 8 de la loi du 22 avril 1849.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics.

Nous avons arrêté et Arrêtons :

Art. 1er. Il sera créé des timbres à 10 et à 20 centimes, pour l'affranchissement des lettres.

Art. 2. Ces timbres seront faits à Notre effigie ; ils porteront en toutes lettres le mot : *Postes* et l'indication de leur valeur, qui sera également reproduite en chiffres.

Art. 3. Ils seront débités par les agents de l'Administration des postes.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

H. Rolin.

Juin 1849.

Avis ministériel *sur l'emploi des timbres-poste. Affranchissement au moyen de timbres.*

Pour éviter aux particuliers les déplacements auxquels le mode actuel d'affranchissement les oblige, l'administration fera vendre, au prix de 10 et de 20 centimes, des timbres au moyen desquels on pourra affranchir les lettres pour l'intérieur du royaume, sans être obligé d'en acquitter le port en argent dans les bureaux de poste.

Ces timbres consistent dans une petite gravure représentant le portrait du Roi, avec indication de leur valeur, en chiffres et en toutes lettres ; ils seront imprimés sur un papier dont le revers est enduit d'une légère couche de gomme.

Le prix de chaque timbre se distingue en outre par la couleur de l'impression, qui est brune pour les timbres de 10, et bleue pour ceux de 20 centimes.

Pour affranchir une lettre, il suffira donc de mouiller le côté du timbre qui est enduit de gomme, et de le coller *sur l'adresse de la lettre*, que l'on peut ensuite jeter à la boîte sans autre formalité.

Les percepteurs et distributeurs des postes feront connaître, au moyen d'un tableau affiché à côté de chaque boîte aux lettres, les noms des communes formant le canton rural de leur bureau, ainsi que les noms des bureaux respectivement situés dans un rayon de 30 kilomètres, avec indication des communes qui en dépendent, et pour lesquelles on peut affranchir à raison de 10 centimes seulement par lettre simple.

Il en résulte que les lettres pour toute autre destination dans le royaume doivent être affranchies au prix de 20 centimes, également par lettre simple.

Les personnes qui désireront de plus amples renseignements pourront se les procurer à l'aide d'une brochure qui sera mise en vente dans tous les bureaux de poste, moyennant 50 centimes par exemplaire.

Lorsque, malgré ces précautions, les timbres appliqués sur une lettre ne présenteront pas exactement la taxe due d'après la distance et le poids, les agents des postes compléteront cette taxe qui sera augmentée de 10 centimes à titre de pénalité.

Ce complément de port sera acquitté en argent par le destinataire.

Pour ne pas obliger les habitants des campagnes à se

rendre jusqu'au centre des communes où les boîtes se trouvent ordinairement placées, les facteurs ruraux sont autorisés à recevoir à la main les lettres, dûment affranchies au moyen de timbres, que les expéditeurs voudront leur confier.

Vente de timbres-poste.

La vente des timbres aura lieu dans tous les bureaux de poste du pays au prix fixe de 10 et de 20 centimes, par l'entremise des agents de l'administration.

Les facteurs seront toujours pourvus d'un certain nombre de timbres, afin que le public, tant dans les villes qu'a la campagne, puisse partout s'en procurer avec facilité, et en aussi petite quantité qu'il le jugera convenable sans frais supplémentaires d'aucune espèce.

Les personnes qui voudront se faire apporter des timbres à domicile devront en faire la demande, par quantités d'une valeur d'un franc au moins, et dans la forme du modèle ci-annexé. Des bulletins semblables se débiteront gratis dans tous les bureaux de poste, et il suffira de les jeter à la boîte la plus voisine après y avoir indiqué son adresse et le nombre nécessaire de timbres : ces timbres seront remis au domicile des personnes qui auront fait la demande, contre acquit de leur valeur en numéraire.

Les timbres seront mis en vente, à dater du 25 juin courant, mais il ne pourra en être fait aucun usage avant le 1er juillet, époque fixée pour la mise en vigueur de la réforme postale.

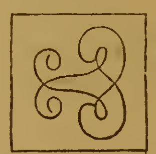
II

Emission du 1er juillet 1849.


Cette émission se compose de deux valeurs formant chacune un type. Ils ne diffèrent guère entre eux que par les détails du dessin et le fond moiré.



Effigie à droite, de Léopold Ier, cadre rectangulaire à double trait, le plus gros à l'extérieur; fond couvert de lignes obliques de droite à gauche et moiré du côté droit. En haut, en cintre, le mot : *Postes* et de chaque côté un chiffre dans un petit cercle; en dessous de l'effigie, la valeur en toutes lettres : *dix* (*vingt*) *cents*.



Gravé en taille-douce par Jacques Wiener et imprimé en couleur sur papier blanc au filagramme ci-contre : *double L entrelacées et renfermées dans un cadre à simple filet* et couchées horizontalement de gauche à droite :

10 centimes, brun-foncé, brun-pâle, brun-noir, brun, noir-gris pâle et foncé.
20 centimes, bleu très-pâle, bleu pâle, bleu, bleu foncé, bleu très-foncé.

Ces timbres ont été remplacés en août 1850; ils restèrent néanmoins en usage jusqu'au 1er juillet 1866, époque à laquelle ils furent retirés de la circulation et cessèrent d'avoir cours légal.

Réimpressions. Sur la demande de quelques personnes influentes, on a réimprimé les timbres en 1866 sur papier vergé, soit dans le sens horizontal ou vertical, soit aussi sur papier uni :

a. *Papier blanc vergé.*

10 centimes, brun-rouge.
20 — bleu-foncé.

b. *Papier blanc uni.*

10 centimes, brun-rouge.
20 — bleu-foncé.

Essais. Avant de présenter son type, M. Wiener se livra à quelques essais infructueux. Il produisit un type qui ne fut pas soumis et dont il se trouve des épreuves uniques dans la collection de M Philbrick. Nous pouvons citer :

1er *Type du 10 centimes, non proposé.* Effigie de Léopold Ier, à droite, rappelant le type adopté : la tête est plus forte ; l'épaulette droite est posée plus obliquement ; le crachat est à peine visible ;

enfin l'énonciation de la valeur occupe un espace plus restreint, par suite de deux cercles restés blancs pour contenir la valeur en chiffre; en haut, le chiffre 10 posé *obliquement* dans de petits ovales placés aux angles ; des lignes verticales et obliques de *droite à gauche* forment le fond du timbre, sur lequel un moiré :

10 centimes, noir-gris sur carton blanc-jaunâtre.

Ce même type a été modifié, par la suppression des ovales des angles inférieurs, remplacés par la continuation du moiré : fond du timbre ; par la chevelure plus abondante, et par les traits généralement plus accentués, ce qui donne un tout autre aspect au timbre :

10 centimes, brun sur carton blanc.

Le graveur, mécontent de son travail, abandonna ce type pour créer celui que nous connaissons et qui a été adopté.

Une des dernières épreuves, avant son entier achèvement, nous montre le timbre avec la chevelure assez maigre sur le front : la physionomie y est toute différente, par suite de quelques retouches; quelques hachures de moins sur le corps prouvent que le type n'était pas tout à fait irréprochable aux yeux du graveur.

a. ***Type inachevé et adopté.***

10 centimes, brun-rouge sur carton blanc jaunâtre.

b. *Avec traits plus accentués.*

10 centimes, brun-rouge sur carton blanc jaunâtre.

c. *Type entièrement terminé.*

10 centimes, brun-rouge sur carton blanc jaunâtre.

Des lignes obliques croisées ont été placées à l'extérieur du timbre, ce qui lui donne un cadre de losanges de 33 sur 38 mm.

Enfin la planche du type adopté, ayant été formée, il fut imprimé des épreuves d'essais, comme suit :

a. *Sur papier jaune.*

10 centimes, noir.

b. *Sur carton blanc.*

10 centimes, gris-noir, gris-noir foncé, brun-rouge.

Du timbre à 20 centimes, nous avons également des épreuves d'un type qui n'a pas été présenté et que nous trouvons à divers degrés d'achèvement.

1er *type du 20 centimes. Non proposé.*

L'effigie est celle de Léopold Ier rappelant le type adopté ; le fond est moiré complétement sur lignes verticales et obliques de *gauche à droite*; en haut, deux cercles pour contenir des chiffres ; en bas, une place pour la valeur en lettres ; à l'intérieur, des lignes obliques croisées formant cadre :

a. *Papier blanc épais.*

Sans valeur indiquée (20 cent.), noir.

D'autres épreuves nous montrent le type complètement terminé :

b. *Carton couleur.*

20 centimes, noir sur blanc.

20 — noir sur blanc-jaunâtre.

Enfin un groupe d'épreuves mal venues, sur lesquelles le fond est tout à fait invisible, nous fait voir que le graveur a dû se livrer à quelques expériences, pour juger de l'effet que produirait un fond ligné et ombré derrière la tête, en accentuant davantage tous les traits.

c. *Papier blanc jaunâtre.*

20 centimes, roux.

Du type adopté, nous avons :

A. *Impression sur le coin même* :

20 centimes, noir, sur carton blanc glacé.

B. *Impression sur la planche* :

a. *Sur papier couleur.*

20 centimes, jaune.

b. *Sur carton blanc.*

20 centimes, gris-noir, gris-noir foncé, bleu foncé.

Un essai proposé en 1849, par M. Delpierre, n'a pas été accepté. Il est gravé en taille-douce et représente l'effigie de Léopold Ier à droite, dans un ovale ; en haut, de petits cercles restés blancs pour contenir la valeur. Il n'y a d'autre inscription que le mot *Postes* occupant la partie supérieure du timbre.



Imprimé en taille-douce sur papier blanc :

Noir intense, bleu terne foncé.

Nous avons encore, avec chiffres aux angles et la valeur en lettres contournant l'ovale :

10 centimes, bistre-brun.

Le coin ayant souffert a été regravé plus tard, lorsqu'on voulut en livrer épreuves. Nous connaissons :

a. *Papier blanc.*

Bistre, noir-gris, bleu, violet, carmin, vermillon, vert-jaune, bleu foncé, jaune.

b. *Papier blanc glacé.*

Noir-gris, violet, carmin, vert, bleu.

c. *Noir sur papier couleur glacé.*

Vert, bleu, gris-perle, rouge foncé, solferino, magenta, bleu foncé, bleu-vert, lilas, jaune, ocre.

L'ancien type a trois décorations, le dernier en a quatre.



III

Une convention de poste conclue à Bruxelles entre la Belgique et la France, le 27 avril 1849, dont les dispositions doivent être mises en vigueur le 1er octobre même année et qui ont pour but de réduire la taxe des correspondances internationales en les mettant en harmonie avec la réforme postale adoptée en Belgique, nécessite la création d'une nouvelle valeur de timbre : 40 centimes. Il n'existe aucun document officiel qui nous en annonce l'émission, formalité qui a sans doute été oubliée, mais nous trouvons dans une circulaire postale du 9 octobre 1849, n° 607, le paragraphe suivant :

« L'introduction très-prochaine des timbres-poste à 40 centimes, exige que les imprimés de la série B., nos 1, 2, 4, 5, 6 et 7 ainsi que le livre-journal de la même série n° 3, subissent quelques changements et additions, afin de les mettre en rapport avec les annotations que comportent *trois* catégories distinctes de timbres-poste, etc., etc. »

Huit jours après cette circulaire, paraissent, le 17 octobre 1849, les timbres de 40 centimes, destinés principalement à l'affranchissement des lettres pour

la France, taxe qui fut adoptée plus tard pour la correspondance dirigée vers la Grande Bretagne, par suite d'un convention conclue à Londres le 27 novembre 1849 et qui devait entrer en vigueur le 15 février 1850.

Le changement de type des 10 et 20 centimes, 1849, n'a pas été non plus le sujet d'une annonce officielle. C'est encore à une circulaire postale que nous avons recours pour en connaître la date d'émission, Voici ce qu'elle dit :

Timbres-poste. — Modèle uniforme.

N° 661. 10 août 1850.

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'avenir les timbres-poste à 10 et à 20 centimes seront du même modèle que les timbres-poste à 40 centimes (portrait du Roi en médaillon, portant en toutes lettres le mot *postes* et l'indication de la valeur qui se trouve reproduite en chiffres aux angles supérieurs du timbre).

» Cette modification permettra de donner aux timbres une identité parfaite, puisqu'ils seront prélevés sur un même coin original, et il ne pourra plus exister de différence que dans l'indication de leur valeur, qui doit être ajoutée aux coins de reproduction pour chaque espèce de timbres.

» Les couleurs bistre, bleue et carmin seront maintenues. »

Cette circulaire est suivie d'une autre, en date du 22 août 1850, n° 666, dont la teneur démontre clairement que la date du 10 août est bien celle de la mise

en usage des 10 et 20 centimes, au nouveau type, ladite circulaire du 22 août réclamant le relevé des valeurs des deux types de timbres.

« Comme suite à la circulaire du 10 du courant, nº 661, qui introduit de nouveaux modèles de timbres-poste à 10 et à 20 centimes, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de connaître, aussi exactement que possible, le nombre des timbres-poste de ces deux catégories non encore annulés au moment de la mise en vente de ceux destinés à les remplacer, je désire que les uns et les autres soient renseignés distinctement dans les relevés statistiques que les Percepteurs fournissent en exécution de la circulaire du 25 juin dernier, nº 652.

. . . .

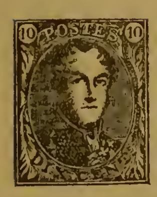
» Les Distributeurs devront, à partir du 1er septembre prochain, dresser eux-mêmes les relevés dont il s'agit, à l'instar de ce qui est prescrit aux Percepteurs. »

. . . .

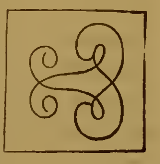


IV

Émission des 17 octobre 1849 et 10 août 1850.



Effigie à droite de Léopold Ier dans un ovale à fond quadrillé; au-dessus : *Postes*; en bas, la valeur en toutes lettres ; dans les angles supérieurs, un chiffre dans un petit cercle.



Gravé en taille-douce par J. Wiener et imprimé en couleur sur papier blanc au filagramme LL. entrelacées, renfermées dans un cadre à simple filet de 18 mm carrés et couchées horizontalement de gauche à droite.

17 *Octobre* 1849.

40 centimes, carmin, carmin pâle et vif, rouge, vermillon.

10 *Août* 1850.

10 centimes, bistre-noir, bistre.
20 — bleu foncé, bleu.

L'importance du tirage des timbres à 40 centimes (il s'agissait d'approvisionner tous les bureaux de

poste du Royaume) épuisa à peu près la réserve de papier au filagramme LL dans un rectangle; le peu qu'il en restait fut employé pour le tirage des 10 et 20 centimes : c'est ce qui explique la rareté de ceux-ci.

Essais. Le timbre officiel a été imprimé comme essai sur papier blanc très-épais :

10 centimes, vert foncé, bleu.
20 — bleu-terne, carmin, rouge, rouge foncé, rouge-vermillon, rouge-carmin, jaune-serin, violet, violet foncé, orange, orange foncé, vert-jaune, noir.
40 — noir.

Il existe encore des groupes d'épreuves imprimés sur papier blanc *vergé*, portant en haut six timbres disposés sur trois rangées horizontales, mais avec un cadre différent du type adopté, quoique s'en rapprochant beaucoup; en bas, quatre timbres, type adopté, sans valeur et sans chiffre, mais avec cercle blanc pour en contenir : ces quatre timbres occupent une seule rangée partant de bas en haut. La feuille porte en plus une dizaine d'épreuves plus ou moins bien venues des 10, 20 et 40 centimes. On peut donc rencontrer en groupe ou séparément :

Papier blanc vergé.

a. *Type non adopté.*

Sans valeur, bistre, bleu, rouge.

b. *Type adopté.*

Sans valeur; cercle blanc, en haut :
Bistre, bleu, rouge.
10 centimes, bistre, bleu, rouge.
20 — — — —
40 — — — —

Signalons encore des épreuves, sans valeur, du type adopté, imprimées en noir sur carton couleur :

Sans valeur, noir sur blanc.
— — — — bleu très-pâle.

Du type non adopté, nous mentionnerons les épreuves suivantes, imprimées non sur report, mais sur le coin même :

a. *Papier blanc uni.*
Noir, bleu foncé, rouge.

b. *Carton blanc.*
Noir, bistre-brun, bleu, bleu foncé.

Une autre épreuve montre la grandeur de la plaque et porte derrière le timbre deux bandes courbes destinées à une inscription : celle du dessous porte *dix;* dans les angles supérieurs : 10 c^s et inférieurs deux clichés d'imprimerie, employés à bloquer, destinés au même but :

10 centimes, noir, type non adopté.

V

l n'est guère possible de préciser l'époque, mais ce doit être certainement 1851 (M. Philbrick possède un timbre 20 c. avec date d'impression ... 2—1851 et appartenant à la dernière rangée de la feuille), le filagramme se trouve modifié par la suppression des filets qui entourent le monogramme LL; quant au type il ne subit aucun changement.

Emission de . . . . . 1851.

Même type de timbre que les précédents; le filagramme seul est changé et se trouve tel que le représente notre dessin *sans filet de cadre.*



Impression couleur sur papier blanc varié au filagramme LL.; point de dentelure :

a. *Papier blanc épais.*

10 centimes, bistre, bistre pâle et foncé, bistre-noir.

20 — bleu, bleu pâle et foncé, bleu verdâtre, gros bleu.

40 — carmin pâle et foncé, rouge-vermillon.

b. *Papier blanc mince.*

10 centimes, bistre, bistre foncé, bistre-noir.
20 — bleu, bleu foncé.
40 — rouge-carminé, vermillon pâle et foncé.

On a signalé des timbres sur papier vergé, sans filagramme : ces timbres n'existent pas. On rencontre parfois des timbres où le filagramme n'est pas bien visible, mais avec quelque persévérance on finit cependant par le découvrir. Nous pourrions ajouter, si nous voulions faire des variétés, un 40 centimes où la vergeure est très-visible, ainsi que le filagramme, mais cette variété provient certainement d'un défaut de la toile métallique sur laquelle se fabrique le papier.

Il y a quelques années on nous a montré un timbre 10 centimes, bistre, que nous trouvons catalogué depuis, avec les 20 et 40 c., dans le prix-courant d'un de nos confrères. Ce timbre est du même type que celui adopté, mais on est parvenu, nous ne savons par quel moyen, à en rétrécir le papier et lui donner les proportions suivantes :

Dimensions du timbre : 15 sur 18 1/2 ^{mm} au lieu de 18 sur 21 ;

Dimensions de l'ovale : 13 sur 15 ^{mm} au lieu de 15 sur 17 1/4.

Le filagramme, qui est celui de 1851, a également diminué de grandeur dans les mêmes proportions.

Ce timbre, sans aucune valeur timbrophilique, est annulé de la griffe de perception : cercle à lignes horizontales avec nº 71 au centre, qui est d'Engis.



VI

n date du 11 février 1861, nous avons un ordre de service, qui prescrit qu'à partir du 1er mars, les planches de timbres en porteront dorénavant 300 au lieu de 200.

Par suite de cette mesure, le papier à filagramme n'est plus employé. Voici cette circulaire :

Bruxelles, le 11 février 1861.

A dater du 1er mars prochain, les timbres-poste seront imprimés au moyen de planches contenant 300 timbres au lieu de 200 que contiennent les planches actuellement en usage.

En conséquence. pour les expéditions qui seront faites à partir du 1er avril prochain, le prix des feuilles s'établira ainsi qu'il suit :

A fr. 30 pour les feuilles de 10 centimes.
A fr. 60 » » » » 20 »
A fr. 120 » » » » 40 »

Pour le Directeur Général :
Le Directeur délégué,
FASSIAUX.

Enfin la série des timbres se trouve complétée par une nouvelle valeur pour l'affranchissement des imprimés.

Vu l'article de la loi sur la réforme postale, du 22 avril 1849, portant :

« Indépendamment des timbres à 10 et 20 centimes créés par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847, le gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et Arrêtons :

ART. 1er. Il sera créé des timbres à un centime pour affranchissement des journaux et des imprimés spécifiés à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1847.

ART. 2. Ces timbres seront faits à Notre effigie ; ils porteront en toutes lettres les mots : *Postes* et l'indication de leur valeur qui sera reproduite en chiffres.

ART. 3. Ils seront débités dans tous les bureaux de poste du royaume.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Un avis ministériel annonce l'émission de ce timbre et en fait connaître l'emploi :

« Le Ministre des Travaux Publics fait connaître qu'à dater du 1er juin courant, les imprimés de toute nature à

destination de l'intérieur pourront être affranchis au moyen de timbres-poste ou en numéraire.

» Les imprimés affranchis en timbres-poste doivent, comme ceux affranchis en numéraire, être expédiés sous bande, et, à l'exception des épreuves, ne contenir ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture si ce n'est la date et la signature.

» Le port d'affranchissement des imprimés de toute nature, autres que les journaux, est fixé à 1 centime par feuille ou fraction de feuille.

» Le port d'affranchissement des journaux se compte à raison d'un centime par numéro, y compris les suppléments dont ce numéro est accompagné.

» L'application des timbres-poste sur les imprimés incombe aux expéditeurs.

» Il ne sera point donné cours, savoir :

» A. Aux imprimés, qui, bien que suffisamment affranchis en timbres-poste, ne peuvent, aux termes des lois en vigueur, être mis en circulation, ou qui ne réuniraient pas les conditions voulues pour bénéficier de la modération du port.

» *B*. Aux imprimés insuffisamment affranchis en timbres-poste.

» Les objets spécifiés aux litt. *A* et *B* ci-dessus, seront mis au rebut.

» L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner au besoin près de ses agents pour échapper aux conséquences de cette dernière disposition.

» Les timbres à 1 centime, créés en exécution de l'arrêté royal du 23 mars dernier, seront débités par les bureaux de

perception et de distribution de poste, ainsi que par les facteurs, à dater du 1er juin.

» Il est rappelé à cette occasion qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849, l'insertion des lettres dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis est poursuivie et punie, à charge de l'expéditeur, conformément à l'arrêté du 27 prairial an IX. »

Bruxelles, le 14 mai 1861.



VII

Emissions des 1er *avril et* 1er *juin* 1861.

es timbres de cette émission ne diffèrent point des timbres de l'émission précédente, si ce n'est par le papier qui, au lieu de porter un filagramme, n'en a pas.

Imprimés en couleur sur papier blanc uni.

1er *avril* 1861.

10 centimes, bistre-gris, bistre pâle et foncé, bistre-noir, bistre-brun, bistre-jaunâtre.

20 — bleu, bleu pâle, vif et foncé, bleu très-foncé, bleu-verdâtre.

40 — rouge-vermillon pâle et foncé, rouge-carminé, rouge-carminé pâle et foncé.

1er *juin* 1861.

1 centime, vert-jaune, vert-jaune foncé, vert foncé, vert pâle, vert-bleu pâle et foncé, vert vif.

Les derniers tirages du timbre 1 centime se présentent d'une façon très-défectueuse, par suite de l'usure rapide des planches.

Bien que l'emploi des timbre 1 centime fût expliqué dans l'arrêté du 23 mars 1861, beaucoup de person-

nes s'en servaient à deux usages : à l'affranchissement des journaux et à celui des lettres. Ce dernier mode d'affranchissement donnant inutilement un surcroît de besogne aux employés, par le grand nombre de timbres qu'on plaçait sur les lettres, le plus souvent par mauvaise intention et qu'il fallait oblitérer un à un, le ministre des travaux publics publia un avis qui défendait l'usage du 1 centime, autrement que pour l'affranchissement des imprimés.

« Le Ministre des Travaux Publics fait remarquer que les nouveaux timbres-poste d'un centime ayant été créés pour servir exclusivement à l'affranchissement des journaux et imprimés, les lettres affranchies au moyen de ces timbres seront considérées et traitées comme non affranchies.

» Toutefois les timbres de 10, 20 et 40 centimes peuvent valablement être employés pour l'affranchissement des journaux et imprimés. »

Bruxelles, juillet 1861.

JULES VANDERSTICHELEN.

Essais. Les essais des trois premières valeurs ont été signalés, page 46 ; il ne nous reste qu'à faire connaître ceux du 1 centime. Ils ont le papier blanc uni très-épais :

1 centime, noir, noir-gris.

——◇—◇—◇——

VIII

Emission du 11 *avril* 1863.





Cette émission est absolument la même que celle des timbres précédents, sauf la modification qui a été apportée au piquage des timbres, afin de pouvoir les séparer plus facilement.

Bien avant l'adoption officielle, MM. Gouweloos frères, de Bruxelles, informaient le public qu'ils piquaient les feuilles de timbres à raison de cinq centimes chacune : on peut donc parfaitement rencontrer de ces timbres avant la date du 11 avril 1863.

En adoptant le piquage des timbres, le gouvernement, avant de se décider à l'achat d'une machine à perforer, passa un contrat avec MM. Gouweloos frères, par lequel ceux-ci s'engageaient à perforer un certain nombre de feuilles de timbres qui ne pourrait être inférieur à cinq cents par jour. Rassuré de ce côté, le gouvernement put nous livrer les timbres suivants :

a. *Impression sur papier blanc, piqués* 13.

1 centime, vert foncé, vert, vert-jaune, pâle et foncé, vert vif.
10 centimes, bistre pâle et foncé, bistre-brun, bistre-jaunâtre, bistre-gris.
20 — bleu vif, pâle et foncé.
40 — rouge-carmin, pâle, vif, foncé, rouge-vermillon.

Les timbres ont été également perforés 13 dans le sens vertical et 13 1/2 dans le sens horizontal.

b. *Même papier, piqués* 14.

1 centime, vert-jaune, vert-bleu, vert, vert-pâle, vert-olive.
10 centimes, bistre, bistre-foncé.
20 — bleu vif, bleu pâle, bleu foncé.
40 — rouge-vermillon, rouge-carmin, rouge-carmin foncé, rouge-brique.

Le piquage n'est pas absolument le même dans les deux sens du timbre; dans celui vertical il a 14 dents, et dans celui horizontal 14 1/2. Cette remarque aura sa valeur plus loin.

Le remplacement de ces timbres s'est fait en 1865; ils restèrent néanmoins valables jusqu'au 1er juillet 1866, après quoi la réserve fut brûlée avec celle des timbres de 1849.

IX

n 1862, le gouvernement manifesta le désir de remplacer l'impression en taille-douce, trop onéreuse, par suite de l'usure rapide des planches destinées au tirage, par l'impression typographique en deux couleurs ou celle en relief, dont le prix de revient était moindre et qui présentait en plus des difficultés pour la contrefaçon. M. J. Wiener fut chargé de soumettre un type.

Il se livra d'abord à quelques essais sur le timbre en usage, dont il fit les spécimens suivants, en y appliquant une surcharge de couleur, ainsi que sur le type ne portant pas le mot *postes* et dont le fond est différent. (Voir page 46.)

A. *Type* 1850, *adopté.*

a. ***Avec double filet de cadre à l'extérieur et un autre filet marquant l'ovale ; aux angles :***

20 c^{s}.
c^{s} 20.

Vingt cent^{s} en cintre, en dessous, le tout en surcharge :

20 centimes, rouge, surcharge bleue.
20 — bleu, — carmin.
20 — bistre, — jaune.

b. *Même que* a, *mais sans filet d'ovale* :
20 centimes, bistre, surcharge jaune.
20 — bleu, — carmin.

c. *Même que* a, *mais sans filet de cadre et d'ovale* :
20 centimes, rouge, surcharge bleue.
20 — bleu, — carmin.
20 — bistre. — jaune.

B. Type 1850, *non adopté.*

a. *Semblable à* a, *type* 1850, *adopté, mais portant en plus, en cintre, le mot* : BELGIQUE, *à la partie supérieure* :
20 centimes, rouge, surcharge bleue.

b. *Sans filet de cadre et d'ovale.*
20 centimes, rouge, surcharge bleue.

c. *Avec filet d'ovale, mais sans filets de cadre* :
20, centimes, rouge, surcharge bleue.

Afin de mieux juger de l'effet que produirait l'impression en deux couleurs, M. J. Wiener découpa l'effigie du type 1850, qu'il appliqua sur papier blanc, donnant pour cadre celui décrit plus haut (*a*, type 1850 non adopté) et ajoutant de chaque côté, sur toute la hauteur, un fer de lance avec boule aux extrémités :

a. *Cadre bleu, avec fer de lance* :
20 centimes, bleu, effigie carmin.

b. *Le même, sans cadre* :

20 centimes, bleu, effigie carmin.

c. *Cadre carmin, sans les dessins des côtés* :

20 centimes, carmin, effigie verte.
20 — carmin, — bleue.

Au lieu de fers de lances, nous avons des épreuves avec branches de chaque côté : deux vers le haut, deux vers le bas :

20 centimes, carmin, effigie bleue.

Nous avons encore des essais sans effigie et sans cadre extérieur; il n'y a que l'ovale avec *Belgique* au-dessus, *vingt cent*ˢ en dessous et la valeur 20 *c*ˢ ou *c*ˢ 20 aux angles :

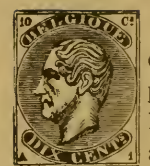
20 centimes, carmin.

Le même, sans ovale.

20 centimes, carmin.

Sur les feuilles des timbres à 20 centimes, type adopté, on a imprimé quelques timbres avec le centre en couleur :

a.	20 centimes,	centre	lilas,	impression	verte.
b.	20	—	—	carmin,	—	—
c.	20	—	—	bistre,	—	—
d.	20	—	—	carmin,	—	bleue.
e.	20	—	—	bleu,	—	carmin.



M. J. Wiener proposa enfin le timbre ci-contre, gravé sur acier, en deux pièces, pour l'imprimer en deux couleurs, à l'effigie de Léopold Ier, tournée à gauche, dans un cercle à fond ligné horizontalement. Il a pour inscription, en haut : *Belgique;* eu bas : *dix cent*^{s}; dans les angles supérieurs : 10 c^{s}; inférieurs : A. 1.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

a. *Sans burelage entre le cadre et le cercle* :

10 centimes, carmin.

b. *Avec burelage entre le cadre et le cercle* :

10	centimes,	vert,	burelé	bleu.
10	—	bleu,	—	lilas.
10	—	carmin,	—	—

Même effigie, ayant un autre cadre guilloché; dans les angles : 10 c^{s} — c^{s} 10; les mots : *Belgique* et 10 *cent*^{s} en caractères plus petits :

10	centimes,	vert,	centre	rouge-violet.
10	—	—	—	vermillon.
10	—	—	—	violet.
10	—	—	—	carmin.
10	—	carmin,	—	bleu.
10	—	—	—	vert.
10	—	bleu,	—	vermillon.
10	—	—	—	carmin.

Le même, sans effigie :

10 centimes, bleu.

L'effigie est remplacée par une rosace :

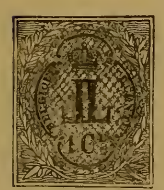
10 centimes,	vert,	rosace	violet.
10 —	carmin,	—	bleu.

On a également tiré épreuve de la tête séparément, montrant la grandeur de la plaque; le papier est blanc épais :

Noir, bleu, violet, carmin, vermillon, rouge-violet.

Le même graveur a soumis aussi une épreuve de la tête du roi Léopold Ier, gravée aux traits, vers la gauche, dans un grand cercle à fond ligné verticalement. La plaque était ronde, comme le prouvent les épreuves qui en ont été tirées :

Noir-gris.



Un essai, peu connu, du même auteur, présente dans un ovale irrégulier, la double lettre L surmontée de la couronne royale, avec l'inscription : *Belgique*, à gauche ; 1 *cent*e, à droite : 1 *c*e en dessous, le tout en impression verte; le cadre est rectangulaire, avec ornements blancs sur fond rose, entre le cadre et l'ovale; enfin un filet vert est placé à l'extérieur.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

1 centime, vert et rose.



De cette même valeur, nous avons encore un timbre de M. J. Wiener où le chiffre se trouve au milieu d'un ovale avec fond guilloché et l'inscription : *Belgique*, en haut; la valeur : *un centime*, en bas.

Les feuilles portent cinq rangées horizontales de quatre timbres, sauf la troisième qui en a dix, le dernier sans inscription.

L'impression est en deux couleurs, sur papier blanc; gommés et non gommés.

1 centime,	rouge,	centre	vert.
1 —	—	—	bleu.
1 —	—	—	lilas.
1 —	—	—	bleu foncé.
1 —	vert-jaune,	—	rouge.
1 —	bleu,	—	—

Le même graveur proposa, à la même époque, un timbre en relief à l'effigie de Léopold Ier, couronné de lauriers et regardant à gauche dans un ovale ayant à l'extérieur, en haut : *Postes* ; en bas *dix cent.* ; dans les angles, le chiffre de la valeur ; cadre rectangulaire ayant le fond moucheté.



Imprimé en couleur sur papier blanc :

10 centimes, gris.

M. Delpierre, avant de proposer un nouveau type, se livra également à quelques essais de coloris au moyen de la presse, sur son timbre de 1849. C'est ainsi que nous avons vu une épreuve dans la collection de M. Philbrick, imprimée en noir, avec le centre bleu et les épaulettes oranges :



Sans valeur, noir, bleu et orange sur blanc.

Quant au type soumis, il est en relief, à l'effigie de Léopold Ier, regardant à droite ; le cadre manquant a été remplacé par un dessin à la plume ; en bas, de chaque côté, une branche de lauriers ; en haut : deux petits cercles destinés à contenir la valeur ; le fond du timbre est *quadrillé*, contrairement à notre fac-simile qui est ligné horizontalement.



Impression couleur sur papier blanc :

10 centimes, bleu.

Nous tenons du même artiste, un timbre gravé en 1862, mais qui n'a jamais été proposé. Il est aux armoiries (lion) surmontées de la Couronne royale avec l'inscription au-dessus : *Timbre-postes* (*sic*) ; en bas *dix cent*^{s} et le chiffre 10 de chaque côté du cercle.



Le timbre est traversé par deux lignes noires horizontales et les chiffres 1, 2, 0, 3, 5 placés l'un au-dessus de l'autre :

10 centimes, bleu foncé sur blanc.

Dans la collection de M. Philbrick, nous rencontrons un timbre analogue ayant pour inscription le mot *postes* au lieu de *timbre-postes*, sur une banderole ; il n'y a pas d'autre inscription. Le timbre n'a que le lion dans un double cercle avec couronne, le tout en relief blanc sur fond de couleur.

Sans valeur, bleu.

Ayant appris que le gouvernement se proposait de changer ses timbres, M. J. Dargent sollicita la faveur de voir agréer le type qu'il présentait. — Sa demande était accompagnée d'un modèle, en petit, d'une machine à imprimer les timbres en deux couleurs. — La planche envoyée était de neuf clichés, disposés sur trois rangées où le cadre et l'effigie formaient deux pièces distinctes ; un des neuf clichés avait la tête renversée, par rapport au cadre.

On ne peut contester le mérite de ce type qui fut néanmoins rejeté, M. J. Dargent n'étant pas l'ami des Dieux.



Au centre d'un ovale, est l'effigie de Léopold Ier, regardant à gauche; en haut, contournant l'ovale: *Belgique* ; en bas : *vingt cent^s*, dans les angles : 20 *c^s* ou *c^s* 20.

Imprimé en couleur sur papiers variés, comme suit :

Cadre et ovale inachevés, sans valeur dans les angles :

20 centimes, brun, centre bleu, sur blanc.

Le même, achevé, sauf l'ovale dont le filet n'est pas marqué :

20 centimes, rouge-carmin, sur blanc.

Le même, type complétement terminé.

a. *Imprimé en deux couleurs sur papier blanc* :

20	centimes,	brun,	centre	bleu.
20	—	carmin.	—	—
20	—	—	—	bleu foncé.
20	—	—	—	vert.
20	—	bleu,	—	carmin.
20	—	—	—	brun.
20	—	vert,	—	carmin.

VARIÉTÉS.

Cadre avec l'effigie collée.

20 centimes, carmin, centre vermillon.

Tête renversée dans le cadre.

20 centimes, brun, centre bleu.
20 — bleu. — brun.

La rectification de cette faute a été faite aussitôt; on ne compte dans cet état que quelques rares épreuves.

b. *Imprimé en deux couleurs sur chine.*

20 centimes,	jaune,	centre	violet.
20 —	bleu,	—	—
20 —	bistre-gris	—	bleu sale.
20 —	vermillon,	—	violet foncé.
20 —	violet,	—	rouge-vermillon.
20 —	—	—	vert.

c. *Imprimé en couleur sur carton blanc.*

20 centimes, carmin, centre bleu.
20 — rose.
20 — bleu.
20 — brun.

d. *Imprimé en couleur sur papiers variés.*

20 centimes, brun, bleu, rose, bleu foncé noir, noir-gris, vert. } sur blanc.
20 — orange, sur chamois bâtonné.
20 — noir, — paille vergé.
20 — — — blanc vergé.
20 — — — bleu azuré foncé vergé.
20 — — — rose bâtonné.
20 — vert jaune foncé, sur chine.
20 — brun, sur blanc, sans effigie.

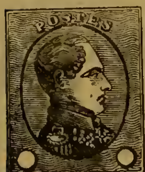
e. *Imprimé en couleur sur pelure.*

20 centimes, bleu pâle.
20 — bleu, centre brun.

VARIÉTÉ.

Tête renversée dans le cadre.

20 centimes, bleu, centre brun.



Un timbre sur lequel nous manquons de renseignements et que nous trouvons dans différents albums, doit avoir été fait ou soumis à l'époque (1862) où il était grandement question d'imprimer les timbres en deux couleurs. Il aurait été gravé, dit-on, par M. Hannoteau. Le type représente le roi Léopold Ier, à droite, dans un ovale à fond *quadrillé* et non ligné horizontalement, comme le marque notre spécimen; au-dessus de l'ovale : *Postes* ; dans les angles inférieurs, un petit cercle blanc; cadre rectangulaire ayant le champ burelé entre l'ovale et le cadre.

Imprimé en deux couleurs sur papier blanc :

Cadre rouge, centre lilas.

Un autre type, du même auteur, a le mot *Postes* sur une étendue moins grande, les cercles du bas, plus grands, le champ uni sans burelage, mais avec un dessin de fantaisie :

Cadre vert, centre lilas.
— vert-olive, centre bleu.

De tous ces projets, aucun ne fut agréé par le Gouvernement. Voulant tenter un dernier et suprême effort, M. J. Wiener, désireux de ne pas démériter de l'opinion du gouvernement, soumit un type dont voici ci-contre le dessin. L'effigie du roi Léopold Ier est



ournée vers la gauche, avec le mot *Belgique* en haut et la valeur en chiffres, dans les angles inférieurs, entre le mot *cents*.

Ce type n'eut pas plus de chance que les précédents : il fut refusé.

Nous en avons les épreuves suivantes :

D'abord onze épreuves de graveur numérotées 1 à 11, au crayon, avec diverses annotations :

Nº 1	10	centimes,	cadre	rouge,	centre	bleu	sur	jaune vif.
2	10	—	—	bistre,	—	—	—	bleu pâle.
3	10	—	—	carmin,	—	gris	—	chamois pâle.
4	10	—	—	bleu foncé,	—	—	—	rose pâle.
5	10	—	—	carmin,	—	bleu	—	chamois pâle.
6	10	—	—	brun,	—	carmin	—	jaune vif.
	10	—	—	jaune,	—	lilas	—	bleu pâle.
	10	—	—	bistre,	—	bleu	—	blanc.
9	10	—	—	bleu foncé,	—	carmin	—	chamois pâle.
10	10	—	—	—	—	vermill.	—	rose pâle.
11	10	—	—	vermillon,	—	gris	—	blanc.

Il y a en plus, sans annotations :

10 centimes, cadre vermillon, centre gris sur chamois pâle.

10	centimes,	cadre	vert,	centre	carmin	sur	rose pâle.
10	—	—	—	—	vermill.	—	—
10	—	—	—	—	bleu	—	—
10	—	—	—	—	lilas	—	—
10	—	—	bleu foncé	—	carmin	—	—
10	—	—	noir	—	gris	—	vert.
10	—	—	—	—	carmin	—	—
10	—	—	—	—	bleu	—	—
10	—	—	gris,	—	vermill.	—	blanc.
10	—	—	—	—	carmin	—	—
10	—	—	bistre,	—	lilas	—	—
10	—	—	—	—	carmin	—	—

Signalons encore :

1° cadre bleu, sans tête, sur blanc.

2° { tête bleue / — noire } se tenant —

Un dernier tirage (1870) a donné des épreuves multicolores qui se reconnaissent par leur mauvaise impression. On en a fait des tirages sur papier blanc uni et sur enveloppes de grand format ; enfin des épreuves se présentent avec le cadre l'un à côté et l'effigie de l'autre. Nous trouvons inutile d'énumérer toutes les couleurs dans lesquelles on a imprimé ce timbre.

La nécessité de créer un timbre d'une valeur nouvelle à 5 centimes, fit que M. J. Dargent proposa au gouvernement le timbre ci-contre, qui ne fut pas accepté, nous ne savons trop pourquoi. Au milieu,



le lion de Belgique dans un écusson, surmonté de la couronne; au-dessus : *Belgique*, sur une banderole et la valeur en dessous, en toutes lettres; cadre rectangulaire debout, portant un chiffre-valeur dans les angles intérieurs et le mot *postes* entre les deux chiffres des angles inférieurs.

Imprimé et gravé en taille-douce sur papiers variés :

a. *Papier blanc épais.*

5 centimes, noir, bleu foncé, violet, vert, vermillon, carmin.

b. *Papier blanc glacé.*

5 centimes, noir, bleu, violet, vert-jaune pâle et foncé, vermillon, carmin.

c. *Noir sur papier couleur glacé.*

5 centimes, bleu-vert, lilas, vert-jaune, bleu très-foncé, bleu, carmin foncé, solferino, magenta, jaune foncé, paille, chamois.



X

n désespoir de cause de ne pouvoir obtenir un type, l'objet de ses rêves, le gouvernement se décide à ouvrir un concours à l'effet d'obtenir un type de timbre convenable et rend l'arrêté suivant :

AVIS MINISTÉRIEL *concernant un concours ouvert par le gouvernement, pour l'obtention d'un nouveau type de timbres-poste.*

Le Ministre des Travaux Publics porte à la connaissance des intéressés qu'un concours est ouvert à son département pour la gravure d'un nouveau coin destiné à l'impression typographique des timbres-poste.

Tous les graveurs belges et étrangers sont admis à participer à ce concours.

Les concurrents devront se faire inscrire avant le 1er mars prochain, à la direction des postes (station du Nord) où il leur sera remis un exemplaire du programme réglant les conditions du concours. Ils devront remettre leur travail, entièrement terminé, avant le 1er juillet prochain, au secrétariat du département des Travaux Publics, où il leur en sera donné reçu.

NDITIONS DU CONCOURS *ouvert par le gouvernement, pour l'obtention d'un nouveau type de timbres-poste.*

Le but du concours est d'obtenir pour l'impression des timbres-poste, en typographie, par le procédé galvano-plastique, un coin réunissant toutes les conditions de perfection désirables, tant au point de vue de l'art que sous le rapport du fini de l'exécution et de toutes autres qualités qui peuvent distinguer une œuvre de l'espèce.

Le coin sera en acier fondu. Il se composera de deux pièces distinctes : le médaillon et l'encadrement, afin de pouvoir en obtenir des clichés séparés pour un tirage en deux couleurs.

Le médaillon sera rond ; il aura un diamètre de 16 millimètres. Il reproduira l'effigie du roi.

L'encadrement aura 22 1/2 millimètres de hauteur sur 19 de largeur.

La partie supérieure portera en cartouche le mot *Belgique*, et la partie inférieure, le mot *Postes*.

Aux deux angles inférieurs seront placés des chiffres mobiles, indicatifs des différentes valeurs du timbre, savoir, 1, 10, 20, 40 centimes. Ces chiffres auront 3 millimètres de hauteur.

Les autres dispositions, notamment en ce qui touche la partie ornementale, sont laissées à l'inspiration de l'artiste.

Les concurrents peuvent obtenir à la direction des postes (station du Nord) telles autres indications, qui seront jugées nécessaires sur la nature du travail à fournir.

Les pièces faisant l'objet du concours devront être remises, contre reçu, avant le 1er juillet 1864, au secrétariat

général du département des travaux publics, accompagnées d'épreuves tirées en différentes couleurs.

Une prime de cinq mille francs sera accordée à l'artiste dont l'œuvre aura été jugée la plus parfaite et digne sous tous les rapports d'être adoptée. Moyennant ce prix, le gouvernement entrera en possession du coin, dont il disposera à son gré.

Le Ministère des Travaux Publics fera connaître sa décision sur le résultat du concours dans les deux mois de la date fixée pour la clôture de celui-ci.

Ainsi arrêté par le Ministre des Travaux Publics, à Bruxelles, le 3 février 1864.

Le concours institué par le gouvernement et sur lequel il croyait pouvoir fonder de si légitimes espérances, a complétement avorté, la plupart des artistes s'étant abstenus. Voici quels sont les projets qui ont été présentés, et qui avaient la prétention de toucher la prime de cinq mille francs. Nous nous abstiendrons de discuter leurs mérites à chacun, nos lecteurs en seront juges par les fac-simile que nous leur mettons sous les yeux.



Proposition de M. J. Asthöwer.

Les premieres épreuves qui nous vinrent étaient imprimées comme suit, sur papier blanc :

Sans valeur, noir, centre carmin.

Sans valeur, violet foncé, centre noir.

1	centime,	lie de vin	—	vert jaune.
1	—	carmin	—	bleu.
1	—	vert	—	brun-jaune.
10	—	bleu	—	noir.
10	—	—	—	carmin.
10	—	brun-jaune	—	vert.
10	—	vert	—	lie de vin.
10	—	carmin	—	bleu.
20	—	—	—	—
20	—	brun-jaune	—	vert.
20	—	bleu	—	carmin,chif. noir
20	—	lilas	—	noir.
20	—	bleu	—	—
20	—	rouge-violet	—	bleu.
20	—	vert	—	violet.
40	—	lilas	—	vert.
40	—	carmin	—	bleu.
40	—	lilas	—	vert.
40	—	rose	—	noir.
40	—	bleu	—	—
40	—	—	—	carmin
40	—	vert	—	violet.

Depuis, il a été imprimé des épreuves de toutes les valeurs, en noir, bleu, rose, rouge-violet, bistre, orange, lilas, vert.

Proposition de M. J. Dargent.

Il n'y en a qu'une seule valeur, malgré les annonces contraires, les chiffres 1, 20 et 40



n'ayant pas été gravés par l'auteur.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

Sans valeur indiquée :

Lilas, ocre, noir, bleu, rouge.

Cadre bleu, noir, lilas,		centre ocre.	
—	bleu, mauve, rouge,	—	noir.
—	vert, bleu, noir, violet,	—	rouge.
—	noir, rouge,	—	bleu.
—	noir, rouge, jaune, bleu,	—	lilas.

10	centimes,	bleu-pâle,	centre	carmin-violacé.
10	—	—	—	brun-rouge.
10	—	—	—	brun.
10	—	carmin,	—	vert.
10	—	vert,	—	carmin.

On a imprimé aussi des épreuves du cadre et de la tête séparément :

Cadre carmin, sans tête.
Tête lilas, sans cadre.

M. Philbrick possède le dessin de ce timbre fait au crayon. Le cadre y est inachevé et la valeur 20 occupe les angles inférieurs.

Proposition de M. Delpierre.

Cet artiste n'a pas cru devoir suivre les conditions du concours. Il a présenté un timbre en



relief pouvant cependant s'imprimer en deux couleurs.

a. *Papier blanc uni :*

20 centimes, bistre-rouge, centre bleu.

b. *Papier blanc vergé bâtonné :*

20 centimes, bleu foncé, violet, vert, carmin, orange, jaune-serin.

Il existe des épreuves de ce coin, avant son achèvement.

a. Cadre bleu, sur blanc, sans relief.

b. — — avec tête sans relief.

c. Partie inférieure du cadre répétée deux fois, l'une sous l'autre.

d. Tête blanche en relief sur bleu foncé.

Proposition de M. H. de Patoul.



Les seules épreuves connues, sont :

1 centime,		brun pâle et foncé, vert pâle.		
10	—	lilas, centre vert pâle.		
10	—	vert pâle	—	lilas.
20	—	brun	—	bleu.
20	—	brun foncé	—	bleu pâle.
40	—	bleu pâle	—	carmin.
40	—	bleu	—	gris-lilas.

Propositions de M. A. Fisch.

Le même type a été présenté avec deux cadres différents, dont le second a eu les honneurs de la contrefaçon, pour les timbres employés en Espagne, en 1865.



Nous signalerons au type ci-contre :

1	centime,	bleu,	centre	brun.
1	—	violet,	—	carmin.
10	—	vert-jaune	—	—
20	—	bleu	—	—
20	—	rouge	—	bleu.
40	—	noir	—	carmin.
40	—	violet	—	—
40	—	brun	—	—
40	—	—	—	bleu.
40	—	rose	—	—



Du même type, second cadre, lion dans les angles supérieurs, placés dans le sens oblique, ainsi que les chiffres dans les angles inférieurs, nous avons :

1	centime,	vert-jaune,	centre	noir.
1	—	—	—	lie de vin.
1	centime	vert-jaune.	centre	bleu.
1	—	—	—	violet. !
1	—	—	—	carmin.
1	—	violet,	—	vert-jaune.
10	—	—	—	—
10	—	—	—	bleu.
10	—	—	—	noir,
10	—	—	—	carmin.
10	—	—	—	lilas.
20	—	bleu,	—	vert-jaune.

20 centimes,	bleu,	centre	lie de vin.
20	—	—	noir.
20	—	—	carmin.
20	—	—	violet.
20	— vert-jaune,	—	carmin.
Sans valeur,	vert,	—	vermillon.

Il y a aussi des impressions de ce type (2 variétés de cadre) en noir, bleu, bistre, rose, orange, vert, lilas, rouge-violet des quatre valeurs.



Proposition de M. V. Lemaire. — Les épreuves primitives étaient imprimées sur papier de chine, comme suit ;

40 centimes,	vert pâle,	centre	lilas.
40 —	vermillon,	—	—
40 —	—	—	vert.
40 —	violet,	—	vert-jaune.

Postérieurement, on en a fait des tirages en noir, vert-jaune, vert-bleu, bleu, bleu-noir, carmin, rouge-violacé, lilas et bistre de chacune des quatre valeurs 1, 10, 20 et 40 centimes.



Proposition de M. H. Sels. — Nous avons à faire connaître les épreuves suivantes, en plus de celles qui ont été imprimées plus tard dans les quatre valeurs, en bleu, bistre, lilas, vert, noir, rouge-violacé, orange, rose :

1 centime,	vert,	centre	carmin,	sur	blanc.
1	—	noir,	—	bleu,	—	—
1	—	carmin,	—	noir,	—	jaune.
1	—	—	—	vert,	—	—
1	—	vert-glauque	—	lilas,	—	blanc.
10	—	carmin,	—	noir,	—	—
20	—	bleu,	—	carmin,	—	—
40	—	—	—	noir,	—	—
40	—	—	—	vermillon,	—	—
40	—	noir,	—	bleu,	—	—
40	—	rose,	—	vert-jaune,	—	—
40	—	vermillon,	—	noir,	—	—



Proposition de M. E. Wittebols. — Il n'y a pas, à notre connaissance, des essais en deux couleurs, mais on a imprimé des épreuves bistre, lilas, vert, noir, bleu, orange, rose, rouge-violacé, sur papier blanc de toutes ces valeurs et les suivantes sur papier jaune ;

1 centime,		vert.
10	—	lilas.
20	—	bleu pâle et foncé.
40	—	carmin.

Tels sont les types qui briguaient les honneurs d'être adoptés ; pour être complet, nous ajouterons que M. Delpierre avait préparé un type qui n'a pas été proposé. L'effigie du roi Léopold Ier est



tournée vers la droite et en relief; les angles ont un ornement différent du type proposé.

Il a été tiré les épreuves suivantes sur papier blanc;

40 centimes, violet foncé, noir. outremer.

Sans le mot centimes et le chiffre 40 de droite :

40 centimes, violet pâle.

Tête sans relief, à côté, avec partie inférieure droite du cadre, type proposé.

20 centimes, bleu.



Quatre mois après le fermeture du concours, le 4 octobre 1864, nous dit-on, la vignette ci-contre fut présentée par un *artiste* de Paris, dont le nom est toujours resté un mystère ... Au lieu d'un type typographié, l'auteur en produisit un *lithographié*, copié d'après une photographie. Il est certain que la présentation au concours, d'un type aussi peu sérieux, n'a eu d'autre but que celui de faciliter l'écoulement des épreuves tirées dans toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

XI

evant son insuccès, le gouvernement ne vit de salut que dans l'étranger. Il s'adressa donc à la maison De la Rue et Cie de Londres, qui nous envoya bientôt les timbres, objets de tant de soucis de notre Ministre des Travaux Publics.

Voici l'arrêté royal qui porte création de timbres-poste d'un nouveau type et l'arrêté ministériel qui règle la couleur de ces timbres.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 de la loi du 2 avril 1849, ainsi conçu :

« Indépendamment des timbres à 10 et 20 centimes, créés par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1847, le gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste. »

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et Arrêtons :

Art. 1er. Il sera créé des timbres-poste d'un nouveau type pour l'affranchissement des objets à transporter par le service des postes.

Art. 2. Ces timbres seront débités par l'administration des postes, à leur valeur nominale respective, qui est fixée à 1, 2, 5, 10, 20, 30 et 40 centimes et un franc.

Les timbres à 10 centimes et au-dessus seront à Notre effigie.

Les timbres d'une valeur inférieure à 10 centimes seront aux armes du royaume. Ils porteront les uns et les autres le mot : *Postes*, dans la partie supérieure de l'encadrement et l'indication de leur valeur dans la partie inférieure.

Art. 3. Les timbres de chaque valeur seront imprimés en une couleur différente.

Art. 4. Les timbres-poste de création antérieure pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1866. Ceux restant en circulation à cette date seront échangés dans les bureaux de poste contre des timbres du nouveau type pendant un délai de trois mois. Ils cesseront d'être valables à l'expiration de ce délai.

Art. 5. Il sera introduit des timbres d'un modèle spécial, destinés à être mis à la disposition du public pour le payement des taxes des dépêches télégraphiques.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux Publics réglera la valeur, la forme et la couleur de ces timbres. Il fixera la date de la mise en usage des différents modèles mentionnés ci-dessus et prendra les autres dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

Jules Vanderstichelen.

Le Ministre des Travaux Publics, vu l'article 6 de l'arrêté royal du 25 septembre 1865, portant que le Ministre des Travaux Publics réglera la forme et la couleur des timbres-poste et fixera la date de la mise en usage des différents modèles, etc.

Arrête :

Article premier. Les couleurs des timbres destinés à l'affranchissement des objets transportés par le service des postes sont déterminées comme suit :

Timbres à un centime, gris ;
— deux centimes, bleu ;
— cinq centimes, bistre ;
— dix centimes, gris ;
— vingt centimes, bleu ;
— trente centimes, bistre ;
— quarante centimes, carmin ;
— un franc, lilas.

Art. 2. La date d'émission des timbres-poste à un franc et à trente centimes est fixée au 1er novembre 1865.

Bruxelles, le 7 octobre 1865.

JULES VANDERSTICHELEN.

Ce dernier arrêté est bientôt suivi d'un autre, annonçant l'émission des valeurs complémentaires de la nouvelle série, comme suit :

Article unique. L'émission des nouveaux timbres-poste à 10, 20 et 40 centimes commencera le 1er janvier 1866.

Bruxelles, le 24 novembre 1865.

J. VANDERSTICHELEN.

XII

Emissions des 1er novembre 1865 *et* 1er *janvier* 1866.



La série des timbres gravée à Londres, par MM. De La Rue et Cie, compte cinq valeurs à l'effigie de Léopold Ier, tournée à gauche, mais elles ont chacune le cadre différent. Les inscriptions sont les mêmes : *Postes*, en haut; la valeur en chiffres,

+ Dec 12, 1865

bas, sauf le timbre de un franc, qui l'a en toutes lettres.

L'impression est typographique, couleur sur papier blanc, de piquages et impressions variés.

a. *Impression et piquage* (14 × 14) *de Londres.*
(*Papier blanc satiné mince.*)

1er *novembre* 1865. — 1 franc, lilas pâle, lilas.

b. *Impression de Londres, piquage local* 14 × 14 1/2.

1er *novembre* 1865.— 30 centimes, brun-rougeâtre.
— 1 franc, lilas.

1er *janvier* 1866. —10 centimes, gris fer.
— 20 — bleu pâle et foncé.
— 40 — carmin.

VARIÉTÉ DE PIQÛRE.

Non dentelé horizontalement et piqué 14 verticalement :

1er *novembre* 1865. — 30 centimes, brun-rougeâtre.

En expédiant les gravures des timbres, MM. De La Rue et Cie joignirent à leur expédition une certaine quantité de feuilles de timbres non perforés : le un franc seul faisait exception (il y en avait des dentelés et non dentelés); les feuilles furent donc perforées à Bruxelles, par les soins de MM. Gouweloos frères, dont le piquage diffère de celui de Londres, par les côtés horizontaux, qui mesurent 14 1/2 trous, au lieu de 14, sur une longueur de deux centimètres. Dans la précipitation à soumettre les nouveaux tim-

bres au gouvernement, une feuille du 30 centimes ne fut piquée que dans un seul sens (celui vertical), la machine de MM. Gouweloos ne perforant pas dans les deux sens à la fois, comme cela s'est fait depuis.

Dans le courant de 1866, les timbres ayant été imprimés par le Gouvernement, nous avons une nouvelle série qui ne diffère de la précédente que par le tirage défectueux.

c. *Impression locale, piquage* 14 × 14 1/2.

(*Papier blanc mince.*)

1866. — 10 centimes, gris-fer, gris-fer foncé, gris-verdâtre.
20 — bleu pâle, bleu, bleu sale, bleu vif.
30 — brun-rougeâtre foncé, pâle et vif.
40 — carmin, pâle et vif.
1 franc, lilas, lilas foncé.

Des difficultés étant survenues entre MM. Gouweloos frères et le Gouvernement, celui-ci se décida, après quelques mécomptes nouveaux avec MM. De La Rue et Cie (voir *Timbre-Poste*, n° 50), à acheter une machine qu'il fit construire à Bruxelles et qui perfore les 300 timbres de chaque feuille, d'une seule fois. Les premiers timbres ainsi perforés, commencèrent à se montrer en 1867.

d. *Impression locale, piquage* 15.

(*Papier blanc épais.*)

10 centimes, gris-fer, pâle, foncé, gris-noir, gris bleu pâle et foncé, gris-blanchâtre.

20 centimes, bleu pâle, bleu, bleu foncé, outremer pâle, vif, foncé.
30 — bistre-rougeâtre foncé, brun, bistre-jaunâtre, pâle, foncé et vif, bistre-grisâtre.
40 — rose et rose vif, carmin et carmin vif.
1 franc, lilas, lilas foncé.

La plupart de ces timbres n'ont paru qu'après la mort du roi Léopold Ier ; il importait donc de les remplacer par des timbres à l'effigie du nouveau souverain, ce qui se fit en 1869, comme on le verra plus loin.

Essais. MM. De La Rue et Cie ont exposé à Paris, en 1867, les épreuves suivantes, imprimées par eux :

a. *Papier blanc satiné uni.*

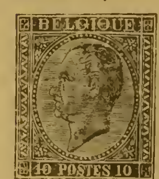
10 centimes, gris foncé, noir, carmin, vert-jaune, bleu-vif, brun-rouge, violet.
20 — noir, carmin, vert-jaune, bleu-vif, brun-rouge, violet.
30 — noir, carmin, vert-jaune, bleu-vif, brun-rouge, violet.
40 — noir, carmin, vert, bleu-vif, brun-rouge, violet.
1 franc, carmin, vert-jaune, bleu-vif, brun-rouge, violet.

b. *Sur carton blanc glacé.*

20 centimes, noir.
30 — —
40 — —
1 franc, —

Ces dernières, nous les trouvons dans l'album de

M. Ph.; elles ont en plus, imprimé sur l'un des coins, au composteur : le 20 centimes, *Aug. 9. 1865 — After Striking* ; le 30 c. a été découpé ; le 40 cent., *May 10 1865 — Before Hardening* et le un franc, *June 2 1865 — After Striking.*



Il y a encore un 10 centimes, type adopté, mais avec le mot *Belgique*, soumis par MM. De La Rue et Cie, mais qui n'a pas été agréé tel quel par le gouvernement. Nous signalerons les tirages suivants de ce type qui ont été exécutés à Londres :

a. *Papier blanc satiné uni* :

10 centimes, gris, gris-foncé, noir, vert-jaune, carmin, bleu-vif, violet, brun-rouge.

b. *Carton blanc glacé* :

10 centimes, noir.

Le carton porte imprimé au composteur : *May 12 1865 — Before Hardening.*

Il existe aussi des essais, *tirage local*, comme suit :

a. *Papier couleur.*

10, 20, 30, 40 centimes, noir sur jaune.
1 franc, — —

b. *Papier blanc pelure.*

20 centimes, gris-fer.

De ce même type, avec le mot : *Belgique*, nous avons encore :

a. *Papier blanc, piqué* 14 1/2 × 14 1/2.

10 centimes, gris foncé.

Mentionnons, pour mémoire, des timbres en cours, avec le mot *specimen* en bleu, au *revers*.

30 centimes, chocolat.
40 — carmin.



XIII

Un arrêté royal du 25 septembre 1865 crée de nouveaux timbres à 1, 2, 5 centimes et en détermine le type ; un arrêté royal du 7 octobre même année, règle leurs couleurs ; les avis suivants annoncent leur émission :

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant la date de l'émission des nouveaux timbres-poste d'un centime.*

Article unique. L'émission des nouveaux timbres-poste de la valeur d'un centime commencera le 1er juin prochain.

Bruxelles, le 9 mai 1866.

JULES VANDERSTICHELEN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à l'émission des timbres-poste de 5 centimes.*

Article premier. L'émission des timbres-poste de 5 centimes commencera le 1er septembre prochain.

Art. 2. Les timbres-poste de 1, 2 et 5 centimes, émis ou a émettre en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1865, ne pourront être employés qu'à l'affranchissement des journaux, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, admis au bénéfice de la modération de port.

Bruxelles, le 28 août 1866.

JULES VANDERSTICHELEN.

Un arrêté ministériel du 16 février 1867 fixe la date du 1er mars, comme celle du timbre 2 centimes et un avis du 27 février même année, inséré au *Moniteur*, en annonce l'émission.

AVIS.

Par arrêté ministériel en date du 16 février courant, pris en exécution de l'arrêté royal du 25 septembre 1865, l'émission des timbres-poste de 2 centimes a été fixée au 1er mars prochain.



XIV

Emissions de 1866 *et* 1867.

ion dans un ovale, avec branches de chêne de chaque côté, en bas, et surmonté d'une couronne; en haut : *Postes*, sur une banderole; en bas : *centime* sur un cartouche ovale, entre les chiffres de la valeur; forme rectangulaire, pour les trois timbres dont se compose la série; le fond est différent pour chacun d'eux.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni; piqués 14 :







1er *juin* 1866. — 1 centime, gris-fer, gris pâle et foncé.
1er *mars* 1867. — 2 centimes, bleu terne, bleu, bleu vif et pâle.

1er *septembre* 1866. — 5 centimes, brun, bistre, bistre-foncé, bistre-grisâtre.

MM. Gouweloos frères, les entrepreneurs du piquage des timbres, n'ayant pas voulu perforer plus des cinq cents feuilles par jour, stipulées dans leur contrat et la vente journalière étant de plus de mille feuilles, le gouvernement se vit obligé de livrer au public, momentanément (août 1866), les timbres de 1 centime, non perforés, en attendant la livraison d'une machine qui devait lui permettre de se passer de l'entreprise privée.

Papier blanc uni, non dentelé.

Août 1866. — 1 centime. gris-fer, pâle et foncé.

Ces timbres furent piqués à nouveau, le 15 décembre 1866, sur la machine du gouvernement, qui donne le piquage 15 :

1er *janvier 1867. — Papier blanc épais, piqués 15.*

1 centime, gris-fer, pâle, foncé, gris-verdâtre pâle et foncé.
2 — outremer pâle, vif, très-vif.
5 — brun pâle et foncé, bistre-jaunâtre pâle et foncé.

La livraison des types (1, 2 et 5 centimes) ayant été donnée à M. Delpierre, celui-ci chargea différents artistes de les graver pour son compte : c'est ainsi que M. J. Dargent créa les 1 et 5 centimes.

Particularités sur les armoiries. Il n'a été tenu aucun compte des couleurs héraldiques, qui devaient

être « de sable au lion d'or », c'est-à-dire que le fond devrait être quadrillé au lieu d'être uni.

Héraldiquement, les armes de Belgique se décrivent :

« De sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, l'écu timbré d'un heaume d'or, bordé, damasquiné de même, taré de front, ouvert et sans grilles, fourré de gueules et sommé de la couronne royale; lambrequins d'or et de sable; l'écu est entouré du collier de l'ordre de Léopold et posé sur deux sceptres d'or, passés en sautoir et surmontés, celui à dextre, de la main de justice, et celui à senestre, d'un lion d'or.

Supports : Deux lions léopardés au naturel tenant chacun une bannière, à hampe d'or, tiercée en pal de sable d'or et de gueules. Le tout posé sous un pavillon de gueules fourré d'hermine, bordé, frangé, houppé et cordonné d'or; la couronne royale placée en comble, garnie à dextre et à senestre d'une bandelette ondoyante d'argent, bordée et houppée d'or. »

L'origine du lion de Belgique est assez curieuse que pour être relatée ici.

Le Brabant fut le premier des Etats Belges qui adopta, vers le milieu du IXe siècle, le lion, comme insigne militaire et cela dans une expédition dirigée contre les Normands, établis à cette époque à *Anvers*, *Herenthals*, *Tilbourg* et dans plusieurs localités du pays de *Reyen* et de la Campine.

La plus ancienne ville du Brabant est Léau (en flamand Leeuw, lion) qui en était aussi la plus peuplée. Voulant expulser les derniers restes des Normands de la Taxandrie, le comte de Louvain réunit toutes les forces dont il put disposer et se porta contre eux. Les habitants de Léau accoururent à son appel avec une bannière représentant un lion (allusion au nom de leur ville); ils se battirent si intrépidement que le comte de Louvain déclara que désormais le lion des braves citoyens de Léau serait porté à côté de sa bannière, chaque fois qu'il entrerait en campagne. Le lion de Léau fut adopté depuis par le comte ; d'autres Etats Belges suivirent cet exemple : c'est ainsi que le lion est resté la pièce principale des armes de Belgique.

Mais il s'agissait, en 1830, d'opter entre le lion des Flandres et celui du Brabant, reproduisant l'un et l'autre les trois couleurs nationales : *rouge* (magnanimité) *jaune* (force et adolescence) *noir* (prudence et fermeté), couleurs adoptées par la révolution. Entre ces deux lions, le choix ne pouvait être douteux, le lion de Brabant ayant été déjà adopté, en 1787, toutes les fois qu'il avait fallu un insigne particulier pour désigner l'ensemble des provinces ; sous le gouvernement hollandais, le lion Belgique n'était autre que le lion de Brabant.

Henri Ier de Brabant fut le premier qui porta le titre de *duc de Brabant*, avec celui de *duc de Lothier*

(duché faisant partie de l'ancien royaume de Lotharingie ou de Lorraine), ce que ses successeurs ont depuis continué. Butkens dit à ce sujet :

« Ce fut lui (Henri I[er]) qui premièrement commença à porter le titre de duc de Brabant avec celui de duc de Lothier, ce que ses successeurs ont depuis continué ; il fut aussi le *premier de nos ducs qui, en son écu*, porta le lion de Brabant comme l'on peut reconnaître par les sceaux. »

Quant à l'écusson de Flandre, il a une origine moins ancienne. S'étant rendu en Terre-Sainte, en 1177, le comte Philippe d'Alsace, dans une bataille près du Mont Sinaï, tua un chef musulman dont le bouclier portait un lion noir sur fond d'or qu'il lui enleva. Ce trophée fut adopté par Philippe d'Alsace et devint l'écu de Flandre.

Lors de la discussion de la Constitution, le lion de Lothier fut adopté sans grands débats :

L'*art.* 1[er] arrête que « la nation belge adopte les couleurs *rouge*, *jaune* et *noir*. » A ce propos, le vicomte Charles Vilain XIIII fait observer qu'il n'y a pas de sceau spécifié dans la Constitution et demande d'ajouter à cet article, les mots ci-après :

« Et pour armes du royaume, le lion Belgique, avec la légende : *l'Union fait la force*, » ce qui est adopté après la proposition de M. Alexandre Rodenbach, de prendre pour armes : une blouse et une barricade, ce qui obtint un succès d'hilarité générale.

Il s'en est donc fallu de peu, que la Constitution ne fût votée sans avoir décidé quelles seraient les armes du pays !

Il faut croire que les hommes gouvernementaux de cette époque n'étaient pas bien ferrés sur le blason, car on représenta, jusque vers 1838, le lion la face vers la droite, au lieu de l'avoir placée dans le sens opposé. Cette erreur héraldique existe aussi sur les monnaies de 1790, et a été renouvelée en 1875, pour les formules télégraphiques. Faut-il chercher en 1790 l'origine de cette erreur ? Nous l'ignorons.

Essais. — Ils ont été imprimés sur papier blanc, savoir :

1 centime, gris, gris-foncé, bleu, bleu-pâle, bleu-vif, brun-rouge pâle et foncé, noir, rouge, brun.

Il existe encore des épreuves de graveur, imprimées en noir sur papier blanc gris-jaunâtre, à divers achèvements du type. Nous en avons vu au moins vingt-cinq, représentant soit le lion, l'ovale, les angles, etc.

2 centimes, bleu-pâle sur blanc gris-jaunâtre.

Puis des épreuves en bleu sur blanc, à divers degrés d'achèvement, savoir :

1° Sans le fond ligné ni le mot *postes* et n'ayant qu'un 2;

2° Sans le fond ligné ni le mot *postes*, mais avec les deux chiffres 2;

3° Fond ligné en partie, sans le mot *postes*;

4° Semblable au 3°, mais plus achevé;

5° Fond ligné complétement; toujours absence du mot *postes;*

6° Avec fond complétement achevé, mais avec le mot *centimes*, qui manque aux précédents.

Le timbre 2 centimes a été gravé deux fois, le 1er type ayant été refusé. Il diffère de celui adopté par les chiffres plus grands, le lion sur fond *quadrillé*, le mot *postes* en caractères plus petits; enfin il a deux filets de cadre extérieur.

Nous en avons vu une épreuve sur papier blanc gris-jaunâtre :

2e *type*. 2 centimes, bleu.

Le 5 centimes a été imprimé sur papiers variés :

5 centimes,	brun-rouge, pâle, foncé,	sur	blanc.
5 —	brun,	—	jaune-mince.

A l'état inachevé, il nous reste à faire connaître les épreuves d'artiste suivantes, sur papier blanc :

1° Ovale et branche à *gauche*, imp. en *violet*;

2° Semblable au n° 1, mais l'ovale de la valeur y est indiqué et nous en avons à divers états ; imp. en *brun-rouge* et *brun foncé;*

3° Ovale avec branches de lauriers des deux côtés

et ovale pour la valeur; imp. en *brun-rouge* et *brun foncé*;

4° Même que 3°, mais avec couronne et ovale pour la valeur; imp. en *noir-gris*;

5° Même que 4°, avec banderole en plus; imp. en *brun-rouge*, *bleu*, *brun foncé*;

6° Même que 5°, avec chiffre 5 à gauche; imp. en *brun-rouge foncé*;

7° Ovale avec couronne et branches, ovale pour la valeur; imp. en *bleu foncé* et *bleu vif*;

8° Semblable au 7° avec partie de lion à divers états: imp. en *brun foncé*:

9° Même que 8°, avec lion achevé; imp. *brun foncé*.

Ces épreuves n'ont pas le quadrillé du fond.

10° Même que 9°, avec partie du fond; imp. en *brun foncé*;

11° Complétement achevé, sauf les inscriptions qui manquent; imp. en *brun-rouge foncé*.

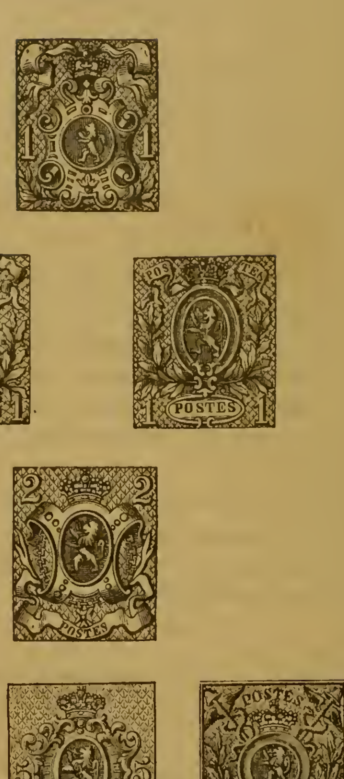
Toutes ces épreuves, 1, 2 et 5 centimes, ont été prises sur le coin même.

Les 1 et 2 centimes ont été faits à la plume:

1 centime, jaune, sur blanc.
2 — bleu — —

Cet artiste a produit à la même époque, les dessins ci-contre, faits à la plume d'abord, gravés ensuite sur bois et imprimés tous en noir sur papier de Chine:

1er à 7e type, noir.


1 1
POSTES
1 CENT. 1
POS TES
1 POSTES 1
2 2
POSTES


POSTES
5 CENTIMES 5


5 5


POSTES
5 BELGIQUE 5

XV

e nouvelles valeurs de timbres, ayant été reconnues nécessaires par suite de changements de taxe, nous donnent l'arrêté royal qui suit :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 25 septembre 1865, portant création d'un nouveau type de timbres-posto;

Revu l'article 8 de la loi du 22 avril 1849;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et Arrêtons :

Art. 1er. Il sera créé des timbres-poste de la valeur de 6 et de 8 centimes.

Art. 2. Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de Notre arrêté du 25 septembre 1865 sont applicables à ces timbres.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

Jules Vandersstichelen.

De nouveaux changements de taxe n'ont pas permis de mettre le 6 centimes en usage; quant au 8 centimes, on procédait à son impression, quand un ordre survint à l'imprimerie de surseoir à leur tirage. Pas plus que le 6 centimes qui était gravé, même deux fois, le 8 centimes ne fut mis en circulation.

Essais. — Nous avons de ces timbres morts-nés, les épreuves suivantes, au type ci-bas, types qui ont été livrés par M. Delpierre et gravés par M. J. Dargent :

A. 1er TYPE — 6 CENTIMES.



a. *Imprimé sur papier blanc.*

6 centimes, gris-noir, bleu foncé, bleu pâle, bleu, noir, brun-rouge pâle et foncé.

b. *Imprimé sur papier de Chine.*

6 centimes, vert-jaune pâle, bleu pâle, violet vif, vermillon pâle et vif.

c. *Imprimé sur papier blanc glacé.*

6 centimes, noir.

A divers degrés d'achèvement, nous avons encore, sur papier blanc :

1° A l'état d'embryon, sous onze différents degrés imp. en *noir*;

2° Sans branches et valeur; imp. en *noir*;

3° Branche de gauche ébauchée; imp. en *noir*;
4° D° plus achevée; imp. en *noir*, *bleu*, *vert-jaune*.

B. 2e TYPE — 6 CENTIMES.

Ressemble énormément au 1er type. Le lion tient la tête plus en arrière, les chiffres sont plus distancés du cadre et les losanges du fond commencent dans l'angle supérieur droit, au lieu d'être en partie sur le cadre. Imprimés sur papiers variés :

a. *Papier blanc.*

6 centimes, noir, bleu, bleu foncé, vert, vert-jaune, brun-rouge.

b. *Papier blanc glacé.*

6 centimes, noir, bleu, brun-rouge, brun-rouge pâle, vert pâle, bleu.

Un timbre inachevé se présente imprimé également sur papier blanc, avec la branche de gauche sous deux états d'achèvement :

6 centimes, noir.

C. 8 CENTIMES.

La seule différence qui existe entre le type des 6 et 8 centimes, consiste dans le fond qui, au lieu d'être disposé en losanges comme aux 6 centimes, l'a formé d'une espèce de quadrillé.

a. *Papier blanc.*

8 centimes, bleu, noir, brun-rouge.

Des épreuves peuvent se rencontrer dans ces trois

couleurs, sur une seule et même feuille de papier, dans l'ordre ci-après :

8 centimes, noir, brun-rouge, bleu.
8 — brun-rouge, noir, bleu.

b. *Papier blanc glacé.*

8 centimes, bleu foncé, bleu-gris, bleu pâle, vert pâle, noir, brun-rouge, pâle et foncé.

c. *Papier couleur.*

8 centimes, noir sur rose et sur jaune.

d. *Carton blanc.*

8 centimes, noir.

Puis à sept divers états d'achèvement, en noir sur papier blanc. Une des épreuves qui montre le timbre presque terminé, a le lion, les sceptres et la branche de lauriers de droite.



M. Delpierre avait dessiné, et gravé ensuite sur bois, le type ci-contre, dont le défaut capital était d'être trop grand. Il porte les armoiries de Belgique au centre d'un double cercle, avec inscription : *Belgique — Postes* et les armes des neuf provinces disposées autour; en bas, sur un cartouche ovale, la valeur : 8 *cent*s, répétée en chiffres de chaque côté de l'écu. Imprimé en couleur sur papier de Chine :

8 centimes, violet, jaune, rouge.

XVI



Plusieurs propositions ont été faites au gouvernement, pendant les années 1866 à 1868, à l'effet de lui faire adopter un type de timbre, à l'effigie du nouveau souverain.

Voici d'abord le projet de M. J. Delpierre.



L'effigie du roi est 3/4 de face dans un cercle, avec les angles et le cartouche inférieur restés blancs pour contenir la valeur ; forme rectangulaire en hauteur, contenant des ornements entre le cadre et le cercle.

Imprimé et gravé en taille-douce sur papier blanc uni épais ;

Sans valeur, noir, vert, bistre, bleu, violet, carmin.
Avec valeur au crayon, 10 c., noir.

Du même, nous trouvons plusieurs dessins à la plume, dans la collection de M. Ph.

1° Effigie de Léopold II, à droite, dans un double cercle surmonté d'une couronne et entouré de

branches de chêne ; en haut, un chiffre 10 dans chaque angle ;

2° Même effigie entourée de branches de laurier; chiffre 10 à l'intersection des branches.

Papier blanc pour tous deux.

Celui de M. Frank est mieux conçu et mieux exécuté.



Il a l'effigie de profil à gauche, dans un double ovale ayant le mot *Postes* en haut et *vingt centimes* en bas ; cadre rectangulaire en hauteur ayant les chiffres 20 dans les angles inférieurs, entre le cadre et l'ovale et un ornement dans ceux supérieurs.

Imprimé et gravé en taille-douce de couleur sur papier ou carton variés.

a. *Carton blanc.*

20 centimes, carmin, violet pâle et foncé, rouge foncé et pâle, bistre-roux, bistre-gris foncé, outremer vif, brun, bleu pâle et foncé, cramoisi, rouge, noir.

b. *Carton blanc glacé.*

20 centimes, noir.

c. *Noir sur papier couleur glacé.*

20 centimes, bleu foncé, vert-jaune foncé, blanc, lilas, gris perle, bleu-vert pâle et foncé, chamois, paille.

d. *Papier dė Chine.*

20 centimes, noir, brun.

Nous ne savons si le sieur Hannoteau a eu la pré-

tention de faire adopter son type que nous n'avons connu que par hasard. Le voici du reste.



Effigie du roi Léopold II de profil. à gauche, et en relief dans un ovale renfermé dans un cadre rectangulaire debout ; en haut : *Postes* ; en bas 5 *cent.* 5, sur cartouches horizontaux.

Imprimés en couleur sur papier blanc :

5 centimes, brun, vert-jaune.

Une épreuve se présente avec la tête noire sans relief et tournée à droite :

5 centimes, vermillon et noir.

M. J. Wiener est entré également en lice, afin de pouvoir faire adopter le type qu'il avait produit. L'effigie est de profil à gauche, dans un cercle perlé, avec les mêmes désignations que le précédent, sauf que la valeur est de 20 centimes.



Imprimé en couleur sur papiers variés :

a. *Imprimé sur papier blanc.*

20 centimes, noir, brun-rouge, mauve, bleu, bleu foncé, vert, carmin.

b. *Imprimé sur papier couleur.*

20 — vert, brun-rouge, bleu, sur rose.
20 — vert, carmin, bleu, sur chamois.

c. *Imprimé sur papier de Chine.*

20 centimes, vert, brun-rouge, bleu, noir.

d. *Imprimé sur enveloppes grand format.*

Papier blanc vergé, timbre à droite.

20 — bleu foncé, bleu, ocre, vermillon vif, violet-rouge.

Aucun de ces types n'a eu la faveur d'être adopté.



XVII

e roi étant mort le 10 décembre 1865, il s'agissait de créer un timbre à l'effigie de son successeur. Un arrêté royal pourvoit à cette mesure dans les termes suivants :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 de la loi du 22 avril 1849, et Notre arrêté du 25 septembre 1865 pris en exécution de cette loi;

Vu l'article 29 de la loi du 29 avril 1868 sur le régime postal ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et Arrêtons :

ART. 1er. Il est créé un nouveau type de timbres-poste qui seront mis à la disposition du public pour l'affranchissement des objets transportés par la poste.

Ces timbres seront débités à leur valeur nominale par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 2. Les timbres-poste susdits de la valeur de 10 centimes et au-dessus porteront Notre effigie; ceux d'une valeur inférieure à 10 centimes seront aux armes du royaume.

ART. 3. Notre Ministre des Travaux Publics réglera la valeur et la couleur de ces timbres, ainsi que les dates de leur mise en usage.

Art. 4. Les timbres-poste émis en vertu de Notre arrêté du 25 septembre 1865 pourront être employés concurremment avec les nouveaux, jusqu'à une date à déterminer ultérieurement par Notre Ministre des Travaux Publics, qui fixera également un délai pour leur échange et prendra toutes les autres dispositions que comporte l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. Jamar.

Les arrêtés ministériels suivants règlent les couleurs et les dates d'émissions des timbres aux nouveaux types.

Article premier. L'émission des timbres-poste d'un nouveau type commencera le 15 novembre courant par ceux de 1 et 10 centimes, qui seront de couleur verte.

Art. 2. Les timbres-poste existants de 1 et de 10 centimes seront maintenus provisoirement en usage et continueront à être débités concurremment avec les nouveaux, jusqu'à épuisement des quantités fabriquées.

Bruxelles, le 14 novembre 1869.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. Jamar.

Le Ministre des Travaux Publics.

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 13 novembre 1869, relatif à la création d'un nouveau type de timbres-poste.

Arrête :

Art. 1er. Les couleurs et les dates d'émission des timbres-

poste du nouveau type, désignés au tableau ci-après, son réglées selon les indications de ce tableau :

VALEURS des timbres-poste à émettre.	COULEURS.	DATES D'ÉMISSION.
2 centimes . .	Bleu . . .	1er janvier 1870.
8 — .	Violet. . .	
20 — .	Bleu . . .	
5 — .	Ambre . .	1er mars 1870.
30 — .	Ambre . .	
40 — .	Carmin . .	1er avril 1870.
1 franc . . .	Violet. . .	

Art. 2. Les timbres-poste existants, des mêmes valeurs que celles indiquées ci-dessus, sont maintenus provisoirement en usage, et le débit en sera continué jusqu'à épuisement des quantités fabriquées.

Bruxelles, le 12 décembre 1869.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.



XVIII

Émissions de 1869 *et* 1870.

Il y a neuf valeurs de timbres, pour la série de cette émission : *cinq* à l'effigie du roi Léopold II, dans un ovale, avec cadres variant pour chacun ; quatre aux armoiries de Belgique, au-dessus d'un ovale portant la valeur au milieu et un lion couché, en dessous.

Tous ces timbres ont le mot *Belgique* à des endroits variant pour les timbres à effigie ; les 1 et 2 centimes, quoique gravés séparément, appartiennent au même type, comme les 5 et 8 centimes sont d'un même dessin.

Gravés par M. A. Doms, d'après les dessins de M. H. Hendrickx dont leurs initiales sur chacun des timbres.


BELGIQUE
10
10


20
20
BELGIQUE
BELGIQUE
20
20


POSTES
30
30
BELGIQUE


40
40


1F
1F
BELGIQUE


1
BELGIQUE.


5


8

Impression typographique sur papier blanc uni piqués 15:

15 *novembre* 1869. — 10 centimes, vert, pâle, vert foncé, vert-jaune, pâle et vif, vert-bronze, vert vif.

1er *janvier* 1870. — 20 centimes, bleu terne foncé, bleu pâle, très-pâle, vif, bleu ciel, outremer pâle et vif.

1er *mars* 1870. — 30 centimes, ambre foncé, pâle, jaune-chair pâle, ocre pâle, bistre-jaune foncé.

1er *avril* 1870. — 40 centimes, carmin, pâle, vif, rose.

— 1 franc, violet foncé, très-foncé, mauve, pâle, vif, lilas très-vif.

Timbres réservés à l'affranchissement des journaux.

15 *novembre* 1869. — 1 centime, vert, vert-jaune, pâle et foncé, vert foncé, vert pâle et vif.

1er *janvier* 1870. — 2 centimes, bleu terne, bleu, pâle et vif, bleu laiteux pâle et très-pâle, outremer.

1er *mars* 1870. — 5 centimes, ambre foncé, pâle, vif, bistre-jaunâtre pâle et vif.

1er *janvier* 1870. — 8 centimes, violet, foncé, pâle, mauve, pâle, vif, très-vif, mauve-rosé.

En 1870, une personne influente obtint qu'on lui réservât de ces timbres *non dentelés*, dont il y eut :

10 centimes,		vert-jaune.
30	—	ambre foncé.
40	—	carmin.
1 franc,		violet foncé.
1 centime,		vert-jaune.
2	—	bleu.
5	—	ambre foncé.

Des maisons de commerce et des particuliers ont adopté, en Angleterre, l'usage de marquer de leurs initiales, pointillées à l'emporte-pièce, les timbres-poste dont ils s'approvisionnent. Ce procédé, connu sous le nom de système Sloper, a pour but d'empêcher la revente ou l'emploi de ces timbres par ceux qui les détourneraient, soit avant, soit après leur apposition aux lettres.

L'administration a autorisé depuis novembre 1872, l'application de ce système aux timbres-poste et aux timbres-télégraphe belges qui, étant traités de la sorte, restent valables pour l'affranchissement des correspondances.

Depuis 1875, l'administration des postes tolère qu'on se serve de timbres de 5 centimes pour parfaire avec ceux de 20, la taxe de l'union.

Les timbres de 8 et 30 centimes étant devenus inutiles, suivant l'administration supérieure des postes, ce qui est fort contestable pour le 30 cent., ces deux valeurs furent retirées de la circulation le 1er juin 1878. Une des circulaires postales en donne avis aux bureaux de poste, comme suit :

ORDRE SPÉCIAL.

Le 14 mai 1878.

« En exécution des ordres du Ministre, le débit des timbres-poste de 8 et de 30 centimes cessera le 1er juin prochain.

» Les quantités, etc., etc. »

Ce qui suit ne se rapporte qu'à des mesures administratives pour le retour de ces timbres mis hors cours, sauf le dernier paragraphe.

« Il est entendu que les timbres de 8 et de 30 centimes qui se trouvent en circulation restent valables pour l'affranchissement des correspondances. »

Essais. — Un seul nous est connu ; il est imprimé en noir sur papier de chine :

1 centime, noir-gris.

Les suivants sont des épreuves de mise en train, tirées toujours sur papier *rose* :

10 centimes, vert.
20 — bleu.
30 — ambre.
40 — carmin.
1 franc, violet, mauve.
1 centime, vert.
2 — bleu, bleu-foncé.
5 — ambre.
8 — violet, mauve-pâle.

Il y en a, avec double impression, sur papier rose:

10 centimes, vert.
1 — vert.
2 — bleu.
5 — ambre.

Il est probable que les autres valeurs existent : elles ne sont pas dans les collections des amateurs.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques n'ont pas été prises en considération.

XIX.

ne loi, en date du 1er mai 1875, approuve le traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 entre la Belgique et divers pays étrangers. Comme conséquence à cette convention, de nouveaux timbres sont créés pour répondre aux nouvelles taxes :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 et approuvé par la loi du 1er mai 1875 et notamment les art. 2 et 3 de ce traité ;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1869 autorisant le Ministre des Travaux Publics à régler la valeur et la couleur des timbres-poste, ainsi que les dates de leur mise en usage ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1875, fixant des taxes à percevoir en Belgique, en exécution du traité de Berne, sur les correspondances transportées par la poste ;

Arrête :

Article unique. A partir du 1er juillet prochain, il sera mis à la disposition du public des timbres-poste de la valeur

de 25 et de 50 centimes et des cartes-correspondance internationales de la valeur de 10 centimes dont les couleurs t fixées comme suit :

Timbres-poste	de 25	centimes	. .	jaune.
—	— 50	—	. .	gris.
Cartes-correspondance	de 10	—	. .	bleu-pâle.

ruxelles, le 7 juin 1875.

A. Beernaert.



XX.

Émission du 1er juillet 1875.





Effigie de Léopold II de profil, tournée à gauche dans un ovale contenant le chiffre de la valeur de chaque côté; les inscriptions sont différentes aux deux valeurs : l'une a le mot *Belgique;* l'autre: *Royaume de Belgique*, ce que ne portent aucun des timbres émis en 1869-70.

Gravés par M. A. Doms, dont les initiales sur les timbres; imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 15 :

25 centimes, ambre pâle et foncé.
50 — noir-gris, noir.

Essais. — Inconnus.

XXI

En janvier 1878, on nous avisait qu'il était question d'émettre un timbre de 5 francs; que des essais d'impression avaient eu lieu sur la planche du 50 centimes, à l'imprimerie du gouvernement, en une foule de différentes couleurs. En effet, un arrêté ministériel du 6 mars 1878 annonçait la prochaine mise en vente de ces timbres, pour le 1er avril suivant, mais aucun des essais n'a été vu par nous :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1869, autorisant le Ministre des Travaux publics à régler la valeur et la couleur des timbres-poste, ainsi que la date de leur mise en usage;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Un timbre-poste de la valeur de cinq francs et de couleur rouge-brun sera mis à la disposition du public à partir du 1er avril prochain.

Bruxelles, le 6 mars 1878.

A. BEERNAERT.



XXII

Émission du 1er avril 1878.



Effigie de Léopold II à gauche, dans un ovale ayant les mots : *Belgique* en haut ; *cinq francs*, en bas, contournant l'ovale ; chiffres 5 dans les angles supérieurs ; cadre rectangulaire.

Gravé par A. Doms et dessiné par H. Hendrickx.

Imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 15.

5 francs, rouge-brun.

Essais. — Inconnus.

Les timbres-poste ne servent pas seulement à l'affranchissement des lettres ; ils sont employés depuis le 1er octobre 1876, pour acquitter les droits d'encaissement de la poste, des effets de commerce, et depuis le 1er novembre 1879, les droits d'encaissement des quittances.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIER VOLUME

LES TIMBRES

DE BELGIQUE

TIRÉ A CENT CINQUANTE EXEMPLAIRES.

Nº

LES TIMBRES

DE

BELGIQUE

depuis leur origine jusqu'à nos jours

Par J. B. MOENS.

ILLUSTRÉ DE 90 GRAVURES SUR BOIS.

TOME SECOND

Timbres-taxe, télégr., factage, fiscaux, cartes et envelop.)

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

—

1880



TIMBRES DE BELGIQUE.

I

B. TIMBRES-TAXE.

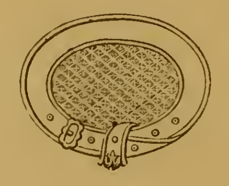
'usage des timbres-taxe a commencé le 1er août 1870, suivant l'avis bien tardif du 20, même mois, inséré au *Moniteur* et dont voici copie :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

POSTES.

Avis. Depuis le 1er août courant, la taxe des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, *distribuables dans la circonscription du bureau de poste dont elles sont originaires,* est représentée en timbres adhésifs spéciaux, appelés *chiffres-taxe*, que les agents des postes appliquent

d'avance sur les lettres pour le montant des sommes à percevoir. Les *chiffres-taxe* ont une valeur de 10 et 20 centimes, ils ne peuvent être employés par le public pour affranchir la correspondance, il est interdit aux agents des postes, lors de la remise de la catégorie de lettres dont il s'agit, de réclamer du destinataire un port non représenté par les *chiffres-taxe*.



II

Emission du 1er août 1870.

hiffre dans un ovale à fond uni, portant autour : *à percevoir – centimes*; au-dessus, la couronne royale; en dessous, une banderole avec l'inscription : *L'Union fait la force*; deux sceptres d'or passés en sautoir : (la main de justice et le lion d'or).



Le dessin de ces timbres est de H. Hendrickx, gravé par A. Doms, d'où leurs initiales sous le timbre. Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc; piqués 15 :

10 centimes, vert-jaune, pâle et foncé.
20 — outremer, pâle et foncé.

Il existe aussi de ces timbres *non dentelés*, obtenus par faveur, de l'administration supérieure des postes :

10 centimes, vert-jaune.
20 — outremer.

Lorsque la taxe à payer atteint un chiffre qui n'est pas par dizaine, on coupe le timbre 10 centimes en deux, pour parfaire la taxe à percevoir, comme si l'on ne pouvait émettre un timbre à 5 centimes.

Essais. Des tirages de mise en train, nous donnent sur papier *rose* :

10 centimes, vert.
20 — bleu, bleu foncé.



Avant l'adoption du type, que nous venons de décrire, M. Ch. Wiener en avait proposé un autre, portant dans un cadre rectangulaire, aux côtés lignés horizontalement : 10 ou 20 *centimes à percevoir*; en haut : *Belgique*; en bas : *Postes*. Dimensions : 19 sur 22^{mm}. Les deux valeurs ont été gravées séparément.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni.

10 et 20 centimes, noir.
20 — bleu foncé, bleu.

Ce type a été gravé une seconde fois, pour les deux valeurs. Elles ont les lettres plus petites. Dimensions : 17 1/2 sur 21 1/2 ^{mm}.

Imprimé sur papier blanc vergé.

10 et 20 centimes, noir.

Plus heureux que les précédents, un autre type, également de M. Ch. Wiener, avait été adopté. Il



devait même paraître le 1er janvier 1870, quand arriva un ordre supérieur qui décidait que l'emploi de ces timbres n'aurait pas lieu et que le tirage, terminé depuis le 29 décembre 1869, serait détruit.

Les timbres en question étaient imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 15 :

10 centimes, noir.		
20	—	bleu foncé.
20	—	noir.

Les couleurs des deux premiers timbres étaient celles adoptées.



III

C. FORMULES TIMBRÉES POUR TÉLÉGRAMMES.

On a commencé à se servir (1er décembre 1865) de formules timbrées, dont l'émission est prévue par les art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 25 septembre 1865, ainsi conçu, avant l'introduction des timbres-télégraphe :

ART. 5. Il sera introduit des timbres d'un modèle spécial, destinés à être mis à la disposition du public pour le payement des taxes des dépêches télégraphiques.

ART. 6. Notre Ministre des Travaux Publics règlera la valeur, la forme et la couleur de ces timbres. Il fixera la date de la mise en usage des différents modèles mentionnés ci-dessus et prendra les autres dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Un avis du Ministère des Travaux Publics, inséré au *Moniteur* du 28 novembre 1865, annonce l'émission de ces timbres :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

TÉLÉGRAPHES.

Avis.

« Des formules timbrées, destinées à l'affranchissement

des télégrammes ordinaires pour la Belgique, sont débitées au prix de 50 centimes, par les bureaux de télégraphe, de poste ou de chemin de fer.

» Ces formules sont indispensables pour l'application de la taxe réduite, l'émission des timbres adhésifs ne pouvant avoir lieu qu'à la fin de l'année. Les télégrammes ordinaires pour la Belgique qui seraient présentés aux bureaux susmentionnés, sur papier libre ou sur formule non timbrée, pourront être attachés à une ou plusieurs formules timbrées, délivrées au déposant contre payement. »



IV

Emission du 1er décembre 1865.

De cette émission il y a trois types distincts, en apparence les mêmes. Ils sont aux armoiries nationales (lion dans un écusson), surmontées de la couronne royale et entourées du collier de l'Ordre de Léopold (institué le 3 août 1832) posé sur deux sceptres; en dessous, une banderole avec la devise: *L'Union fait la Force*; le tout en relief dans un cadre ovale en largeur, contenant les inscriptions suivantes, avec des foudres de chaque côté :

En haut : *Télégramme ordinaire;*
En bas : *Pour la Belgique*;
A gauche : 20 *mots*;
A droite : 50 *cent.*

Le timbre occupe, sur les formules, l'angle droit supérieur.

Distinctions entre les 3 types.

	1er TYPE	2e TYPE	3e TYPE
Dimensions de l'ovale,	35 1/2×26mm	36 1/2×27mm	37×27mm
Ovale,	uni	uni	perlé
Insc. : *Télégramme ordinaire*,	29mm	29mm	28mm
— *Pour la Belgique*,	27 —	27 —	25 —
Ecusson,	7 —	7 —	6 3/4 —
Couronne,	8 —	8 —	7 —
Collier,	13 —	13 —	14 —
Lion,	Tourné à gauche queue en *dedans*	Comme le 1er type	Tourné à gauche queue en *dehors*.
Banderole,	unie	unie	ondulée
Insc. : *mots* et *cent*.	petites lettres	petites lettres retouchées.	grandes lettres
— Chiffre 5,	tête relevée,	tête relevée,	tête relevée.
Insc. : *Cent*.	gros point,	petit point,	sans ponctuation.

Quant à la formule, elle porte en haut, au milieu, le mot *Télégramme*, en gros caractères; à gauche, *Administration des chemins de fer, postes et télégraphes*; vient un double filet dans toute la largeur de la feuille, qui se prolonge de chaque côté jusqu'en bas, laissant à droite et à gauche une colonne réservée, à gauche pour un texte français, à droite pour un texte flamand, abandonnant le milieu de la feuille pour l'adresse et le texte du télégramme.

La composition de la formule ayant été refaite plusieurs fois, voici quelques remarques qui permettront de reconnaître les diverses compositions qui ont eu lieu.

1re *composition.*

a. Le mot *Télégramme* mesure 58 1/2 mm en longueur et 13 1/2 en hauteur.

b. Les *premières* lignes des deux textes se terminent ainsi :

TEXTE FRANÇAIS.	TEXTE FLAMAND.
utilisée	*woor-*
et	inbegrepen)
ordi-	*vereischt*
acces-	*alle*
corres-	*uitge-*
les	tele-
com-	opzichtelijk
de	franke-
	tele-

c. A droite du texte français, se trouve une colonne intitulée : *Nombre des mots*, inscription placée sur *trois* lignes *horizontales*.

La formule est imprimée typographiquement en noir avec le timbre en couleur, sur papier paille quadrillé, ayant en filagramme, l'inscription : *Royaume de Belgique — Télégraphes*, sur quatre lignes, en

lettres à double trait, filagramme qui se présente très-irrégulièrement : renversé parfois, souvent retourné et qui varie aussi par la dimension des lettres.

Dimension de la formule : 28 sur 22 centimètres.

1er type. — 1re *composition typographique.*

CENT. *suivi d'un gros point.*



50 centimes, ocre-jaune pâle et très-pâle.

2e type. — 1re *composition typographique.*

CENT. *suivi d'un petit point.*

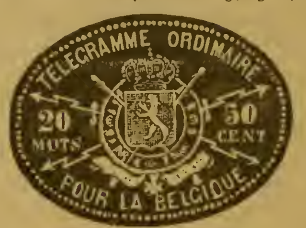
50 centimes, ocre-jaune foncé.

Variété.

Ayant un deuxième timbre appliqué en partie, en relief blanc, sur le timbre principal et une fraction d'un troisième timbre imprimé en couleur, au revers, près du timbre d'affranchissement.

50 centimes, jaune pâle.

3e type. — 1re *composition typographique.*



50 centimes, jaune pâle.

L'époque du tirage des formules se trouve indiquée sur chacune d'elles ; l'impression du timbre se constate par une autre date, portant le n° du télégramme. Exemple, *Série* A. *n°* 101787, 1865.

On s'étonnera peut-être de voir l'administration des postes si prodigue de types, en cette année 1865. Cela tient à ce que le 1er type, gravé à Londres par MM. De la Rue et Cie, s'imprimait fort mal et coupait le papier en l'imprimant.

Un graveur de Bruxelles, M. Fisch, fut chargé d'améliorer le type : quelques petites retouches à la ponctuation du mot *cent* et au cercle extérieur, produisirent le 2e type. Enfin, comme l'impression ne répondait pas encore au désir de l'administration, M. Fisch reçut la commande d'un nouveau coin, qui forma le 3e type.

Ce troisième type reste en faveur jusqu'en 1872 ; on peut le rencontrer imprimé sur toutes les différentes formules qui ont été composées ou remaniées.

Particularités sur les armoiries. Les 1er et 2e types ont fautivement le lion portant l'extrémité de la queue *en dedans.*

Essais. Il existe quelques épreuves d'artiste du 2e type, *cent*, petit point, savoir :

a. Epreuve des armoiries 1er type, en relief blanc sur vergé blanc ;

b. Epreuve des armoiries 1er type, en relief blanc sur jaune quadrillé ;

c. Essai du timbre, en relief blanc sur jaune pâle uni.

50 centimes, blanc.

d. Imprimé en couleur sur jaune quadrillé.

50 centimes, jaune pâle.

e. Deux timbres superposés, le premier imprimé en relief blanc ; le second ayant les mêmes armes en relief avec 3 foudres à droite, le mot *Belgique* en bas, mais lettres blanches *sans relief* sur fond de couleur brune, ainsi qu'une partie du côté droit. Un ovale a été dessiné pour marquer la forme du timbre, mais il n'y a aucune autre inscription que le mot *Belgique.*

f. Impression en relief et en couleur sur papier jaune pâle uni.

50 centimes, jaune-ocre, jaune-rougeâtre, jaune-brun pâle.

g. En couleur sur papier jaune quadrillé.

50 centimes, jaune foncé, jaune-rougeâtre, gris.

V

Emission de.... 1866.

ous avons le 3e type de timbre, qui est appliqué sur formules d'un texte remanié qu'on peut reconnaître comme suit :

2e *composition.*

a. Le mot *Télégramme* mesure 58 1/2 mm en longueur et 13 1/2 en hauteur, comme la première composition.

b. Le texte français reste le même jusqu'au paragraphe « extrait des règlements. » — *Compte des mots*, dont la rédaction a été modifiée ainsi que la traduction flamande. Voici comment se terminent les lignes du texte français de ce paragraphe :

isolé	nom-
un	comptés
Les	contiennent
pas	pour
trait-	et
apostrophe	comptés
mots.	un

Les trois lignes suivantes commençant par : « Les nombres écrits, etc. » ont été supprimées. Quant au texte flamand, les *premières* lignes du texte se terminent ainsi :

dan	bruikbaar
in	op-
taal	de
tele-	telegraafzegels
behandeling	

c. La colonne, à droite du texte français, reste intitulée : *Nombre des mots*, mais ces mots occupent *trois* lignes *horizontales*.

Même impression, même papier, même filagramme que les formules précédentes, dont elles gardent la dimension.

3e type. — 2e *composition typographique.*

50 centimes, jaune foncé.

Variétés.

a. Ayant les 3|4 d'un deuxième timbre imprimé en couleur.

50 + 50 centimes, jaune foncé.

b. Ayant 1/4 de timbre imprimé en relief blanc, à la partie supérieure droite de la formule :

50 centimes, jaune foncé.

VI

Emission de.... 1867-68.

*roisième type de timbre*, imprimé sur formules d'un texte nouveau, pour le paragraphe : *Compte des mots*, dont la rédaction est celle de la 1re *composition.*

3e *composition.*

a. Télégramme comme à la 2e composition.

b. Voici comment se terminent les lignes du «compte des mots» :

isolé	comp-
un	contien-
souligné	mot
sont	vir-
trait-	sont
apostrophe	Exem-
mots	mots.
Les	

Les trois lignes qui suivent ce paragraphe ont été supprimées.

Quant au texte flamand de ce même paragraphe, il a subi des changements semblables.

Le reste du texte, tant français que flamand, est celui de la 2e composition.

c. *Nombre des mots* reste sur *trois* lignes *horizontales*.

Sans changement pour l'impression, le papier, le filagramme et la dimension des formules :

3e type. — 3e *composition typographique.*

50 centimes, jaune foncé, jaune d'or foncé.



VII

Émission de..... 1869.

*roisième type de timbre*, imprimé sur formules d'un texte presque complétement remanié.

4me composition.

a. Télégramme sans aucun changement et pareil aux trois autres compositions.

b. Les *premières* lignes des deux textes se terminent ainsi :

TEXTE FRANÇAIS.	TEXTE FLAMAND.
50	fran-
plus,	en
pour	België,
accessoires.	*uitgesloten.*
tim-	telegraafzegels,
.ins-	een
élevée	is,

Les deuxième et troisième paragraphes sont complétement remaniés.

Après celui : « compte des mots » nous retrou-

vons les trois lignes supprimées pour les 2e et 3e compositions; elles continuent à figurer sur les formules suivantes.

c. La colonne à droite, du texte français, porte toujours sur trois lignes horizontales : *Nombre des mots*.

Sans changement pour le reste de l'impression :

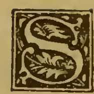
3e type. — 4e *composition typographique.*

50 centimes, jaune serin.



VIII

Emission de..... 1870/72.

ur formules d'un texte nouveau, le 3e *type de timbre* a été appliqué.

5e *composition.*

a. Le mot *Télégramme* mesure 71 1/2 mm de longueur sur 15 de hauteur.

b. Les premières lignes des deux textes se terminent ainsi :

TEXTE FRANÇAIS.	TEXTE FLAMAND.
cen-	fran-
adresse	on-
Belgique	*alle*
être	Het
si	indien
une	hoogere
	aange-

c. La colonne, à droite du texte français, a les trois mots « nombre des mots » sur *deux* lignes *verticales.*

d. Au-dessus du texte flamand, on a ajouté : ***Bureau de.***

3e type. — 5e *composition typographique.*

50 centimes, jaune serin, jaune-orange, jaune, jaune très-pâle.



IX

Emission de..... 1873.

*uatrième type* de timbre, imprimé sur les dernières formules de 1870. Gravé par M. Fisch, comme le 3e type.

Distinctions du 4e type.

Dimensions de l'ovale :	36 1/2 × 26mm.
Ovale :	petit perlé.
Télégramme ordinaire:	27 mm.
Pour la Belgique :	24 —
Ecusson	6 1/2 —
Couronne	7 —
Collier	14 —
Lion	tourné à gauche ; queue en dehors.
Banderole	ondulée.
Mots et *cent.*	grandes lettres.
Chiffre 5	tête droite.
Cent	sans ponctuation.

4e type. — 5e *composition typographique.*

50 centimes, jaune pâle, jaune, jaune vif.

VARIÉTÉ.

Ayant un deuxième timbre frappé en relief blanc au-dessus du timbre :

50 + 50 centimes, jaune et blanc.

Remarque. De mauvaises épreuves donnent parfois le mot *télégraphique* avec un *k* pour un *h*, mot placé à l'avant-dernière ligne du texte flamand. Cela n'a aucune importance.



X

Émission de Décembre 1875.

*inquième type*, imprimé sur les dernières formules de 1870; se distingue par la position du lion



tourné à droite. Ce timbre a été gravé par M. Ch. Wiener.

Distinctions du 5e *type.*

Dimensions de l'ovale :	37 sur 27mm.
Ovale :	gros perlé.
Télégramme ordinaire :	27 mm (grandes lettres et sans accent sur les *e*).
Pour la Belgique :	26 — (grandes lettres).
Ecusson	6 3/4 —
Couronne	6 3/4 —
Collier	14 1/2 —
Lion	tourné à droite, queue en dehors.
Banderole	ondulée.

Mots et *cent*	larges lettres.
Chiffre 5	tête relevée.
Cent	sans ponctuation.

5e type. — 5e *composition typographique.*

50 centimes, jaune, jaune pâle.

Le tirage des formules timbrées a cessé en 1876 ; elles ont été délivrées cependant jusqu'à épuisement des quantités fabriquées, ainsi qu'il résulte du document ci-après ;

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 25 septembre 1865, introduisant des timbres d'un modèle spécial, destinés à être mis à la disposition du public pour le payement des taxes des dépêches télégraphiques ;

Considérant que le public ne demande plus à faire usage des formules timbrées servant à l'affranchissement et à la rédaction desdites dépêches,

Arrête :

Article unique. — Les formules timbrées sont supprimées.

Toutefois ce qui reste de l'approvisionnement de ces formules sera débité jusqu'à épuisement.

La Direction générale des postes et télégraphe est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 août 1876.

A. Beernaert

Particularités sur les armoiries. Rien à dire du 4e type ; quant au 5e type, pour la pose du lion, c'est

le renouvellement de l'erreur commise jusqu'en 1838, ainsi qu'on l'a vu page 99, vol. I. Cette erreur nous donna des monnaies en 1790, avec le lion ainsi tourné; en 1830 le sceau de la commission des récompenses nationales; en 1831 la médaille de l'inauguration du roi Léopold, etc., etc.; afin de perpétuer l'erreur nous avons eu ainsi en 1875 un timbre-télégraphe.



XI

D. Timbres-télégraphe.

'article 5 de l'arrêté royal du 25 septembre 1865, prévoit l'émission de timbres-télégraphe. Nous en avons donné la teneur, page 10. Le décret suivant en annonce l'émission :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 25 septembre 1865, autorisant le Ministre des Travaux Publics à régler la valeur, la forme et la couleur des timbres destinés à l'affranchissement des correspondances télégraphiques et à fixer la date de leur mise en usage.

Arrête ;

Art 1er. Les timbres-télégraphe auront un contour hexagonal.

Les timbres à cinquante centimes seront de couleur noire et les timbres à un franc seront de couleur verte.

Art. 2. La date d'émission de ces timbres est fixée au 7 janvier 1866.

Les fonctionnaires en cause sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 décembre 1865.

Jules Vanderstichelen.

XII

Émission du 7 janvier 1866.

ffigie de Léopold Ier dans un cercle ayant en haut: *Télégraphes* et en-bas, la valeur en toutes lettres; cadre extérieur hexagone.



Gravés à Londres chez MM. De La Rue et Cie et imprimés typographiquement à l'imprimerie du gouvernement, en couleur sur papier blanc, piqués 14.

50 centimes, gris-fer, pâle et très-pâle.
1 franc, vert, vert-foncé.

Papier épais.

50 centimes, gris-noir, gris-noir foncé.
1 franc, vert-jaune, vert-jaune foncé.

En 1870, un collectionneur influent obtint qu'on lui réservât de ces timbres, sans être piqués:

50 centimes, gris-noir.
1 franc, vert-jaune.

L'emploi de ces timbres a cessé après l'épuisement des quantités imprimées; ils ont été remplacés par les timbres, mêmes valeurs, à l'effigie de Léopold II.

Essais. Nous ne connaissons que les épreuves suivantes :

a. *Imprimé sur baudruche, en noir et collé sur carton.*

50 centimes, noir.
1 franc, —

Cette dernière épreuve a sur le carton : *Nov.* 17 1865. — *After hardening.*

b. *Impression de mise en train.*

50 centimes, noir sur rose.
1 franc, vert — —

c. *Avec double impression sur la face.*

50 centimes, noir sur rose.
1 franc, vert — —

On a délivré des timbres spécimens avec ce dernier mot au *revers* et imprimé en noir :

50 centimes, gris-pâle.
1 franc, vert.



XIII

n arrêté royal prescrit l'émission d'un nouveau type de timbres-télégraphe.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 25 septembre 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et Arrêtons :

ART. 1er. Il est créé un nouveau type de timbres-télégraphe, qui seront mis à la disposition du public pour le payement des taxes des correspondances télégraphiques.

Ces timbres seront débités à leur valeur nominale par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 2. Les timbres-télégraphe porteront Notre effigie.

ART. 3. Notre Ministre des Travaux Publics règlera la valeur et la couleur de ces timbres ainsi que les dates de leur mise en usage.

ART. 4. Les timbres-télégraphe émis en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1865 pourront être employés concurremment avec les nouveaux, jusqu'à une date à déterminer ultérieurement par Notre Ministre des Travaux Publics, qui fixera également un délai pour leur échange et prendra toutes

les autres dispositions que comporte l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. WASSEIGE.

Un arrêté ministériel fixe les couleurs et la date d'émission des nouveaux timbres-télégraphe comme suit :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1871, relatif à la création d'un nouveau type de timbres-télégraphe.

Arrête :

Art. 1er. Les couleurs et les dates d'émission des timbres-télégraphe du nouveau type, désignés au tableau ci-après, sont réglées selon les indications de ce tableau.

Valeurs des timbres-télégraphe à émettre.	Couleurs.	Dates d'émission.
50 centimes,	Bistre-brun,	1er juin 1871.
1 franc,	Carmin,	—

Art. 2 Les timbres-télégraphe existants, des mêmes valeurs que celles indiquées ci-dessus, sont maintenus provisoirement en usage et le débit en sera continué jusqu'à épuisement des quantités fabriquées.

Art. 3. Les formules timbrées de la valeur de 50 centimes, actuellement employées, sont maintenues en usage.

Bruxelles, le 22 mai 1871.

A. WASSEIGE.

XIV

Émission du 1er juin 1871.





Dans un cercle est l'effigie à gauche de Léopold II; en haut l'inscription : *Télégraphes* et en bas: 50 ou 1 fr. dans un petit ovale portant de chaque côté, pour le 50 centimes, le mot: *centimes*; cadre extérieur hexagone variant par les ornements pour chaque valeur.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14:

50 centimes, bistre, bistre-foncé, bistre-jaunâtre.
1 franc, carmin, carmin-pâle et vif, rose-carminé.

Il existe de ces timbres qui n'ont pas été dentelés, mais qui n'ont jamais été vendus au public :

50 centimes, bistre.
1 franc, carmin.

Le graveur de ces timbres est A. Doms, dont à droite, au-dessus de la feuille de chêne, les initiales A. D. et à gauche, au même endroit, H. H. (H. Hendrickx), nom du dessinateur.

Essais. Nous n'avons à signaler que des épreuves de mise en train :

50 centimes, bistre, bleu sur rose.
1 franc, carmin, vert — —

Avec double impression sur la face.
50 centimes, bistre sur rose.
1 franc, carmin — —

La série des timbres-télégraphe est renforcée de nouvelles valeurs, en 1872, par suite de nouvelles réformes dans la taxe portée à 50 centimes pour les télégrammes de 20 mots et à une surtaxe de 25 centimes par dizaine de mots en plus, au lieu de cinquante centimes par série indivisible de 20 mots.

Par suite de la dissolution de l'union télégraphique *Austro-Germanique*, il y a augmentation de tarif. Ainsi la taxe pour l'Autriche est portée de 4 à 5 francs. Ces raisons ont donc nécessité les valeurs suivantes ainsi annoncées :

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mai 1871, relatif à la création d'un nouveau type de timbre-télégraphe,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les couleurs et les dates d'émission des timbres-télégraphe du nouveau type, désignés au tableau ci-après, sont réglées selon les indications de ce tableau.

Valeurs des timbres-télégraphe à émettre.	Couleurs.	Dates d'émission.
25 centimes.	vert,	1er juillet 1872.
5 francs,	bleu,	15 août 1872.

Bruxelles, le 1er juin 1872.

F. MONCHEUR.



XV

Emissions des 1er juillet et 15 août 1872.





Effigie de Léopold II, tournée à gauche dans un cercle ayant pour inscription, en haut : *Telegraphes* et en bas : *centimes* 25 *centimes* ; ou 5 *francs* 5 *fr. francs* 5; cadre extérieur hexagone, avec ornements variant pour chaque valeur. Gravés et dessinés par *A. Doms* dont les initiales en bas, de chaque côté de la valeur.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

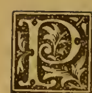
1er *juillet* 1872. — 25 centimes, vert, vert-foncé, vert-jaune, vert-pâle.

15 *août* 1872. — 5 francs, bleu-terne, outremer, pâle et vif.

Essais. Imprimés sur papier rose (mise en train).

25 centimes, vert sur rose.
5 francs, bleu-terne —

XVI

ar suite de conventions avec l'Allemagne, la création d'un nouveau timbre-télégraphe est devenue nécessaire, afin de permettre l'affranchissement des télégrammes destinés à ce pays, dont la taxe adoptée est par mot. Ce timbre est ainsi annoncé :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 22 mai 1871 autorisant le Ministre des Travaux Publics à régler la valeur et la couleur des timbres-télégraphe, ainsi que la date de leur mise en usage,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Un timbre-télégraphe de la valeur de dix centimes et de couleur violet, sera mis à la disposition du public à partir du 1er mai prochain.

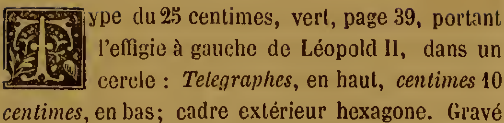
Bruxelles, le 25 mars 1878.

A. BEERNAERT.



XVII

Emission du 1er mai 1878.



Type du 25 centimes, vert, page 39, portant l'effigie à gauche de Léopold II, dans un cercle : *Telegraphes*, en haut, *centimes* 10 *centimes*, en bas; cadre extérieur hexagone. Gravé par *A. Doms* dont les initiales de chaque côté du chiffre 10.

Imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

10 centimes, violet, mauve, violet-foncé.



XVIII

De nouveaux changements apportés à la taxe des télégrammes, pour certains pays, nous donnent un timbre d'une valeur et d'un type complétement nouveaux. Voici les documents qui lui servent d'acte de naissance.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1871, qui détermine le type des timbres adhésifs destinés à l'affranchissement des correspondances télégraphiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics.

Nous avons arrêté et Arrêtons :

Art. 1er. Il est créé un nouveau type de timbre-télégraphe d'une valeur de cinq centimes, portant au centre le chiffre de cette valeur.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux Publics règlera la couleur et la date de mise en usage des timbres de cinq centimes.

Donné à Laeken, le 8 septembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

Sainctelette.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 1879, portant création du nouveau type de timbre-télégraphe et notamment l'art. 2;

Arrête :

Art. 1er. Les timbres-télégraphe de cinq centimes seront imprimés en couleur noire.

Art. 2. Ils seront mis en usage à dater du premier octobre 1879.

Le Directeur général des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 septembre 1879.

Sainctelette.



XIX

Emission du 1er octobre 1879.

Chiffre dans un cercle à fond ligné; en haut : *Telegraphes* et en bas : *Belgique* ; cadre hexagone avec ornements.

Imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

5 centimes, noir-gris.



XX

E. Enveloppes.

La loi du 29 avril 1868 prévoit l'émission d'enveloppes timbrées et en autorise l'émission ; un arrêté royal du 26 octobre même année en adopte l'emploi. Voici le paragraphe de la loi relative au régime postal ; il est ainsi conçu :

Art. 29. Le gouvernement aura la faculté de débiter, au même titre que les timbres-poste adhésifs, des enveloppes ou bandes timbrées, et de fixer la taxe à percevoir en remboursement des frais de fabrication de ces enveloppes ou bandes.

Il pourra assigner un terme à la validité des timbres, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans les services de la poste et du télégraphe, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1868.

LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux Publics.

A. Jamar.

Quant à l'arrêté royal auquel nous venons de faire allusion, le voici :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu les art. 23 et 24 de la loi du 29 avril sur le régime postal ;

Vu Nos arrêtés de même date et du 25 octobre 1868, qui ont pourvu à l'exécution de cette loi, sauf en ce qui regarde les dispositions précitées ;

Le Conseil permanent entendu :

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics :

Nous avons arrêté et Arrêtons :

Art. 1er. Des enveloppes timbrées seront mises à la disposition du public pour l'affranchissement des lettres de toutes catégories.

Notre Ministre des Travaux Publics déterminera la forme, la couleur, l'estampille et la valeur de ces enveloppes, la date de leur émission, ainsi que les prix auxquels elles seront débitées.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux Publics est autorisé à régler, conformément à l'art. 23 de la loi, le tarif particulier et les conditions de transport des petits paquets, articles finances et colis-valeur expédiés par les services affluents.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 octobre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. Jamar.

Ce n'est que quatre ans après que l'on se décide enfin à mettre à exécution cet arrêté et encore a-t-on dû revenir sur la date annoncée, ainsi qu'on le verra plus loin.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Vu l'article 29 de la loi du 29 avril 1868.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics;

Nous avons arrêté et Arrêtons :

ART. 1er. Il sera créé des enveloppes timbrées pour l'affranchissement des lettres.

ART. 2. Ces enveloppes seront débitées à leur valeur nominale, augmentée d'un centime par pièce, en remboursement des frais de fabrication.

ART. 3. Notre Ministre des Travaux Publics déterminera la valeur nominale et la forme des enveloppes timbrées, les dates d'émission et prendra toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'arrêté royal du 19 décembre courant, pris en exécution de l'article 29 de la loi du 29 avril 1868 et décrétant la création d'enveloppes timbrées pour l'affranchissement des lettres.

Arrête :

Art. 1er. Il sera émis, le 1er mai prochain, des enveloppes timbrées de la valeur nominale de 10 centimes.

Art. 2. Le timbre de ces enveloppes sera à l'effigie du Roi, et portera l'indication de leur valeur.

Ce timbre cessera d'être valable s'il est détaché de l'enveloppe sur laquelle il est imprimé.

Art. 3. Les enveloppes portant le timbre de 10 centimes pourront être employées à l'égal des timbres-poste adhésifs de la même valeur, quelles que soient la taxe et la destination des lettres, à la charge d'y appliquer, s'il y a lieu, des timbres adhésifs complémentaires.

Il ne pourra être fait usage des enveloppes pour les objets autres que les lettres.

Art. 4. Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasinage, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste, etc., sont applicables aux enveloppes timbrées.

Bruxelles, le 23 décembre 1872.

Le Ministre des Travaux Publics,
Moncheur.

On avait mis trop de précipitation à annoncer au public la bonne nouvelle de la création d'enveloppes timbrées.

Par suite de retards occasionnés dans la fabrication, une partie d'enveloppes destinées au timbrage ayant du être refusées, l'émission dut être ajournée, ainsi que le prouve l'avis suivant, qui fut suivi

bientôt d'un autre avis annonçant enfin la mise en vente de ces bienheureuses enveloppes.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

ajournant l'émission des enveloppes timbrées.

ARTICLE UNIQUE. L'émission des enveloppes timbrées est ajournée.

Un avis ultérieur fera connaître la date de cette émission.

Bruxelles, le 26 avril 1873.

MONCHEUR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

fixant la date de l'émission des enveloppes timbrées.

ARTICLE UNIQUE. L'émission des enveloppes postales timbrées est fixée au 1er août prochain.

Bruxelles, le 18 juillet 1873,

MONCHEUR.



XXI

Emission du 1er août 1873.



Effigie en relief de Léopold II, regardant à gauche ; forme ovale avec cadre guilloché portant, en haut : *Belgique* ; en bas : *centimes* ; de chaque côté, un chiffre 10.

Ce type a été gravé par M. C. Wiener, l'auteur des timbres portugais. On trouve ses initiales sous l'effigie.

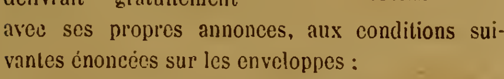
Imprimé en couleur sur papier blanc uni, formes variées :

a. Petit format, 115 *sur* 75 mm.

10 centimes, vert-jaune pâle, vert.

b. Grand format, 145 *sur* 115 mm.

10 centimes, vert-jaune pâle, vert.



Le modèle de ces deux formats est comme le fac-simile, avec les extrémités aiguës.

Il s'est vendu pendant quelque temps de ces enveloppes grand format portant des annonces.

L'union générale les délivrait gratuitement avec ses propres annonces, aux conditions suivantes énoncées sur les enveloppes :

« Cette enveloppe avec timbre-poste de dix centimes, se délivre *gratuitement*, au siége et aux agences de l'*Union générale*, c'est-à dire que le coût de la présente, fixé à 30 centimes en espèces, est remboursé intégralement en bons de l'*Union générale*, à Bruxelles. »

Une autre agence acceptait les annonces du public et vendait l'enveloppe 8 centimes. Elles étaient pourvues d'un fil, au pli inférieur, qu'il suffisait de tirer pour ouvrir l'enveloppe.

Ces deux entreprises n'eurent aucun succès.

Un nouveau modèle d'enveloppes ayant été adopté, l'administration fit publier l'avis suivant, qui porte le modèle de 1873 à 10 francs les 100 enveloppes, au lieu de 11 francs.

« A partir du 1er juin (1879), les enveloppes postales tim-

brées de l'ancien type (grand et petit format) restant en magasin, seront mises en vente au prix de leur valeur nominale représentée par l'estampille d'affranchissement.

« Ces enveloppes seront débitées dans tous les bureaux de poste du royaume par quantités minima de cent pièces au prix de dix francs. »

Nous aurions compris cette mesure si les enveloppes nouvelles avaient été d'un format plus avantageux, mais il reste absolument le même, la coupe seule de l'enveloppe (qui importe peu au public) étant seule changée. Il fallait donc adopter définitivement l'un des deux prix.

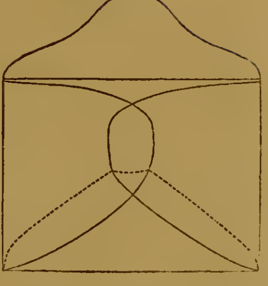


XXII

Émission du 1er juin 1879.



Type semblable aux enveloppes de 1873 et n'en différant que par le modèle, dont les extrémités ne sont point aiguës, mais rondes (Voir le dessin).



Il y en a deux formats :

A. *Petit format* 115 *sur* 75 mm.

10 centimes, vert-jaune pâle et vif.

B. *Grand format* 145 *sur* 115 mm.

10 centimes, vert-jaune pâle et vif.

Ces enveloppes se vendent 11 centimes et sont actuellement en cours.

Essais. Nous en avons deux espèces :

A. *Type non achevé* :

1) Effigie en relief blanc, contour vert.

2) Partie supérieure du timbre, y compris l'effigie, en relief blanc.

3) Effigie dans un ovale *dessiné* mais non achevé : l'ovale pour contenir la valeur, manque à droite, noir sur blanc.

4) Le même, avec chiffre à gauche et ovale sans chiffre à droite.

10 centimes, vert sur blanc.

5) Le même, ovale achevé jusqu'au mot *cent.*

10 centimes, vert sur blanc.
10 — violet —

6) Même que n° 5, mais la suite de l'ovale ébauché seulement :

10 centimes, vert-foncé sur blanc.

7) Complètement terminé sauf le chiffre de droite qui fait défaut :

10 centimes, noir-gris sur blanc.

B. Type achevé.

Imprimé en couleur sur papier couleur :

10 centimes, vert, violet, mauve sur blanc.
10 — vert sur rose.

Deux timbres 10 centimes l'un sous l'autre en relief blanc.

10 + 10 centimes, blanc.

L'idée d'adopter l'enveloppe timbrée n'est pas neuve en Belgique. En 1841, M. L. Bronne fut envoyé en Angleterre, pour y étudier le nouveau système postal qui venait d'y être introduit, grâce à Sir Rowland Hill. Dans le rapport qu'il adressa au

ministre, à son retour, il recommande spécialement « l'adoption d'enveloppes qui seraient confectionnées sur un papier spécial, revêtues d'un timbre sec aux armes de Sa Majesté, ce qui serait d'une difficulté pour la contrefaçon ; enfin la destruction de l'enveloppe, pour l'ouvrir, serait encore une garantie pour qu'elle ne puisse plus être utilisée. »

Le rapport se terminait par un dessin d'enveloppe (voir ci-derrière). La face mesure 11 1/2 sur 6 centimètres et se trouve partagée en trois parties, celle de droite occupant un peu plus de la moitié de l'enveloppe. Elle est réservée exclusivement à l'adresse et contient des avis qu'on peut lire sur notre spécimen ; le timbre occupe le milieu : il est aux armes de Belgique surmontées de la couronne royale, avec devise : *l'union fait la force;* au-dessus : *administration des postes;* en dessous : *vingt centimes;* des ornements forment le cadre qui est rectangulaire en hauteur ; à gauche du timbre, de bas en haut : *L'enveloppe portera divers renseignemens sur le service.*

Imprimé en noir sur papier blanc :

20 centimes, noir.

Particularités sur les armoiries. On n'a pas tenu compte des couleurs héraldiques de l'écu ; la queue du lion est toute de fantaisie.

—◇—◇—◇—

L'enveloppe portera divers renseignements sur le service

ADMIN. DES POSTES.
L'UNION FAIT LA FORCE
VINGT CENTIMES.

A · M.

Nom, prénoms qualité, ...

Place, ou rue numéro . . . .

Localité . . . .

Province, arrond^t. etc. . . . .

XXIII

F. Bandes timbrées.

'art. 29 de la loi du 29 avril 1868 (voir, page 45) autorise le Ministre des Travaux Publics à créer des bandes timbrées.

C'est en vertu de cette loi, que des timbres 1 et 5 centimes ont été gravés. Ils diffèrent entre eux par les détails, le dessin ayant été répété pour chaque valeur.

L'impression en avait été commencée, quand l'administration supérieure des Postes eut des scrupules : elle se demanda, un peu tard, si l'usage en serait bien goûté du public. Elle soumit donc, en décembre 1877, aux principaux éditeurs du pays, une feuille des deux valeurs, afin d'avoir leur avis. Il faut croire qu'il n'a pas été favorable, car il n'a pas été donné suite à ce projet.

L'imprimerie du timbre, à Malines, reçut donc l'avis suivant :

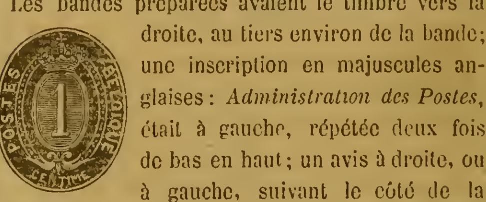
« Par décision du Ministre, le projet de création de bandes timbrées ne recevra pas exécution.

« Le papier sera remis, par facture, au chef du dépôt des approvisionnements qui le conservera en magasin jusqu'à ce qu'il ait été pris une décision, quant à l'emploi qui en sera fait.

« Les feuilles de bandes essais seront conservées par la direction des postes ; etc. etc.

Bruxelles, le 23 février 1878.

Les bandes préparées avaient le timbre vers la droite, au tiers environ de la bande; une inscription en majuscules anglaises : *Administration des Postes*, était à gauche, répétée deux fois de bas en haut ; un avis à droite, ou à gauche, suivant le côté de la feuille, indique *que le timbre cesse d'être valable s'il est détaché de la bande*. Un trait de la couleur de la bande, marque leur séparation.



Il y en avait deux dimensions : 4 et 6 centimètres de haut sur 35 de large ; les feuilles devaient se payer 5 centimes de plus que la valeur et portaient 20 ou 30 bandes en deux parties.

Gravé à Bruxelles par A. Doms et imprimé en typographie de couleur sur papier blanc :

1 centime, vert.
5 — roux.

Les bandes soumises aux éditeurs avaient le timbre surchargé du mot : *spécimen*, en noir.

XXIV

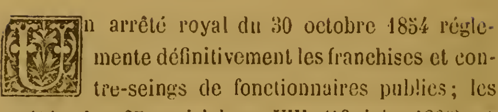
G. Timbres ou enveloppes pour lettres en retour.

Il n'existe pas de timbre pour le renvoi des lettres qui n'ont pu être remises au destinataire, mais on se sert d'une vignette qu'on a pu confondre avec cette classe de timbres. Elle est ronde et porte en noir l'inscription : *Administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine;* depuis la séparation des chemins de fer, de l'administration des postes, cette vignette porte simplement : *Administration des postes et télégraphes;* l'intérieur est blanc, pour contenir le timbre à date du bureau des postes. Il s'applique sur les lettres qui parviennent endommagées : c'est donc un timbre bouche-trous.

Les lettres qui doivent être renvoyées à l'expéditeur, sont renfermées dans des enveloppes qui indiquaient autrefois le motif du retour et qui n'ont aujourd'hui que l'inscription : *lettre renvoyée à son auteur*, avec la traduction flamande; la patte de fermeture contient un avis à l'expéditeur.

XXV

II. Timbres de franchises et contre-seings.



Un arrêté royal du 30 octobre 1854 réglemente définitivement les franchises et contre-seings de fonctionnaires publics; les arrêtés des 27 prairial an VIII (16 juin 1800) et 15 brumaire an IX (5 novembre 1800) n'étant plus en harmonie avec l'organisation des administrations publiques.

Les correspondances exclusivement relatives au service et échangées entre les autorités et fonctionnaires, sont admises à circuler en franchise par la poste; celles adressées aux corps constitués, aux administrations provinciales et communales, aux colléges, commissions, conseils, etc., en *nom collectif*, jouissent de la franchise comme si elles étaient adressées aux Présidents ou chefs de ces corps, administrations, colléges etc.

Les archevêques et évêques peuvent se borner à tracer à la main, les initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix et suivies de la mention de leur qualité; tous autres fonctionnaires sont rigou-

reusement tenus de formuler leur contre-seing par la désignation de leurs fonctions.

Nous croyons parfaitement inutile de renseigner quelles sont les autorités qui jouissent de la franchise, les contre-seings n'ayant pas grande valeur pour les timbrophiles. Qu'il nous suffise de dire qu'il n'y a pas en Belgique aucun timbre mobile de franchise.



XXVI

I. Cartes postales.

On a commencé à se servir des cartes postales, en Belgique, en suite de la loi du 15 mai 1870 et d'un arrêté royal du 24 décembre même année, suivi d'un arrêté ministériel, 25 même mois.

L'usage fut circonscrit d'abord à un rayon postal ; par suite de la loi du 24 décembre 1871 et d'un arrêté royal, 26 décembre, même année, l'usage fut étendu à tout le royaume, à dater du 1er janvier 1872.

Une convention postale additionnelle, avec les Pays-Bas, du 1er novembre 1873, porte qu'il pourra être expédié entre la Belgique et les Pays-Bas, des cartes postales moyennant le prix de 10 centimes et des cartes avec réponse payée aux mêmes conditions, lesquelles seront retournées gratis.

Un arrêté royal du 8 avril 1874 autorise l'expédition des cartes et des lettres ordinaires par exprès, moyennant l'adjonction d'un timbre-télégraphe de 25 centimes ; pareille autorisation est accordée pour les cartes avec réponse payée en apposant un

second timbre-télégraphe de 25 centimes sur la formule destinée à la réponse.

Des conventions entre la Suisse (7 mai 1874) et le Brésil (11 décembre 1874) autorisent l'échange des cartes entre ces pays et la Belgique ; depuis, ces conventions se sont à peu près généralisées et l'on peut expédier aujourd'hui des cartes dans presque tous les pays.

L'art. 21 de la loi du 30 mai 1879 a autorisé le public à fabriquer lui-même des cartes postales et à s'en servir pour l'intérieur ; antérieurement les formules officielles étaient seules admises à circuler ; à ce propos, l'administration des postes publie, le 1er janvier 1880, l'avis suivant :

Avis. — L'administration croit devoir rappeler au public que l'emploi des cartes postales de fabrication particulière est autorisé *à l'intérieur* du royaume. Elles doivent être en tous points conformes aux cartes débitées dans les bureaux de poste, sauf les couleurs du papier et de l'impression, qui peuvent être différentes, et le timbre d'affranchissement, qui doit être remplacé, du côté de l'adresse, par un timbre-poste adhésif.

Le texte imprimé, sur le type officiel, doit être exactement reproduit au recto, sans autre addition, de ce côté, que la firme de l'expéditeur.

Il est utile que les particuliers soumettent à l'administration une épreuve des cartes postales qu'ils se proposent de faire imprimer.

Les cartes postales de fabrication particulière ne sont pas admises en service international.

Les documents qu'on va lire adoptent l'usage de la carte postale et en déterminent les conditions d'émission, savoir :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 3. Par modification à l'article 1er de la loi du 22 avril 1849 (*Moniteur*, no 114), la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

Art. 4, § 1. L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

§ 2. La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

§ 3. Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

§ 4. Les cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi.

Art. 5. Les livres cartonnés ou reliés, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être expédiés par la poste au prix d'un centime par 30 grammes ou

fraction de 30 grammes, à la condition d'être complétement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Les dispositions pénales comminées par les lois en matière de fraude postale seront applicables aux objets désignés dans le présent article.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent, dont il est fait mention aux articles 7 et 22 de la loi du 29 avril 1868.

. . . .

Art. 16. La présente loi sera mise en vigueur le 1er juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la réduction de la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres.

Promulguons la présente loi, Ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,
Frère-Orban.
Le Ministre des Travaux Publics,
A. Jamar.

Arrêté royal *déterminant les conditions d'émission des cartes-correspondance, auxquelles s'applique la modération de port consacrée par la loi du 15 mai 1870.*

Article premier. Les cartes-correspondance, auxquelles s'applique la modération de port consacrée par la loi du 15 mai 1870, seront émises par l'administration des chemins

de fer, postes et télégraphes, à partir du 1er janvier 1871, et elles seront débitées par les agents de cette administration au prix du timbre-poste dont elles porteront l'empreinte.

Art. 2. Les cartes-correspondance, à destination de localités de l'intérieur situées au dehors du rayon de circulation déterminé par la loi, seront traitées comme lettres, à charge par l'expéditeur d'en compléter l'affranchissement au moyen d'un timbre-poste adhésif de 5 centimes.

Les cartes-correspondance primitivement adressées dans le canton postal, qui doivent être réexpédiées en dehors du canton, seront également traitées comme lettres.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 29 avril 1868, relatives à la remise par exprès et à la recommandation, sont applicables aux cartes-correspondance, lesquelles seront revêtues de timbres-poste adhésifs pour le montant des taxes supplémentaires payable d'avance.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics déterminera la forme et les dimensions des cartes-correspondance et prendra toutes autres mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 24 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. Wasseige.

Un autre arrêté ministériel règle la forme, la dimension, etc., des cartes-correspondance.

Le Ministre des Travaux Publics.

Vu l'arrêté royal du 24 décembre courant, pris pour l'exécution des articles 4 et 16 de la loi du 15 mai 1870.

Arrête :

Article premier. Les cartes-correspondance auront les dimensions suivantes : 82 millimètres de hauteur, et 140 millimètres de largeur.

Elles porteront, à l'un des angles, la reproduction du timbre de 5 centimes en usage.

Art. 2. L'adresse des cartes-correspondance sera inscrite sur la face imprimée; les communications ne pourront être transcrites qu'au revers.

Les inscriptions pourront être tracées à l'encre ou au crayon.

Art. 3. Lorsque les agents de l'administration s'apercevront qu'une carte-correspondance porte des énonciations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ils suspendront la transmission et ils en référeront au chef de l'arrondissement postal, qui statuera d'urgence et informera, le cas échéant, le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel l'expéditeur pourrait être trouvé.

Art. 4. Les cartes-correspondance seront expédiées isolément, à découvert et non pliées, sans que les dimensions puissent en être modifiées ou la surface cachée, sans, enfin, que la forme ou le caractère de ces cartes puissent aucunement être altérés.

Art. 5. Les timbres-poste adhésifs représentant un complément de taxe seront apposés du même côté que l'adresse.

Art. 6. Les cartes-correspondance qui ne satisferaient pas aux conditions déterminées par les art, 2, 4 et 5 ci-dessus, seront taxées comme lettres insuffisamment affranchies.

Art. 7. Lorsque des cartes-correspondance seront frappées d'une taxe à percevoir du destinataire, elles pourront n'être transmises qu'après avoir été pliées et fermées et

placées par les agents de l'administration sous une enveloppe fermée.

Art. 8. L'administration prendra les mesures nécessaires pour que le public soit renseigné sur la composition des circonscriptions cantonales.

Art. 9. Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasinage, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste sont rendues applicables aux cartes-correspondance.

Bruxelles, 25 décembre 1870.

A. Wasseige.

Il y a deux sortes de cartes : les cartes simples et celles avec réponse payée créées plus tard. Nous examinerons d'abord les premières :



XXVII

A. *Cartes simples.*

Emission du 1er *janvier* 1871.

ion dans un ovale surmonté de la couronne royale; de chaque côté une femme personnifiant à gauche, l'industrie; à droite, le commerce; dans l'angle gauche supérieur, une locomotive; dans celui opposé, le timbre aux armoiries à 5 centimes; au milieu : *carte-correspondance*; plus bas, trois lignes pour l'adresse, la première commençant par les majuscules anglaises *A M.*; en dehors de la vignette, une inscription française à droite, flamande à gauche, sur trois lignes, annonçant l'emploi de la carte. Dessiné par M H. Hendrickx et gravé par A. Doms.

Impression typographique de couleur sur carton chamois varié. Dimensions : 137 sur 80mm.

a. *Chamois jaunâtre.*

5 centimes, bistre, bistre-gris, bistre-noir, brun.

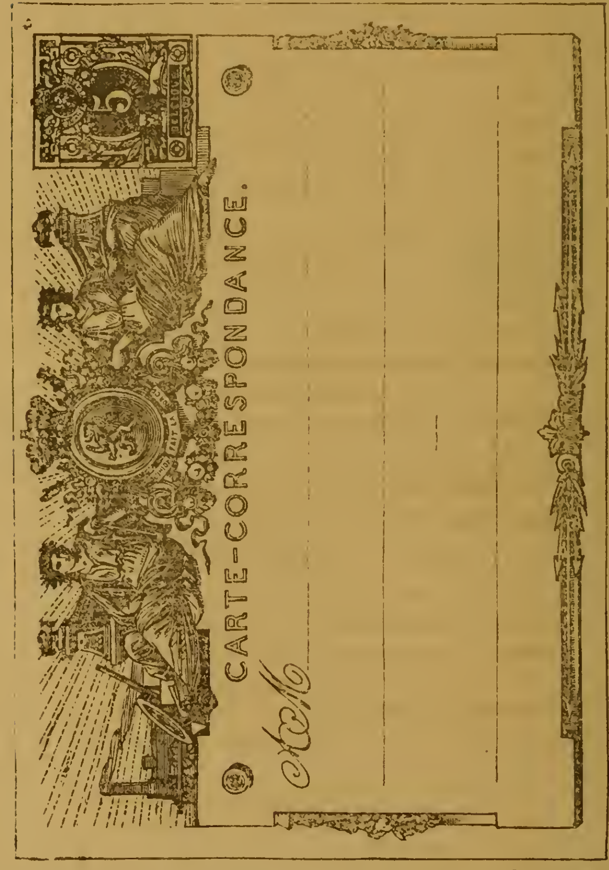
b. *Chamois pâle.*

5 centimes, bistre, bistre-noir, bistre-gris.

c. *Chamois très-pâle, légèrement rosé.*

5 centimes, bistre-jaunâtre pâle.

La circulation de ces cartes s'étend aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal. Ces cartes pourront toutefois circuler dans tout le Royaume moyennant l'adjonction d'un timbre-poste de 5 centimes.



De omloop dezer kaarten zal zich uitstrekken tot de plaatsen bediend door een postkantoor vormende een postkanton. Deze kaarten zullen eventwel door geheel het Rijk mogen omloopen mits bijvoeging van een postzegel van 5 centiemen.

La loi du 15 mai 1870 arrêtait que les cartes seraient émises dans les six mois, soit le 15 novembre ; l'émission n'ayant pas eu lieu, le public utilisa des cartes de toute espèce qui furent distribuées d'abord, mais qui furent taxées ensuite *parce que ces cartes n'avaient pas été émises par la poste* !

Essais. Il en existe comme suit :

5 centimes, vert, sur carton chamois.
5 — brun, sur papier chamois mince.
5 — vert — —

Essais de mise en train.

5 centimes, brun sur papier chamois mince, avec deuxième impression en vert.
5 centimes, double impression brune sur papier chamois mince.

La dimension des cartes a été réduite par arrêté ministériel du 27 décembre 1871.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'arrêté royal du 26 décembre courant, pris pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1871 sur le budget des voies et moyens de l'exercice 1872 ;

Considérant qu'il a été reconnu utile de modifier les dimensions des cartes-correspondance à l'occasion du nouveau tirage nécessité par les dispositions susdites ;

Arrête :

Article unique. Les dimensions des cartes-correspondance sont portées à 84 millimètres en hauteur et à 119 millimètres en largeur.

Toutefois, les cartes du modèle existant continueront à être débitées et seront admises à circuler jusqu'à épuisement des quantités fabriquées.

La direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

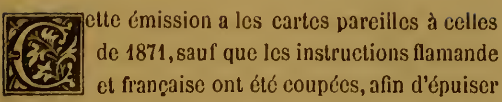
Bruxelles, le 27 décembre 1871.

F. Moncheur.



XXVIII

Emissions des 1er janvier et juin 1872.



ette émission a les cartes pareilles à celles de 1871, sauf que les instructions flamande et française ont été coupées, afin d'épuiser les parties fabriquées; les tirages qui ont succédé, ne portent pas non plus d'instructions, ils ont commencé à paraître en juin 1872. Dimensions: 115 sur 80mm.

Janvier 1872. *Instruction coupée.*

5 centimes, bistre-noir, bistre-brun, brun, sur chamois-jaunâtre.

5 centimes, bistre-gris, bistre, bistre-noir, sur chamois pâle.

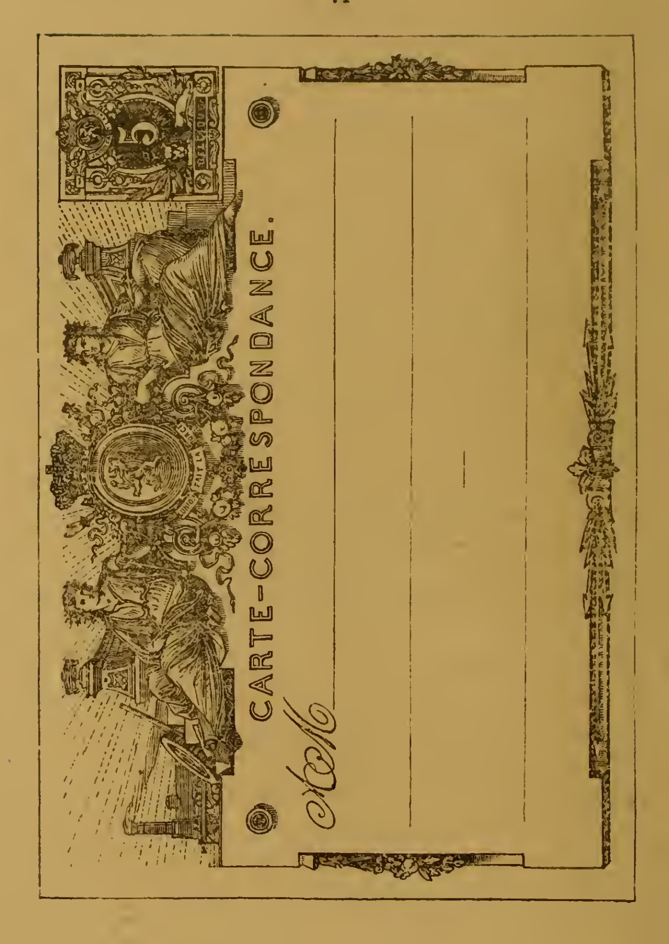
Juin 1872. *Imprimé sans les instructions latérales.*

5 centimes, bistre foncé, bistre-noir, brun, sur chamois-jaunâtre.

5 centimes, bistre-brun, bistre-gris, bistre-noir, sur chamois pâle.

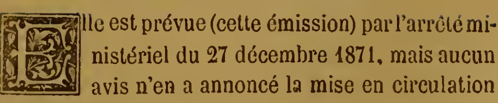
Essais. Ils sont imprimés sur papier blanc :

5 centimes, bistre, bistre-jaune, noir, vert.


CARTE-CORRESPONDANCE.

XXIX

Émission du 1er janvier 1873.

lle est prévue (cette émission) par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1871, mais aucun avis n'en a annoncé la mise en circulation Cet arrêté déterminait la grandeur des cartes qui devaient avoir 119 sur 84 mm ; les cartes de cette émission en ont 123 sur 88.

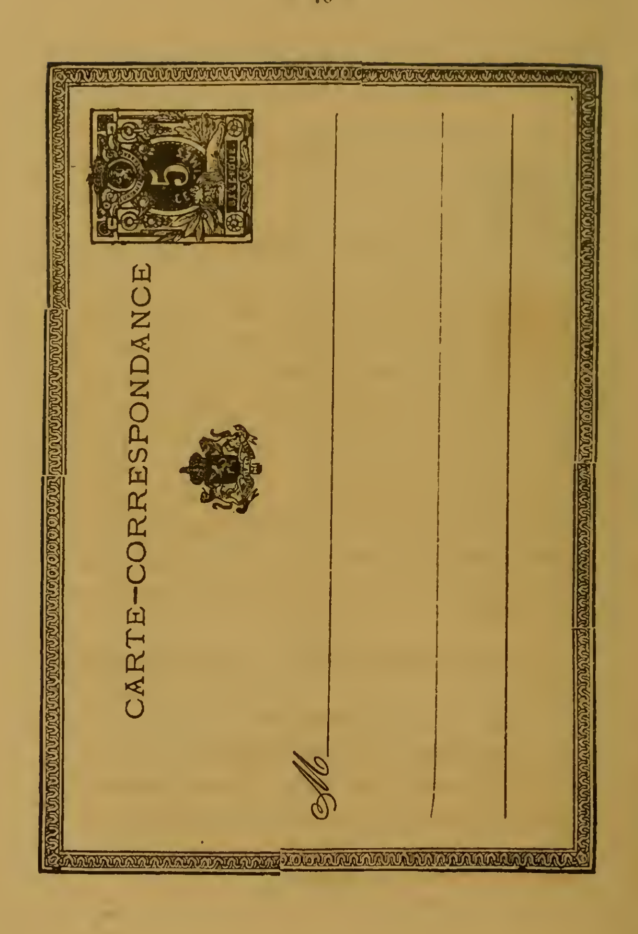
Dans un cadre grec de 118 sur 73 mm, est placé, en haut, dans l'angle droit, le timbre de 5 centimes : au milieu de la partie supérieure : *carte-correspondance* et les armes de *Belgique,* en dessous ; trois lignes pour l'adresse, la première commençant par *M*, lettre majuscule. Dessiné et gravé par MM. H. Hendrickx et A. Doms. Imprimé en couleur sur cartons chamois pâle ou foncé :

5 centimes, violet, pâle, très-pâle, vif, rose lilacé, mauve-violacé.

La convention internationale porte que des cartes postales pourront être échangées entre les divers pays de l'Union, moyennant le prix de 10 centimes. Nous avons, page 119, vol. I, donné la teneur du décret, par lequel des cartes doivent être émises à dater du 1er juillet 1875; nous n'avons donc pas à le reproduire ici.

Essai. Imprimé en couleur sur papier rose :

5 centimes, violet.


CARTE-CORRESPONDANCE

XXX

Émission du 1er juillet 1875.

ans un cadre grec de 118 sur 73 mm à l'angle droit, le timbre-poste à effigie de Léopold II, de 10 centimes ; au milieu de la partie supérieure : *carte-correspondance* et les armoiries de Belgique, en dessous ; viennent deux lignes d'avis, la première en français : *ce côté est réservé exclusivement à l'adresse*, avec traduction flamande en dessous; puis trois lignes pour l'adresse, la première commençant par *M* majuscule anglaise. Sauf cette addition, c'est la disposition de la carte de janvier 1873.

Imprimé typographiquement en noir sur carton azuré :

10 centimes, noir.

La carte de janvier 1873 ne désignait pas par une inscription: «ce côté est réservé à l'adresse»; cette formalité est remplie sur les cartes des tirages subséquents, qui paraissent en décembre 1875 et ne donnent lieu à aucun avis officiel.

XXXI

Emission de décembre 1875.

areilles aux cartes de janvier 1873, avec deux lignes d'inscription en français et en flamand sous les armoiries.

Imprimé typographiquement en couleur sur cartons chamois, chamois pâle ou verdâtre.

5 centimes, violet, pâle, vif, mauve, lilas.

Un ordre spécial de service en date du 18 mars 1875 prévoit de nouveaux changements à apporter à la carte 10 centimes, noir. Cet ordre est conçu dans les termes suivants :

« En exécution d'une décision ministérielle, la couleur verte a été substituée à la couleur noire pour l'impression des cartes-correspondance simples à 10 centimes sur papier bleu pâle.

» Les bureaux recevront prochainement des cartes du nouveau type, *mais ils ne devront les débiter qu'après épuisement des quantités de cartes à impression noire* dont ils sont approvisionnés.

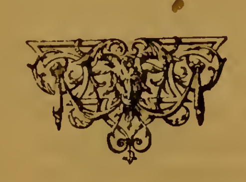
» Le timbre-poste imprimé des nouvelles cartes devra être annulé par l'apposition du timbre à date, conformément au

§ 13 de l'instruction n° 1017 k. L'exception faite à cet égard, par ordre spécial du 1er juillet 1875 n° 294/54, ne leur est pas applicable.

» Aucune distinction ne devra être faite sur les écritures et comptabilité, entre les cartes nouvelles et les cartes simples actuelles de même valeur.»

La Direction générale.

Ce n'est qu'à partir du 1er avril, que les cartes nouvelles commencent à paraître dans différents bureaux.



XXXII

Émission du 1er *avril* 1876.

emblable à la carte à 10 centimes de juillet 1875, sauf la couleur :

10 centimes, vert-jaune et vert-jaune foncé.

Une modification nouvelle est apportée aux cartes à 5 centimes dont le cadre est supprimé, par lettre ministérielle du 2 octobre 1876, modification qui sera apportée plus tard aux autres valeurs.



XXXIII

Émission de fin janvier 1877.



Il y a *suppression de cadre*; pour le reste elles sont semblables aux cartes de décembre 1875; les dimensions restent les mêmes.

Imprimé en couleur sur carton chamois pâle, jaunâtre ou brunâtre :

5 centimes, violet, violet foncé, violet-rouge, pâle et foncé, lilas, pâle et vif.



XXXIV

Émission de juillet 1878.

e diffèrent des cartes du 1er avril 1876, que par la suppression du cadre.

Imprimé en couleur sur carton azur et azur foncé.

10 centimes, vert-jaune.

De nouvelles conventions internationales veulent que l'inscription des cartes soit changée : les *cartes-correspondance* deviennent donc des *cartes postales*. Certains pays adoptent pour les taxes fondamentales de l'Union, des couleurs uniformes, savoir : Pour les timbres à 25 centimes (ou valeur équivalente), la couleur *bleue*; pour ceux à 10 centimes, la couleur *rouge*; pour les 5 centimes, la couleur *verte*.

Un arrêté ministériel donne un commencement d'exécution à ces conventions :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la convention de Paris, en date du 1er juin 1878, portant révision du traité postal de Berne, et les dispositions de l'arrêté royal du 28 février dernier, qui fixent les taxes à percevoir en Belgique sur les correspondances transportées par la poste, en exécution de cette convention ;

Vu les arrêtés royaux des 13 novembre 1869 et 24 décembre 1870 autorisant le Ministre des Travaux Publics à régler la valeur et la couleur des timbres-poste, ainsi que la forme, etc., des cartes-correspondance ;

Vu les arrêtés des 25 décembre 1870, 30 novembre 1872 et 7 juin 1875, relatifs aux cartes-correspondance,

Arrête :

Art. 1er. A partir du 15 mai prochain, il sera mis à la disposition du public, au prix de 20 centimes, des cartes postales internationales avec réponse payée.

Art. 2. Les couleurs des cartes postales sont fixées comme il suit :

Cartes simples de 5 centimes et cartes avec réponse payée de 10 centimes : impression et timbre verts sur papier jaune ;

Cartes simples de 10 centimes et cartes avec réponse payée de 20 centimes : impression et timbre carmin sur papier bleuâtre.

Art. 3. Les cartes-correspondance existantes sont maintenues provisoirement en usage et continueront à être débitées concurremment avec les nouvelles jusqu'à épuisement des quantités fabriquées.

Bruxelles, le 30 avril 1879.
SAINCTELETTE.

Ce décret ne put être mis en exécution aussitôt : il fallait épuiser d'abord les quantités fabriquées. Les nouvelles cartes à 10 et 5 centimes ne parurent qu'en juin et août de la même année.

XXXV

Émissions des 1er juin et août 1879.

Ont une disposition différente des cartes remplacées.

En haut, au milieu : *Carte postale* ; plus bas, sur une ligne, en lettres petites capitales : *Ce côté est réservé à l'adresse. Zijde voor het adres voorbehouden*, ce qui est une variante de l'inscription flamande adoptée antérieurement ; une lettre majuscule anglaise *M*, indique où doit commencer l'adresse pour laquelle aucune ligne n'a été tracée ; dans l'angle supérieur droit, le timbre aux armoiries à 5 centimes.

La carte à 10 centimes est semblable à celle à 5 centimes, sauf qu'elle porte en haut, au-dessus de *carte postale*, sur deux lignes :

Union postale universelle.
Belgique.

Le timbre occupe la même place que celui de la carte à 5 centimes, mais le type est celui des timbres-poste, à effigie.

Impression typographique noire sur carton couleur :

Juin 1879. — *Carton azuré.*

10 centimes, carmin, carmin vif.

Août 1879. — *Carton chamois jaunâtre.*

5 centimes, vert jaune, vert jaune vif.



UNION POSTALE UNIVERSELLE

BELGIQUE

CARTE POSTALE



CE CÔTÉ EST RÉSERVÉ A L'ADRESSE. — ZIJDE VOOR HET ADRES VOORBEHOUDEN.



XXXVI

b. *Cartes avec réponse payee.*

Malgré le peu de succès des cartes postales avec réponse payée, l'administration des postes de Belgique n'a pas voulu qu'on puisse lui reprocher de n'avoir pas donné au public toutes les facilités possibles, pour l'échange de correspondances. A la date du 1er février 1873, ont donc paru des cartes postales avec réponse que nous trouvons annoncées ainsi :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu les arrêtés royaux des 24 décembre 1870 et 26 décembre 1871, réglant l'exécution des dispositions des articles 4 de la loi du 15 mai 1870 et de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1871, relatives aux cartes-correspondance à 5 centimes ;

Vu notamment l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 1870 susdit, qui autorise le Ministre des Travaux Publics à déterminer la forme et les dimensions des cartes-correspondance prémentionnées et à prendre toutes les autres mesures d'exécution nécessaires ;

Revu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1870 et 27 décembre 1871.

Arrête :

Article premier. Il sera émis, à partir du 1er janvier 1873, des cartes-correspondance avec réponse payée, formées de deux cartes-correspondance adhérentes entre elles et portant chacune la reproduction d'un timbre-poste de 5 centimes.

Art. 2. Les cartes-correspondance avec réponse payée seront débitées au prix de 10 centimes, montant de la valeur des timbres-poste susdits et représentant le port à l'aller et au retour.

Il sera loisible à l'expéditeur d'ajouter sur la carte pour réponse les timbres-poste nécessaires pour qu'elle lui soit renvoyée recommandée ou par exprès.

Art. 3. La *réponse payée* pourra être renvoyée détachée ou adhérente à la carte employée pour la demande, sans que le retour de celle-ci donne lieu à la perception d'une nouvelle taxe.

Le droit de circulation cesse à la rentrée de la réponse payée entre les mains de l'expéditeur.

Art. 4. Toutes les dispositions des arrêtés ministériels susvisés (25 *décembre* 1870 *et* 27 *décembre* 1871) sont applicables aux cartes-correspondance avec réponse payée.

Art. 6. La circulation des cartes-correspondance avec réponse est provisoirement limitée à l'intérieur du royaume.

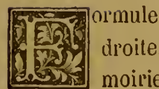
La direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 novembre 1872.

F. Moncheur.

XXXVII

Emission du 1er janvier 1873.

ormule avec cadre grec : 118 sur 74mm ; à droite, angle supérieur, le timbre aux armoiries à 5 centimes ; au milieu : *carte-correspondance* et les armoiries de Belgique : lion dans un écusson avec couronne et supports ; sous les armoiries : *Réponse payée*, *Antwoordt betaald* ; puis trois lignes pour l'adresse, la première commençant par M, majuscule anglaise.

La seconde partie de la carte est semblable à la première, sauf que l'inscription sous les armoiries est : *Réponse — Antwoordt*.

Les deux cartes tiennent par le haut ; ouvertes, elles ont l'impression du même côté, mais la partie supérieure est renversée par rapport à la seconde.

Pour le type, voir page 76.

Impression typographique couleur sur carton chamois :

a. *avec le mot antwoordt* (T) *final.*

5 + 5 centimes, violet, pâle, vif, mauve, lilas foncé.

b. *avec le t de antwoordt gratté.*

5 + 5 centimes, violet, pâle, vif, mauve, lilas foncé.

Janvier 1877. c. *avec le mot antwoord, sans t.*

5 + 5 centimes, violet pâle et vif.

Nota. Les premières cartes portaient, par erreur, le mot : *Antwoordt* avec un *t*, faute qui a été corrigée par un grattage sur *presque* toutes les cartes et qui a été rectifiée au prochain tirage qui eut lieu seulement en 1876.

Essais. Nous n'avons qu'un essai de mise en train, dont le tirage s'est fait sur papier rose ; les cartes portent le mot *Antwoord* sans le *t* final.

5 + 5 centimes, mauve.

La modification apportée, en 1877, aux cartes ordinaires, entraîne une semblable modification pour les cartes avec réponse payée. Des cartes *sans cadre* paraissent pour la première fois en 1878 ; le peu d'emploi de cette sorte de carte n'a pas produit la variété avec cadre et inscription sous les armoiries.

XXXVIII

Emission du 15 juin 1878.

Semblable aux cartes précédentes avec suppression de cadre et des mots : *Réponse payée — Antwoord betaald*, remplacés par : *ce côté est réservé exclusivement à l'adresse*, sur une ligne, avec traduction flamande en dessous. L'angle gauche inférieur contient l'avis suivant : *La carte ci-jointe est destinée à la réponse*, avec traduction flamande sur une seconde ligne ; la seconde partie de la carte contient les mots *Réponse-Antwoord* sous *carte-correspondance* ; pour le reste, elle est conforme à la première partie, sauf l'avis de l'angle gauche inférieur qui fait naturellement défaut.

Les deux parties de la carte tiennent par le haut, mais l'impression de la seconde partie se trouve sous celle de la première, c'est-à-dire au 3e côté.

Imprimé en couleur sur cartons chamois pâle, foncé et jaunâtre :

5 + 5 centimes, violet pâle, vif, foncé.

Essais. Avant l'adoption de ce type de carte, diffé-

rents modèles ont été proposés au Ministre. Ils étaient imprimés en couleur sur azur.

Le 1er modèle portait les armoiries entre les mots : *Réponse-Antwoord* ; le second modèle avait ces deux mêmes mots, en *dessous* des armoiries. On a vu qu'ils avaient été placés *au-dessus*.

5 + 5 centimes, rose sur azur.

Les conventions internationales postales, autorisant les pays de l'union à créer des cartes postales internationales, avec réponse payée, l'arrêté ministériel du 30 avril 1879, qu'on a lu page 83, en fixe l'émission au 15 mai 1879.



XXXIX

Emission du 15 mai 1879.

a carte de cette émission est identique à la carte ordinaire à 10 centimes, décrite page 84; les deux parties tiennent par le côté supérieur et sont imprimées : la première partie, sur la 1re face de la carte et la seconde sur la 3e face ; cette dernière porte le mot ; *réponse* sous *carte postale* ; la première partie a, dans l'angle inférieur gauche, l'avis des cartes de juin 1878.

Impression typographique en couleur sur carton azuré.

10 + 10 centimes, carmin, carmin vif.

L'échange des cartes avec réponse payée ne peut avoir lieu jusqu'ici, qu'entre les pays suivants : Allemagne, Angleterre, Argentine (Rép.), Espagne, France, Luxembourg, Italie, Norwége, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse et les colonies Néerlandaises.

Essais. Inconnus.

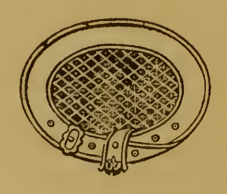
XL

Emission du   juillet 1880.

Un arrêté ministériel du 30 avril 1879 décrète l'émission de cartes avec réponse payée, imprimées en vert. (Voir page 83). Elles ne font leur apparition que vers le commencement de juillet 1880; l'impression est celle des cartes précédentes, c'est-à-dire sur la première et troisième face ; les deux parties tiennent par le haut.

Impression couleur sur carton chamois.

5 + 5 centimes, vert-jaune.



XLI

J. CARTES-CORRESPONDANCE DE SERVICE.

oulant réduire le nombre de télégrammes de service, la Direction générale des Postes s'est décidée à émettre des cartes de service, ainsi qu'il résulte de sa circulaire :

Le 16 février 1877.

Bien que l'attention du personnel ait été appelée, à diverses époques, sur la multiplicité des télégrammes de service non justifiés, leur nombre s'accroît constamment, sans utilité et au grand détriment de la promptitude et de la régularité des transmissions.

En conséquence, il est expressément recommandé de ne plus recourir au télégraphe que dans les cas suivants :

A. Annonce de faits, événements ou accidents graves.

B. Communications qui ne souffrent aucun retard ou qui comportent des mesures urgentes.

C. Correspondances pour lesquelles les instructions prescrivent spécialement l'emploi du télégraphe.

En vue de simplifier certaines relations de service ne justifiant pas l'emploi de télégrammes ou de lettres, M. le Ministre vient de décider qu'il sera fait usage dorénavant

de *cartes-correspondance de service.* L'Administration espère ainsi faciliter ces relations, tout en leur assurant, dans la plupart des cas, les avantages que procurent les télégrammes auxquels on n'a souvent recours qu'à raison de la facilité et de la promptitude de leur rédaction.

L'Administration compte sur le discernement du personnel en général pour que la mesure dont il s'agit donne les bons résultats auxquels elle est en droit de s'attendre.

Les cartes-correspondance de service seront fournies par le magasin central. Elles sont doubles lorsqu'elles comportent une réponse. L'un des côtés est réservé à l'adresse ; le côté opposé reçoit l'objet de la communication, la date et la signature du correspondant.

La Direction Générale.

Les cartes-correspondance de service sont en usage dans différents ministères, savoir :

a. Ministère des Travaux Publics.
b. — de la Guerre.
c. — des Finances.
d. — de l'Intérieur.
e. — de l'Instruction publique.

Les ministères de la Justice et des Affaires étrangères ne se servent pas de cartes de service.



XLII

A. *Ministère des Travaux Publics.*

Emission de mars 1877.

Il y a deux espèces de cartes : *simples* et *doubles.*

Cartes simples. Formule avec armoiries (lion dans un écu avec supports) surmonté d'une couronne ; de chaque côté un cercle, avec l'inscription qui le contourne à l'extérieur, à gauche : *Timbre de départ* ; à droite : *Timbre d'arrivée* ; à la partie supérieure de la carte :

Ministère des Travaux Publics — Administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine. Carte-correspondance de service.

Quatre lignes ponctuées pour l'adresse, la première commençant par *M* : à gauche, un double filet en-dessous duquel : *Contre-seing* ; en bas : *Les cartes-correspondance de service ne sont valables que dans les limites et aux conditions fixées par le Règ. gén. des franch. et contre-seings.*

Impression typographique sur carton blanc :

Chemins de fer, postes, télégraphes et marine.

Noir sur carton blanc.

Cartes doubles. Formule composée de deux parties avec timbre rond à gauche dont le milieu porte un lion dans un écu, surmonté d'une couronne, avec devise nationale en dessous, sur une banderole ; autour : *chemins de fer de l'Etat — Belgique* ; au-dessus du timbre, angle gauche supérieur : *Ministère des Travaux Publics* ; au côté opposé : *N° de l'Indicateur* ; dans la largeur, en haut : *Carte-correspondance de service* et quatre lignes de points pour l'adresse, la première commençant par *M.*; en dessous le même avis que les cartes ordinaires.

La seconde partie de la carte ne diffère que par le mot : (*Réponse*) ajouté au-dessous de carte-correspondance de service.

Les deux cartes tiennent par le haut : ouvertes, elles ont l'impression régulière du même côté.

Imprimé en typographie, noir sur cartons variés.

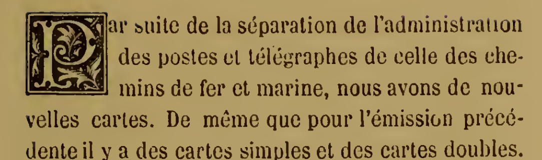
Ministère des Travaux Publics.

Noir, sur carton blanc.
Noir, — — blanc-verdâtre.



XLIII

Emission de janvier 1878.



Par suite de la séparation de l'administration des postes et télégraphes de celle des chemins de fer et marine, nous avons de nouvelles cartes. De même que pour l'émission précédente il y a des cartes simples et des cartes doubles.

Cartes simples. Formules semblables aux cartes 1877 dont elles ont également les armoiries ; en haut, à gauche, sur quatre lignes :

Ministère des Travaux Publics
Administration
des
Postes et Télégraphes.

A droite, *n° de l'Indicateur*, puis : *Carte-correspondance de service*, en-dessous. Le timbre d'*arrivée* est à GAUCHE ; le timbre de *départ* à DROITE.

Impression typographique noire sur carton blanc :

Ministère des Travaux Publics — Postes et Télégraphes.

Noir sur carton blanc.

Cartes doubles. Semblable à la carte simple, sauf que la seconde partie porte en plus : *Réponse*, sous *Carte-correspondance de service.*

Les deux cartes se tiennent par le haut et ont toutes deux l'impression du même côté comme les cartes de 1877. On peut en rencontrer avec les mots *série A n° 4* et *4 bis.*

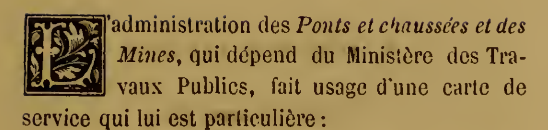
Impression typographique noire sur carton blanc.

Ministère des Travaux Publics, Postes et Télégraphes.

Noir sur carton blanc.



XLIV



L'administration des *Ponts et chaussées et des Mines*, qui dépend du Ministère des Travaux Publics, fait usage d'une carte de service qui lui est particulière :

Émission du 22 août 1878.

Formule semblable aux cartes des Travaux Publics de 1877 et n'en différant que par l'inscription qui est ici, comme suit :

Ministère des Travaux Publics. Administration des ponts et chaussées et des mines.
Carte-correspondance de service.

Le timbre de *départ* est à GAUCHE, celui d'*arrivée* est à DROITE.

Imprimé en typographie, noir sur carton blanc.

Ministère des Travaux Publics. Ponts et chaussées et mines (sur une ligne).

Noir sur carton blanc.

XLV

B. *Ministère de la Guerre.*

Émission de mars 1877.

ormule aux armoiries (lion dans un écusson, surmonté de la couronne avec collier de l'ordre de Léopold posé sur deux sceptres); de chaque côté un cercle, ayant une inscription qui le contourne à l'extérieur: *Timbre de départ*, à gauche; *timbre d'arrivée*, à droite; en haut, en ronde :

Ministère de la Guerre, Cabinet.
Carte-correspondance de service.

Cette dernière ligne en lettres couchées à double trait; puis quatre lignes pointillées pour l'adresse et l'avis des cartes précédentes en dessous; à gauche : un double trait oblique avec : *contre-seing* en dessous.

Imprimé lithographiquement en noir sur carton blanc :

Ministère de la guerre, Cabinet,
Noir sur carton blanc.

Une autre carte porte au lieu de cette inscription :

Ministère de la Guerre, ᵉ Direction, ᵉ Bureau, nº

Noir sur carton blanc.

Les chefs de corps font emploi d'une carte, rappelant celles du *Cabinet* et de la *Direction*, sauf que la première ligne est supprimée; cette place est réservée au nº du régiment; les armoiries sont semblables, mais beaucoup plus grandes. Il y en a plusieurs variétés: avec et sans le mot *Belgique* au-dessus desdites armoiries.

Imprimés lithographiquement en couleur sur carton blanc :

Sans le mot BELGIQUE.

Noir sur carton blanc.

Avec le mot BELGIQUE, *en cintre*.

Noir sur carton blanc.
Bleu — —
Outremer — —



XLVI

C. *Ministère des Finances.*

Émission de mars 1877.

e ministère a divers services qui ont leurs cartes particulières :

1° Administration de la Trésorerie et de la dette publique :

2° Administration de l'enregistrement et des domaines.

3° Administration des contributions directes, douanes et accises.

1° *Administration de la Trésorerie et de la dette publique.*

Formule aux armoiries (lion dans un écu surmonté de la couronne et entouré du collier de l'ordre de Léopold ; de chaque côté des drapeaux), entre deux cercles, ayant à gauche : *Timbre de départ*; à droite : *Timbre d'arrivée*, contournant les cercles à l'extérieur ; au-dessus des armoiries :

Ministère des Finances. — Administration de la Trésorerie et de la dette publique (sur une ligne).

Carte-correspondance de service.

Puis quatre lignes pointillées pour l'adresse, dont la première a : *M*; en dessous l'avis des autres cartes; à gauche, un double trait au-dessous de *Contre-seing — L'Agent du Trésor à* ou simplement, *Contre-seing.*

Imprimé en typographie, noir sur carton blanc-gris.

a. Contre-seing. — L'Agent du Trésor à
b. Contre-seing. —

Le tirage de 1878 s'est fait sur une quadruple composition de la carte formant par conséquent quatre variétés ; la dernière a *administraticn* pour *administration.*

Il y a suppression des deux cercles pour les timbres de départ et d'arrivée.

Imprimé en typographie, noir sur carton blanc-gris.

a. Contre-seing — l'Agent du Trésor à (4 variétés).

Un autre tirage de 1878 ne nous donne que la première variété ; le carton est blanc *rosé* :

b. Contre-seing— L'Agent du Trésor à (1re variété).

En 1879 on n'imprime seulement que la 4e variété, tirage qui se distingue des précédents de 1878, par le nom de l'imprimeur (H. Thiry) qui, au lieu d'être placé à gauche, l'est en dessous de l'avis.

a. Contre-seing— L'Agent du Trésor à (4e variété).

2° *Administration de l'enregistrement et des domaines.*

Semblables aux cartes de 1878, sans cercles à droite

et à gauche. L'inscription supérieure se trouve remplacée par :

Ministère des Finances — Administration de l'enregistrement et des domaines (sur une ligne).

Il n'y a pas de lignes pointillées pour l'adresse, mais un *M* annonce où elle doit être ; sous le double filet oblique : *Contre-seing — Le receveur de l'enregistrement, etc., à.*

Imprimé en typographie, noir sur carton blanc-gris.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

3° *Administration des contributions directes, douanes et accises.*

Semblables à celles de l'*enregistrement*, sauf qu'il y a ici deux cercles pour les timbres de départ et d'arrivée ; sous le double trait oblique, une inscription qui varie.

Imprimé en typographie, noir sur carton varié ; nom de l'imprimeur Lesigne, à droite :

Administration des contributions directes, douanes et accises (sur une ligne).

Noir sur carton blanc-gris

a. Contre-seing.

b. Contre-seing — L.

c. Contre-seing — Le receveur des contributions directes, etc. *à.*

Noir sur carton gris-vert.

b. Contre-seing — L.

XLVII

D. *Ministère de l'Intérieur.*

Emission de janvier 1878.

e même que pour le Ministère des Finances, il y a des cartes pour divers services :

Formule aux armoiries (lion dans un écusson surmonté de la couronne, avec supports); de chaque côté de ces armoiries, un cercle réservé aux timbres d'*arrivée* à gauche et de *départ* à droite : au-dessus de ces armoiries :

Ministère de l'Intérieur — et le nom de l'Administration.
Indicateur n°
Carte-correspondance de service.

Quatre lignes ponctuées pour l'adresse, avec avis en dessous et *contre-seing* à gauche, sous un double filet oblique.

Imprimé typographiquement en noir sur carton couleur :

Cabinet du Ministre, jaune.

Secrétariat général, blanc.

— — (*comptabilité générale*), blanc.

Administ. *de l'agriculture et de l'industrie*, bleu.

— *des sciences, lettres et beaux-arts*, rose vif.

— *de la garde civique et de la milice*, vert.

— *des affaires provinciales et communales*, gris fer.

— *de l'instruction publique*, gris-jaune.

Cette dernière carte a été supprimée en 1879, l'Instruction publique ayant été détachée du Ministère de l'Intérieur, pour former un Ministère séparé.



XLVIII

E. *Ministère de l'Instruction Publique.*

Emission de mai 1879.

auf les inscriptions, les cartes de ce Ministère sont identiques aux cartes du Ministère de l'intérieur.

Imprimé en typographie sur carton varié.

a. *Noir sur carton blanc.*

Secrétariat général (Comptabilité générale).

b. *Noir sur carton azuré.*

Administration de l'enseignement moyen.

— — *primaire.*

— — *supérieur.*

Secrétariat général (Affaires générales).

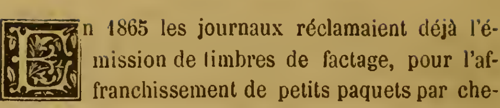
— — *(Comptabilité générale et pensions).*

Cabinet.

On peut encore signaler d'autres cartes officielles, telles que celles de l'*Union syndicale*, etc., etc., mais elles n'ont pas de type déterminé, la signature du Président donnant seule la franchise à ces cartes. Il n'y a pas lieu, pensons-nous, de nous y arrêter.

XLIX

K. TIMBRES DE FACTAGE.



En 1865 les journaux réclamaient déjà l'émission de timbres de factage, pour l'affranchissement de petits paquets par chemin de fer. Ces timbres ont été promis à diverses reprises ; il appartenait au Ministre, M. Sainctelette, de donner satisfaction, en 1879, aux vœux du public.

Comme moyen de contrôle pour l'administration, cette création est parfaite : c'est en vain que nous cherchons les avantages qu'en retire le public.

Voici comment se trouvent annoncés ces timbres:

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835, prorogée en dernier lieu jusqu'au 1er juillet 1879, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État.

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840, autorisant le Ministre des Travaux Publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1878, approuvant les conditions réglementaires du tarif intérieur de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de donner satisfaction au vœu fréquemment exprimé, notamment par les chambres de commerce, en établissant une taxe uniforme pour les petits paquets du poids de 5 kilogrammes et moins expédiés à toute distance par les chemins de fer de l'État ;

Considérant qu'en vue de faciliter les transactions, il y a lieu de réduire, pour la généralité des cas, les taxes supplémentaires à percevoir sur ces expéditions de petits paquets faites avec déclaration de valeur ou grevées de remboursement ;

Considérant que ces mesures seraient onéreuses pour l'administration sans introduction simultanée de certaines simplifications dans la comptabilité, et que, pour réaliser ces simplifications, il est indispensable que les expéditions soient accompagnées de bulletins d'expédition et affranchies au départ ;

Considérant qu'il y a lieu de donner en même temps au public la faculté d'opérer cet affranchissement au moyen de timbres adhésifs ;

Arrête :

Art. 1er. Les colis du poids de 5 kilogrammes et moins sont taxés, sur les chemins de fer de l'État, aux prix uniformes de 80 centimes ou de 50 centimes selon qu'ils sont acceptés, transportés et remis à domicile aux conditions du tarif n° 1 (express) ou du tarif n° 2 (grande vitesse).

Ces taxes sont appliquées colis par colis.

Art. 2. La taxe supplémentaire à payer en cas de décla-

ration de la valeur, d'après laquelle l'expéditeur entend être indemnisé pour la perte ou l'avarie de sa marchandise, est réduite à 10 centimes lorsque cette valeur n'excède pas 200 francs.

Art. 3. La taxe supplémentaire à payer pour les colis à remettre à domicile contre remboursement est réduite à 20 centimes lorsque le montant de ce remboursement n'excède pas 200 francs.

Art. 4. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition du modèle prescrit par l'administration.

Art. 5. L'affranchissement est obligatoire pour les taxes dont il s'agit aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

L'affranchissement aura lieu soit par le payement du prix au bureau de départ, soit par l'application sur le bulletin d'expédition de timbres d'affranchissement.

Art. 6. Il sera créé des timbres d'affranchissement de 10, 20, 50 et 80 centimes. Ils seront mis en vente dans toutes les stations des chemins de fer de l'État.

Art. 7. Les colis non affranchis ou non accompagnés d'un bulletin d'expédition sont taxés aux prix et conditions des tarifs en vigueur pour les colis du poids de 6 à 10 kilogrammes.

Il en est de même des colis pour lesquels il est fait une déclaration de valeur supérieure à 200 francs ou qui sont grevés d'un remboursement de plus de 200 francs.

Art. 8. Les conditions réglementaires approuvées le 26 décembre 1878, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, restent en vigueur.

Art. 9. Le présent arrêté sera mis en vigueur le 1er mai 1879.

Bruxelles, le 15 avril 1879. Sainctelette.

L

Emission du 1er mai 1879.



Armoiries surmontées de la couronne royale, dans un ovale ayant de chaque côté une roue ailée ; cadre oblong ayant pour inscription, en haut : *Chemins de fer*; en bas : la valeur en toutes lettres; de chaque côté : *Belgique*; aux angles, la valeur en chiffres. Gravé par M. Ch. Wiener.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10	centimes,	brun-rouge.
20	—	bleu.
50	—	carmin.
80	—	jaune.

Une erreur commise par le graveur nous donne le timbre de vingt centimes écrit avec le mot *vingts*, *s* finale. Il n'en aurait existé, nous dit-on, que quelques feuilles :

Vingts centimes, bleu.

Ces timbres ne sont pas imprimés dans les ateliers du gouvernement. C'est le graveur qui se charge de leur impression, en fournissant, suivant contrat, les timbres nécessaires à l'État.

Essais. Toutes les valeurs existent imprimées en noir sur papier blanc :

10, 20, 50, 80 centimes, noir.
vingts — —



LI

L. TIMBRES FISCAUX.


l y a deux classes de timbres fiscaux mobiles :

a. Timbres proportionnels.

b. Timbres de dimension.

Les premiers ont été émis afin de satisfaire aux réclamations du public, qui se plaignait, avec raison, de la perte de temps que lui faisait subir la formalité du timbrage des effets étrangers passant par la Belgique ou payables dans le pays.

Quant aux timbres mobiles, pour les effets de commerce de l'intérieur du pays, malgré toutes les réclamations, pétitions et interpellations à la chambre, les ministres des finances qui se sont succédés n'ont pas voulu se rendre à aucune raison : la création de ces timbres est une perte, dit-on, pour le Trésor et rien ne peut empêcher le lavage de ces timbres qui ne portent que des annulations à l'encre.......

A. Timbres proportionnels.

La loi portant création des timbres adhésifs est ainsi conçue :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué, sous la dénomination de *timbre adhésif,* un papier timbré dont il peut être fait emploi par le premier signataire, en ce royaume, d'un effet négociable ou de commerce créé en pays étranger.

Le papier est fourni par l'administration; sa dimension, sa forme et le type du timbre sont déterminés par le Roi.

ART. 2. Le timbre adhésif est collé sur le recto ou sur la première partie non écrite du verso de l'effet.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, pour lequel le timbre est employé, annule celui-ci en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

ART. 3. Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

ART. 4. Les effets négociables ou de commerce, et les obligations non négociables, cessent de participer à l'exemption du droit de timbre prononcée par l'art. 610 du Code de commerce, relatif aux demandes de sursis, et par l'art. 2 de

la loi du 14 juin 1851, concernant les droits des actes en matière de faillite et sursis, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur en sursis, ou leurs créanciers.

Art. 5. Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII, ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

Art. 6. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, non visés pour timbre, ou non revêtus du timbre adhésif conformément à la présente loi, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq francs.

Art. 7. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, peuvent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première timbrée, visée pour timbre, ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits.

Art. 8. Le droit de timbre fixé par l'art. 1er de la loi du 20 juillet 1848, est réduit de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui, créés et payables à l'étranger, reçoivent une ou plusieurs signatures en Belgique.

Art. 9. Les connaissements peuvent être écrits sur le timbre de dix centimes créé par la loi du 28 décembre 1848, pour les lettres de voiture.

Il est encouru une amende de quinze francs pour chaque original de connaissement fait en contravention à la loi.

Tous les signataires du connaissement sont solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf le recours des uns contre les autres.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 14 août 1857.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
MERCIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.

L'arrêté royal suivant établit qu'il y aura deux séries de timbres : l'une pour les effets payables en Belgique, l'autre pour les effets payables en pays étrangers. Il détermine aussi le modèle des timbres.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1857, portant institution d'un timbre adhésif pour les effets négociables ou de commerce créés en pays étranger ;

Vu l'article 8, portant que, « le droit de timbre fixé par « l'article 1er de la loi du 20 juillet 1848, est réduit de moitié, « sans fraction, pour les effets de commerce qui, créés et

« payables à l'étranger, reçoivent une ou plusieurs signa-
« tures en Belgique. »

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et Arrêtons :

Art. 1er. Il est établi, pour l'impression du timbre adhésif, un type gravé qui servira pour deux séries de timbres : l'une comprenant les effets payables en Belgique, l'autre les effets payables en pays étranger.

Art. 2. Le timbre de chaque série, conforme aux modèles ci-annexés, a la dimension de cinquante-huit millimètres de long sur vingt-quatre de large; il portera au centre les armes du royaume, entourées d'une couronne de laurier et de chêne, et en exergue, savoir : pour la première série les mots : *Effet de commerce créé en pays étranger, payable en Belgique*; et pour la seconde série, les mots : *Effet de commerce créé en pays étranger, payable à l'étranger.* A la gauche des armes se trouve l'indication des valeurs, et à la droite figure le prix du timbre.

Art. 3. La première série du timbre adhésif est imprimée en bleu et la seconde en rouge.

Art. 4. Le timbre adhésif est confectionné pour les valeurs de 200 francs et au-dessous, de 500 et de 1,000 francs, pour les sommes supérieures, de 1,000 en 1,000 francs, jusqu'à 25,000 francs, et pour les valeurs de 30 000, 35,000, 40,000, 45,000, 50,000, 60,000, 70,000, 80,000, 90,000 et 100,000 francs, le tout au droit proportionnel de 50 centimes par 1,000 francs, pour les effets payables en Belgique, et au demi-droit, sans fraction, pour les effets payables en pays étranger.

Art. 5. Les empreintes du nouveau timbre seront déposées

aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 6. Les frais du matériel et de la main-d'œuvre seront imputés sur le chapitre IV, art. 32, du budget des dépenses.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 août 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

Mercier.

Un autre arrêté désigne les fonctionnaires chargés du débit des timbres adhésifs :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater du 1er septembre prochain, tous les receveurs de l'enregistrement, des actes civils et judiciaires, des produits divers, des domaines, du droit de succession, du timbre extraordinaire et les conservateurs des hypothèques, sont chargés du débit des timbres adhésifs créés par la loi du 14 août 1857.

Art. 2. Le receveur des produits divers à Bruxelles est chargé, à dater du 1er septembre 1857, du débit de toute espèce de timbres de dimension et proportionnels, con-

curremment avec les autres receveurs de résidence à Bruxelles.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 août 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

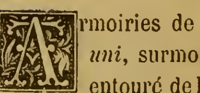
MERCIER.



LII

Émission du 1er septembre 1857.




Armoiries de Belgique dans un écu à fond *uni*, surmonté de la couronne royale et entouré de branches de laurier et de chêne; devise : *l'union fait la force*, sur la banderole ; sceptres en sautoir ; forme rectangle allongé dans le sens horizontal (22 sur 59 mm) portant une inscription qui varie pour les deux classes de timbres : entre l'encadrement et les armoiries, à gauche, la valeur du timbre séparé par un fleuron, la partie supérieure pour les unités, en dessous pour les fractions ; à droite, la valeur de l'effet sur trois lignes, la première énonçant la somme minimum et la troisième la limite extrême de l'effet, la deuxième ayant *Fcs a*.

Gravé par M. J. Wiener, et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc au filagramme T.B. (timbre Belge) lettres à double trait.

1re SÉRIE. *Effet de commerce créé en pays étranger payable en Belgique.*

	10 Cs	0 à fcs.		200	bleu-vif, indigo.
	25	200	—	500	—
	50	500	—	1000	—
Fr.	1 —	1000	—	2000	—
—	1 50	2000	—	3000	—
—	2 —	3000	—	4000	—
—	2 50	4000	—	5000	—
—	3 —	5000	—	6000	—
—	3 50	6000	—	7000	—
—	4 —	7000	—	8000	—
—	4 50	8000	—	9000	—
—	5 —	9000	—	10000	—
—	5 50	10000	—	11000	—
—	6 —	11000	—	12000	—
—	6 50	12000	—	13000	—
—	7 —	13000	—	14000	—
—	7 50	14000	—	15000	—
—	8 —	15000	—	16000	—
—	8 50	16000	—	17000	—
—	9 —	17000	—	18000	—
—	9 50	18000	—	19000	—
—	10 —	19000	—	20000	—

Fr.	10 50	20000	à fcs.	21000	bleu-vif indigo.
—	11 —	21000	—	22000	—
—	11 50	22000	—	23000	—
—	12 —	23000	—	24000	—
—	12 50	24000	—	25000	—
—	15 —	29000	—	30000	—
—	17 50	34000	—	35000	—
—	20 —	39000	—	40000	—
—	22 50	44000	—	45000	—
—	25 —	49000	—	50000	—
—	30 —	59000	—	60000	—
—	35 —	69000	—	70000	—
—	40 —	79000	—	80000	—
—	45 —	89000	—	90000	—
—	50 —	99000	—	100000	—

2° SÉRIE. *Effet de commerce créé en pays étranger payable à l'étranger.*

	5 C^s	0	à fr.	200	rouge-pâle, rouge-vif.
	13	200	—	500	—
	25	500	—	1000	—
	50	1000	—	2000	—
	75	2000	—	3000	—
Fr.	1 —	3000	—	4000	—
—	1 25	4000	—	5000	—
—	1 50	5000	—	6000	—
—	1 75	6000	—	7000	—
—	2 —	7000	—	8000	—

Fr.	2 25	8000	à fr.	9000	rouge-pâle, rouge-vif.
—	2 50	9000	—	10000	—
—	2 75	10000	—	11000	—
—	3 —	11000	—	12000	—
—	3 25	12000	—	13000	—
—	3 50	13000	—	14000	—
—	3 75	14000	—	15000	—
—	4 —	15000	—	16000	—
—	4 25	16000	—	17000	—
—	4 50	17000	—	18000	—
—	4 75	18000	—	19000	—
—	5 —	19000	—	20000	—
—	5 25	20000	—	21000	—
—	5 50	21000	—	22000	—
—	5 75	22000	—	23000	—
—	6 —	23000	—	24000	—
—	6 25	24000	—	25000	—
—	7 50	29000	—	30000	—
—	8 75	34000	—	35000	—
—	10 —	39000	—	40000	—
—	11 25	44000	—	45000	—
—	12 50	49000	—	50000	—
—	15 —	59000	—	60000	—
—	17 50	69000	—	70000	—
—	20 —	79000	—	80000	—
—	22 50	89000	—	90000	—
—	25 —	99000	—	100000	—

Particularités sur les armoiries. Les armoiries ont le champ uni au lieu de l'avoir quadrillé.

Essais. Imprimés sur papier blanc, sans indication de valeur du timbre et de l'effet :

1re série, noir sur blanc.
2e — — — —

Une circulaire en date du 5 octobre 1861 proscrit l'emploi de deux timbres pour le même effet. Voici la circulaire :

Bruxelles, le 5 octobre 1861.

Monsieur le Directeur,

L'administration a eu à examiner si l'on peut apposer sur un seul effet négociable plusieurs timbres adhésifs dont le prix total est en rapport avec le montant de l'effet.

Il a été reconnu que l'emploi d'un timbre unique, annulé d'une manière complète, est seul conciliable avec le texte et l'économie de la loi du 14 août 1857.

Les limites que l'administration a dû s'imposer, à toute époque, dans la confection des timbres servant aux effets négociables, ne fournissent aucun argument contre la solution prémentionnée : en dehors de ces limites, la formalité du timbre extraordinaire et celle du visa pour timbre sont de nature à satisfaire à toutes les exigences raisonnables.

L'avis inséré au *Moniteur* du 7 juillet dernier, n'ayant pas prévenu toute irrégularité, je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter la présente à la connaissance des employés placés sous vos ordres.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
QUOILIN.

LIII

n a voulu éviter le lavage des timbres déjà employés, en abandonnant le papier blanc pour celui azuré qui présentait des garanties plus sérieuses. Les timbres ont été retirés de l'usage le 1er septembre 1862. Le type se trouve modifié, pour la nouvelle émission, ainsi qu'on le verra par l'arrêté suivant :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1er de la loi du 14 août 1857 et Notre arrêté du 18 du même mois ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

Nous avons arrêté et Arrêtons :

Art. 1er. L'écusson, la couronne et l'exergue du type du timbre adhésif sont modifiés conformément aux modèles ci-annexés.

Art. 2. A dater du 1er septembre prochain, il ne pourra plus être fait usage de timbres adhésifs à l'ancien type. Ceux qui sont en circulation seront admis à l'échange jusqu'au 30 novembre 1862.

Art. 3. Les empreintes des nouveaux timbres seront dé-

posées aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an VII.

ART. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 juillet 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



LIV

Emission du 1er *septembre* 1862.




Semblables aux timbres de 1857, sauf le champ de l'écu qui est quadrillé suivant les règles héraldiques et la bordure intérieure du cadre formé d'un trait au lieu de deux.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier azuré, ayant le filagramme TB (timbre belge) lettres à double trait.

1re SÉRIE. *Effet de commerce créé en pays étranger payable en Belgique.*

10 Cs	0 à fr.	200	bleu.
25	200 —	500	—
50	500 —	1000	—

Fr.	1 —	1000	à fr.	2000	bleu.
—	1 50	2000	—	3000	—
—	2 —	3000	—	4000	—
—	2 50	4000	—	5000	—
—	3 —	5000	—	6000	—
—	3 50	6000	—	7000	—
—	4 —	7000	—	8000	—
—	4 50	8000	—	9000	—
—	5 —	9000	—	10000	—
—	5 50	10000	—	11000	—
—	6 —	11000	—	12000	—
—	6 50	12000	—	13000	—
—	7 —	13000	—	14000	—
—	7 50	14000	—	15000	—
—	8 —	15000	—	16000	—
—	8 50	16000	—	17000	—
—	9 —	17000	—	18000	—
—	9 50	18000	—	19000	—
—	10 —	19000	—	20000	—
—	10 50	20000	—	21000	—
—	11 —	21000	—	22000	—
—	11 50	22000	—	23000	—
—	12 —	23000	—	24000	—
—	12 50	24000	—	25000	—
—	15 —	29000	—	30000	—
—	17 50	34000	—	35000	—
—	20 —	39000	—	40000	—
—	22 50	44000	—	45000	—

Fr.	25 —	49000	à fr.	50000	bleu.
—	30 —	59000	—	60000	—
—	35 —	69000	—	70000	—
—	40 —	79000	—	80000	—
—	45 —	89000	—	90000	—
—	50 —	99000	—	100000	—

La nuance des timbres varie beaucoup : on la rencontre en bleu, bleu pâle, bleu-verdâtre, bleu terne et bleu-foncé ; le papier se présente aussi avec des teintes fort variées : azur pâle, foncé, rosé.

2e SÉRIE. *Effet de commerce créé en pays étranger payable à l'étranger.*

	5 Cs	0	à fr.	200	rouge-pâle.
	13	200	—	500	—
	25	500	—	1000	—
	50	1000	—	2000	—
	75	2000	—	3000	—
Fr.	1 —	3000	—	4000	—
—	1 25	4000	—	5000	—
—	1 50	5000	—	6000	—
—	1 75	6000	—	7000	—
—	2 —	7000	—	8000	—
—	2 25	8000	—	9000	—
—	2 50	9000	—	10000	—
—	2 75	10000	—	11000	—
—	3 —	11000	—	12000	—
—	3 25	12000	—	13000	—

Fr.	3 50	13000	à fr.	14000	rouge-pâle.
—	3 75	14000	—	15000	—
—	4 —	15000	—	16000	—
—	4 25	16000	—	17000	—
—	4 50	17000	—	18000	—
—	4 75	18000	—	19000	—
—	5 —	19000	—	20000	—
—	5 25	20000	—	21000	—
—	5 50	21000	—	22000	—
—	5 75	22000	—	23000	—
—	6 —	23000	—	24000	—
—	6 25	24000	—	25000	—
—	7 50	29000	—	30000	—
—	8 75	34000	—	35000	—
—	10 —	39000	—	40000	—
—	11 25	44000	—	45000	—
—	12 50	49000	—	50000	—
—	15 —	59000	—	60000	—
—	17 50	69000	—	70000	—
—	20 —	79000	—	80000	—
—	22 50	89000	—	90000	—
—	25 —	99000	—	100000	—

Même observation pour la nuance des timbres et du papier que pour la série précédente : on rencontre les timbres en rouge, rouge pâle et vif.

Essais. Imprimés sur papier blanc uni :

a. 1re *série.*

0,25, fr. 2, 2.50, 5, 6, 7, 9.50, 10, 12, 17 1/2, 30, en carmin.

0.50, fr. 1, 3, 4.50, 5,50, 8, 9, 11, 11.50, 15, 25, 35, 45, en vert-jaune.

1.50, 3.50, 4, 6.50, 7.50, 8.50, 10.50, 12.50, fr.20, 22.50, 40, 50, en lilas.

b. 2e *série.*

0.05 centimes, en carmin.

0.13, 0.75, 1.50, 2, 2.50, 3, 4.50, 5.75, 6.25, 11.25, 15, jaune.

0.50, 1.25, 1.75, 2.75, 3.25, 3.75, 4.25, 4.75, 5.25, 8.75, 25, outremer.

0.25, 1, 2.25, 3.50, 4, 5, 5.50, 6, 7.50, 10, 12.50. 17. 0, 20, 22.50, 25, noir.



LV

Par dépêche manuscrite, en date du 20 août 1868, le Ministre des Finances prescrit au conservateur des timbres, de confectionner des timbres destinés aux effets de commerce de 25,000 francs et plus, en indiquant la valeur de 5 en 5,000 francs au lieu de 1,000 en 1,000. Par cette décision on obligeait le porteur d'un effet à payer un droit supérieur à celui réellement dû, l'emploi de deux timbres étant défendu. Ainsi un effet de 31,000 francs, par exemple, payait l'impôt d'un effet de 35,000, ce qui n'était pas juste. Aussi la décision du 5 octobre 1861, proscrivant l'emploi de deux timbres, fut elle rapportée, comme suit :

Bruxelles, le 30 septembre 1870.

Monsieur le Directeur,

La question résolue par la circulaire du 5 octobre 1861, no 639, a fait l'objet d'un nouvel examen.

On doit reconnaître que l'attention des auteurs de la loi du 14 août 1857 ne s'est pas étendue au cas où se ferait sentir le besoin d'acquitter le droit dû pour un effet de commerce par l'emploi de plus d'un timbre adhésif.

Si deux timbres sont apposés et annulés, conformément à la loi, le trésor est désintéressé autant que par l'emploi

d'un timbre unique ; et dès que l'on peut admettre que le premier procédé ne diffère pas essentiellement du second sous le rapport des garanties dont le Trésor a besoin contre la fraude, il faut le considérer comme se conciliant avec l'esprit et l'économie de la loi, dont le texte ne lui oppose aucun obstacle sérieux.

Or, la circulaire du 5 octobre 1861 a été dictée sous l'influence de préoccupations que ne comporte plus l'appréciation des résultats obtenus depuis.

En conséquence, le payement du droit au moyen de l'emploi régulier de deux timbres adhésifs sera assimilé désormais à l'emploi d'un timbre unique.

Il est important de ne pas perdre de vue que le prix des deux timbres ne peut, en aucun cas, être inférieur au droit qui, d'après le tarif, est dû à raison du montant de l'effet. Voici des exemples :

Le droit est de 10 centimes pour les effets de 200 francs et au-dessous, et de 25 centimes pour ceux de 200 francs jusqu'à 500 francs. Un effet de 400 francs ne serait donc pas couvert par deux timbres de 10 centimes, bien que chacun de ces timbres suffise pour un billet de 200 francs.

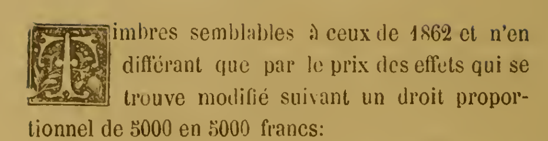
Le droit est de 50 centimes pour les effets de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs. Il en résulte qu'un effet de 700 francs ne serait pas libéré à l'aide de deux timbres adhésifs, l'un de 25 centimes, l'autre de 10 centimes.

Dans l'échelle supérieure du tarif le droit est de 50 centimes par 1,000 francs, *sans fraction*. Ainsi, pour les effets de plus de 1,000 francs, aucun des deux timbres ne peut être d'un prix inférieur à 50 centimes.

Le Ministre,
V. JACOBS.

LVI

Émission de septembre 1868.



Timbres semblables à ceux de 1862 et n'en différant que par le prix des effets qui se trouve modifié suivant un droit proportionnel de 5000 en 5000 francs:

1re SÉRIE. *Effet de commerce créé en pays étranger payable en Belgique.*

Fr.	15 00	25	à	30 000	francs,	bleu sur	azur.
—	17 50	30	—	35 000	—	—	—
—	20 —	35	—	40 000	—	—	—
—	22 50	40	—	45 000	—	—	—
—	25 —	45	—	50 000	—	—	—
—	30 —	50	—	60 000	—	—	—
—	35 —	60	—	70 000	—	—	—
—	40 —	70	—	80 000	—	—	—
—	45 —	80	—	90 000	—	—	—
—	50 —	90	—	100 000	—	—	—

2e SÉRIE, *Effet de commerce créé en pays étranger payable à l'étranger.*

Fr. 7 50 25 à 30 000 francs, rose sur azur.

Fr.	8 75	30	à	35 000	francs,	rose	sur azur.
—	10 —	35	—	40 000	—	—	—
—	11 25	40	—	45 000	—	—	—
—	12 50	45	—	50 000	—	—	—
—	15 —	50	—	60 000	—	—	—
—	17 50	60	—	70 000	—	—	—
—	20 —	70	—	80 000	—	—	—
—	22 50	80	—	90 000	—	—	—
—	25 —	90	—	100 000	—	—	—

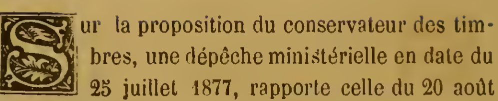
L'art. 2 de la loi du 14 août 1857 stipule le mode d'oblitération des timbres adhésifs qui se trouve modifié par la loi du 18 décembre 1875, ainsi conçue :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 14 août 1857, le timbre adhésif peut être annulé au moyen d'une griffe y imprimant à l'encre grasse la date de l'apposition et le nom de l'intéressé.

Le modèle de la griffe devra préalablement être agréé par le Ministre des finances : il désignera les bureaux de l'enregistrement où une empreinte de la griffe devra être déposée.

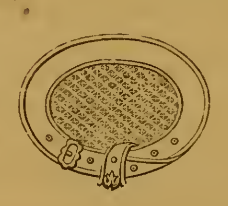


LVII



Sur la proposition du conservateur des timbres, une dépêche ministérielle en date du 25 juillet 1877, rapporte celle du 20 août 1868 et donne autorisation de confectionner des timbres adhésifs de 25,000 fr. et plus, suivant le premier tarif.

Les timbres au droit de 5000 en 5000 francs ont donc vécu durant neuf années et ont été remplacés par d'autres, au droit de 1000 en 1000 francs, absolument semblables à ceux de 1862.



LVIII

Vers le milieu de 1880, le fabricant de papier n'ayant pas livré ses fournitures conformes aux cahiers des charges, qui désigne le papier comme devant être azuré, celui-ci est refusé; néanmoins il en est fait usage pour les valeurs manquantes, par suite de l'épuisement du papier azuré et en attendant son remplacement. Les seules valeurs parues sur papier blanc, sont les suivantes.

Émission de juillet 1880.

Semblables aux timbres de l'émission précédente.
Impression sur papier *blanc*, avec filagramme T. B.

2e SÉRIE. *Effet de commerce créé en pays étranger, payable à l'étranger.*

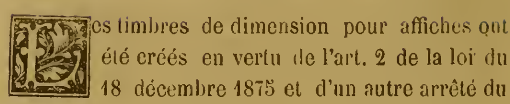
5 centimes,	rose-carmin	0 à 200	fr.
15 —	—	200 à 500	—
25 —	—	500 à 1000	—



LIX

B. TIMBRES DE DIMENSION.

a. Affiches.


Les timbres de dimension pour affiches ont été créés en vertu de l'art. 2 de la loi du 18 décembre 1875 et d'un autre arrêté du 21 décembre, même année, qui en établit le type :

ART. 2. Il sera créé des timbres adhésifs pour les affiches.

La forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres seront déterminés par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
J. MALOU.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.
Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHEERE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 décembre 1875, dont l'article 2 porte création de timbres adhésifs pour les affiches;

Considérant que, aux termes du deuxième alinéa de cet article, la forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres doivent être déterminés par arrêté royal ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et Arrêtons ;

ART. 1er. Il est établi un type gravé pour l'impression du timbre adhésif destiné aux affiches.

Le timbre est conforme au modèle ci-annexé.

Il est imprimé en rouge.

Néanmoins, Notre Ministre des finances pourra changer la couleur du timbre lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 2 Le timbre sera confectionné pour tous les taux de 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 centimes.

ART. 3. Des empreintes du nouveau timbre seront déposées aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'article 38 de la loi du 13 brumaire an VII.

ART. 4. Les frais du matériel et de la main-d'œuvre seront imputés sur l'article 31 du budget des dépenses.

ART. 5. Un arrêté royal fera connaître ultérieurement le jour de la mise en vente, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération des nouveaux timbres.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

J. MALOU.

Enfin, un arrêté règle le mode d'emploi et d'oblitération des timbres adhésifs pour affiches.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 décembre 1875, dont l'article 2 porte création de timbres adhésifs pour affiches;

Vu l'article 5 de Notre arrêté du 21 décembre 1875, lequel est ainsi conçu :

Un arrêté royal fera connaltre ultérieurement le jour de la mise en vente, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération des nouveaux timbres.

Sur la proposition de Notre Ministre des finances.

Nous avons arrêté et Arrêtons :

ART. 1er. Les timbres seront collés par les soins des imprimeurs.

Ils seront oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche ou par une griffe à l'encre grasse dont l'empreinte sera appliquée en travers du timbre.

La griffe fera connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

ART. 2. Les timbres seront mis en vente à partir du 15 novembre 1876.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

J. MALOU.

LX

Émission du 15 *novembre* 1876.

hiffre dans un ovale ornementé portant au-dessus : *Belgique* et en dessous : *Centimes* ; cadre rectangulaire en hauteur, ayant en haut : *Timbre* et en bas : *Affiches* sur fond ligné horizontalement.



Gravé par A. Doms, dit-on, et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

5 centimes, rose, rose vif.
6 — —
7 — —
8 — —
9 — —
10 — —
11 — —
12 — —

Ces timbres sont actuellement en usage.

Des particuliers ont fait denteler ces timbres, à cause de l'embarras et du temps que cause leur séparation, au moyen de ciseaux. Nous en avons vu :

a. Piqués.

b. Percés en lignes.

Essais. Imprimé sur papier blanc uni :

12 centimes, vert.

Il avait été un moment question d'émettre des timbres adhésifs comme complément de la taxe des timbres de dimension à 45 c. qui serait porté à 50 c., ceux de 90 c. à 1 fr., de 1.20 à 1.30, de 1.60 à 1.70, de 2.40 à 2.50 et de 2.50 à 2.60 ; mais ces dispositions de la loi de 1879 ont été rapportées, le système des timbres adhésifs présentant trop d'inconvénients. On s'est donc décidé à faire rentrer le papier timbré qui a reçu les nouveaux prix suivant les taxes établies.



LXI

b. *Timbres-taxe de journaux.*

n droit de timbre sur les journaux a été établi d'après la loi du 21 mars 1839. L'art. 2 dit, que :

Le droit de timbre pour les journaux et écrits périodiques est fixé comme suit :

A 2 1/2 centimes pour chaque feuille de 17 1/2 décimètres carrés de superficie et au-dessous ;

A 3 centimes pour chaque feuille au-dessus de 17 1/2 décimètres carrés jusqu'à 25 décimètres inclus ;

A 4 centimes pour chaque feuille au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 32 décimètres inclus ;

A 5 centimes pour chaque feuille de dimension supérieure à 32 décimètres carrés.

L'article 4 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé.

Les journaux, gazettes ou papiers-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courants imprimés, affiches, annonces et avis venant de l'étranger, sont assujettis aux droits don sont frappés les mêmes impressions dans le royaume.

Ce droit de timbre a été aboli par la loi du 25 mai 1848 :

ART. 1er. L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.

Cette suppression ne sera appliquée aux journaux et écrits périodiques imprimés dans les pays étrangers, qu'autant que les journaux et écrits périodiques imprimés en Belgique jouissent de la même exemption dans ces pays.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.



LXII

Émission de , . . . 1839.

orme oblongue aux coins supérieurs arrondis portant au centre un numéro et autour : *timbre extraordinaire;* en bas: *Bruxelles.* Imprimé en noir sur papier variant suivant la couleur du journal à timbrer :

2 1/2	centimes,	noir.
3	—	—
4	—	—
5	—	—

Une circulaire postale du 25 septembre 1848 nous apprend quels sont les pays dont les journaux sont encore frappés d'une taxe à leur entrée en Belgique ce sont :

L'Autriche, le Hanovre, la Hesse, la Hollande, la Prusse, la Sardaigne et le Wurtemberg.

Le 19 décembre même année, cette taxe est supprimée pour la Prusse, le 27 juin 1849 pour le Wurtemberg. Nous n'avons rien trouvé pour les autres pays, mais en ce moment, les seuls timbres en usage sont les 2 1/2 et 4 centimes pour les journaux poli-

tiques venant de l'Autriche-Hongrie qui, seule, a maintenu la taxe sur les journaux étrangers politiques.

Si nous parlons de ces timbres fixes, c'est parce que les amateurs ont attaché une certaine importance à cette classe de timbres, dont il existe des spécimens de Parme et Modène dans presque tous les albums.



LXIII

M. TIMBRES MUNICIPAUX.

Il a été décrit, au *Timbre Fiscal*, des « timbres municipaux » employés à Bruxelles pour les halles et différents marchés.

Ces « timbres » n'acquittent aucun impôt : ils servent tout bonnement à constater l'acquit d'un droit de place.





APPENDICE

Les postes en Belgique (1)

Nous ne rechercherons pas l'origine des postes en Belgique : travail peu récréatif et d'un intérêt très-secondaire. Il est à présumer que les temps primitifs ne connurent pas les postes, l'*écriture* appartenant au second âge du monde. Soumis plus tard aux volontés absolues d'un gouvernement théocratique ou d'un roi ; d'une république aristocratique, oligarchique ou même démocratique, le moi individuel était considéré comme trop peu de chose et se trouvait du reste absorbé toujours dans l'état, être collectif : l'antiquité n'a donc pu créer le moindre équivalent de l'administration moderne des postes.

Au moyen âge, on ne rencontre, en Belgique, aucune poste à l'état d'institution publique.

(1) Les renseignements qui suivent ont été puisés en grande partie dans le travail qu'a fait paraître il y a quelques années le gouvernement, sur les postes de Belgique et dans celui de M. J. Wauters sur le même sujet.

Du XIIIe au XVe siècle, on trouve seulement des services de messagers plus ou moins réguliers, trafiquant au loin ou courant à franc étrier d'un endroit à un autre, ou portant les nouvelles dans l'intérieur des villes, en parcourant les rues avec une sonnette : ils sont aux ordres des gildes, des hanses, des métiers, des confréries ou des municipalités.

L'institution des messagers communaux doit avoir pris naissance avec les communes elles-mêmes ; ils conservèrent jusqu'au XVIIIe siècle le monopole du transport des lettres à l'intérieur du pays ; quant au service extérieur, il était fait par les postes royales.

Les particuliers furent toujours admis à utiliser, pour leur correspondance, la plupart des moyens de transport et ils employaient toutes les personnes appelées à faire de fréquents voyages, tels que les bateliers, voituriers, les conducteurs de bestiaux, etc., c'est ce qui explique comment, à la campagne, on a conservé encore cette manie de vouloir utiliser « les occasions » plutôt que la poste.

Les relations établies pour leur commerce, par les bouchers, rendaient de véritables services et elles donnèrent naissance à cette singulière institution allemande « mitzger-post » — poste des bouchers, dont le réseau de communication s'étendait jusqu'en Belgique et qui existait encore à la fin du XVIIe siècle. En établissant des relais dans les villes et dans les campagnes à des distances de six, huit

ou dix milles, il se chargeaient des correspondances privées à jour fixe.

Il n'est guère possible de préciser l'époque à laquelle il s'établit des messagers qui se chargeaient spécialement des lettres et paquets privés. Les magistrats d'Anvers, justifiant, en 1658, de leur droit de nommer des messagers, devant le gouvernement espagnol, font remonter l'origine desdits messagers au XIII[e] siècle. A cette époque, Anvers se trouvait en relations avec Cologne par les messagers qu'elle entretenait et qui effectuaient leur trajet à cheval en portant une malle marquée aux armes de la ville: au XVII[e] siècle toutes les principales localités du pays eurent leurs messagers.

Maximilien d'Autriche, voulant s'assurer de promptes communications entre Bruxelles et Vienne, ses deux résidences, chargea, en 1516, François IV de la Tour et Taxis de relier ces deux villes par un service de courriers. A la mort de François IV de la Tour et Taxis, en 1518, son neveu Jean-Baptiste lui succéda dans la direction générale des postes des Pays-Bas; il reçut, en 1536, de Charles Quint, la charge de maître général des postes.

Le 6 novembre 1597, un mandement impérial déclara la poste droit régalien et interdit aux messagers des villes et autres de s'immiscer dans ce service, sauf pour les courses effectuées sans changement d'hommes ou de chevaux.

En 1615, le privilége des postes impériales fut transformé en fief héréditaire, en faveur de Lamoral de Taxis.

Il y avait donc en Belgique deux institutions postales, indépendamment des messagers à pied et chevaucheurs de la Cour, et des messagers spéciaux entretenus par les conseils de justice ou toute administration quelque peu importante.

Les messagers communaux étaient commissionnés par les magistrats, à qui ils payaient une patente; ils étaient autorisés à transporter et à distribuer les lettres de leur ville pour celle où ils se rendaient, ans pouvoir relayer en route; les chevaucheurs étaient chargés de l'organisation des relais.

La première ordonnance réglant en Belgique les pouvoirs et priviléges des postes de la Tour et Taxis remonte au 31 octobre 1551. Elle est publiée par la reine Marie et contient le principe du monopole de la correspondance étrangère et le germe des franchises postales administratives.

Cette ordonnance nous apprend que les postes de Tour et Taxis se chargeaient des transports pour « tous lieux, places, villes et pays d'Allemagne, d'Italie, Rome, Naples, Venise, l'Espagne et la France et ailleurs, selon l'assiette desdites postes » que les relais de Bruxelles à Augsbourg furent portés de 25 à 27; que ceux d'Augsbourg à Trente étaient au nombre de 13 et qu'il y avait six relais entre

Bruxelles et Péronne. Nous voyons aussi que l'allocation fixe de 12,000 livres que touchait Léonard de Taxis se trouve remplacée par un ensemble de salaires et d'indemnités comportant une dépense moindre.

Les lettres et paquets concernant le service du Gouvernement et des gentilshommes de la Cour sont transportés sans frais, mais remboursement était fait à Léonard de Taxis des dépenses produites par l'entretien des chevaux pour les relais et les courses à faire par ordre de Sa Majesté. L'ordonnance annonçait « que défense serait faite par voie et publication de placard, d'envoyer par chevaux de relais, sous forme de courrier, » des lettres et paquets hors du pays, sans l'autorisation du Maître général des postes ou de ses commis résidant « ès lieux d'où l'on voudrait faire l'envoi. »

Ce placard fut publié le 4 novembre 1551. Il dispose que les contrevenants « seront réputés et tenus suspects à nous et au pays, comme tels interrogés, et si besoin en est, mis à la torture et examen extraordinaire ou autrement arbitrairement corrigés selon l'exigence du cas. »

Un édit de Philippe II, publié le 28 septembre 1566, ajoute aux pénalités comminées par le précédent, une amende de 100 florins d'or. Il était aussi défendu de courir la poste, de porter le cornet ou d'en sonner la nuit pour se faire ouvrir les portes des villes.

Au commencement du XVIIe siècle, il y avait à Bruxelles des messagers jurés voyageant sur Anvers, Cologne, Liége, Lille, Bruges, Arras, Dunkerque, Gand, Bréda, Louvain, Maestricht, Termonde, Namur, Mons et Valenciennes; il y avait semblables messagers pour les villes de quelque importance, nommés par les magistrats.

Ces messagers se chargeaient de la correspondance, des lettres, envois d'argent ou commissions verbales; ils se rendaient à pied, à cheval, en carriole ou en bateau. Une boîte établie à leur demeure indiquait le lieu de leur destination. En 1638, il y avait douze messagers de Bruxelles à Anvers.

Malgré les prohibitions sévères renouvelées par édits du 13 novembre 1600 et du 1er septembre 1609, les postes communales empiétèrent plus d'une fois sur le privilége des postes royales. Le placard du 1er septembre 1609 ne fut publié par les magistrats d'Anvers qu'après avoir obtenu de l'archiduc Albert, la déclaration que l'on n'entendait préjudicier en rien aux priviléges des messagers communaux. Des difficultés ayant surgi, cette déclaration fut confirmée par sentences judiciaires, les 23 janvier et 23 novembre 1611, ainsi qu'en 1615.

En 1653, les magistrats d'Anvers proposèrent au gouvernement la suppression des postes royales, contestant la validité de son titre de maître général des postes au comte de Taxis. Ils ajoutaient qu'en

affermant les transports vers l'Angleterre, la Hollande et la France, le gouvernement y trouverait profit de 3,000 florins par semaine, outre la suppression des gros traitements du maître général des postes.

En octobre 1657, les Anversois ne se contentèrent plus de protester, ils s'emparèrent par violence du transport des correspondances vers la Hollande. Les courriers ne pouvaient plus dépasser Anvers où ils étaient contraints de remettre leurs messages destinés à la Hollande. Le bourgmestre d'Anvers fut sommé de s'expliquer.

Il s'ensuivit une longue procédure qui ne prit fin que le 2 décembre 1658, par suite d'un arrêt du Conseil de Brabant condamnant les messagers aux frais du procès et leur défendant « de rien attenter contre les courriers ou le comptoir des postes à Anvers, à peine de soixante réaux d'or au prouffict de Sa Majesté, ni d'envoyer lettres par gens les transportant en guise de poste et avec changement de chevaux, soit dans le pays de Sa Majesté ou dehors. »

Malgré ce jugement, l'exécution dut être appuyée à main armée par le gouvernement général des Pays-Bas.

A leur tour, les courriers du comte de Taxis voulurent empiéter sur les droits des messagers, en transportant des lettres originaires du pays et pour le pays, mais plusieurs jugements mirent à néant ces

prétentions, entre autre celui du magistrat de Bruges en 1679.

Voici, à titre de curiosité, un arrêt rendu le 18 juin 1681, par le Conseil d'Etat :

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1681.

« Ouï le rapport, et tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et règlemens sur le fait des postes et messageries, seront exécutés selon leurs forme et teneur : ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, et à tous maîtres des coches, carrosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit Patin et de ses intéressés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres, mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées, comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit Patin et ses intéressés, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit; applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit dudit Patin, de ses intéres-

sés, et de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit Patin de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres pour passer en fraude. »

Une ordonnance de l'électeur Maximilien-Emmanuel décrète, le 17 mars 1701, l'établissement de relais sur les principales routes des Pays-Bas, pour le transport des voyageurs et des correspondances. Cette œuvre fut complétée par *le règlement et ordonnance royale* du 5 novembre de la même année ordonnant l'établissement d'un réseau intérieur de lignes de poste : il accorde aux tenants-poste (maîtres de poste), en confirmation de privilèges antérieurs, exemption complète d'impôts, logements militaires, tailles et autres impositions, droits de barrière, et il les exonère, en outre, de même que les directeurs et commis de bureaux de poste, des impôts de consommation.

Par suite du développement donné en 1701, aux postes royales, une ordonnance du marquis de Bedmar parut le 1er novembre 1701. C'est le premier tarif général adopté en Belgique pour les lettres tant intérieures qu'internationales.

Ce développement des postes royales se fait au détriment des messagers communaux. L'ordonnance

du 8 mars 1703 aggrave les pénalités ; elle interdit aux loueurs de chevaux et à toutes personnes étrangères à la poste, de se charger d'*aucunes lettres, paquets de lettres ou papiers, sauf de et pour les villes de leur établissement* et sans qu'ils en puissent prendre, distribuer ou faire distribuer que pour lesdites villes. « Nous défendons, » est-il ajouté,« très-expressément à tous sans distinction, de collecter ou faire amas de lettres directement ni indirectement, pour les envoyer ou faire transporter hors de nos pays, soit par la poste, par des messagers à cheval ou à pied, ou par des barques, ou telle autre voiture que ce puisse être, ni d'*apporter aucune lettre étrangère dans nosdits pays*, sans connaissance, congé ou permission du maître général de nos postes ou de ses commis; mais voulons que tels amas se fassent dans les offices et bureaux ordinaires dudit maître général de nos postes; le tout à peine de 150 florins d'amende et de confiscation des chevaux et équipages, etc. » Comme auparavant, les contrevenants sont menacés de torture et de punition arbitraire.

Ces prohibitions visaient surtout les messagers communaux, qui, à en juger par une ordonnance du 17 avril 1704, plaçaient chaque jour de nouvelles boîtes dans les endroits publics, à proximité même des postes royales et y inscrivaient le nom de plusieurs villes, afin de s'attirer les correspondances au détriment des postes royales. Tout en affirmant

au gouvernement son droit exclusif de recevoir, transporter et distribuer les lettres dans le pays, l'ordonnance précitée dispose que Sa Majesté a bien voulu différer d'user de ce droit d'une manière absolue; elle déclare que chaque messager ne pourra avoir qu'une seule boîte dans les villes de son établissement, laquelle devra être exposée à sa maison ou à celle où il logera et elle défend de mettre sur la boîte d'autre nom que celui de la ville pour laquelle chaque messager est établi.

Le placard du 16 octobre 1713 confirme les prohibitions postales à observer à l'entrée et à la sortie du pays, et élève l'amende à 300 florins, sans omettre les douceurs de la torture, etc., etc. Le 5 mars 1720, une ordonnance autorise les commis des bureaux de poste de visiter les coffres des diligences, sans toutefois toucher aux bagages des voyageurs. En cas de contravention, les conducteurs étaient passibles d'une amende de 25 florins pour chaque lettre fraudée. Cette ordonnance est dirigée principalement vers les conducteurs des diligences de Liége, Maestricht et Lille.

En 1725, le prince Anselme-François de la Tour et Taxis obtint la ferme des postes, moyennant le payement annuel d'une somme de 80,000 florins. Le contrat fut passé, malgré les observations des Etats du Brabant qui trouvaient que le prix n'était pas assez élevé.

Le baron Sottelet ayant offert, en 1728, de payer annuellement la somme de 200,000 florins, la Cour de Vienne fit examiner soigneusement les propositions des Etats du Brabant et celles de Sottelet. Toutefois le prince de la Tour et Taxis eut la préférence et reçut en 1729 la confirmation de son titre de maître général des postes pour un nouveau terme de vingt-cinq années et moyennant une augmentation de fermage de 45,000 florins ; les lettres-patentes mentionnaient qu'outre les 125,000 florins à payer annuellement, le prince de la Tour et Taxis renonçait à la créance de 300,000 florins qu'il avait à la charge de l'Etat.

A peine installé définitivement dans ses fonctions, le prince de la Tour et Taxis fit admettre un nouveau tarif et élabora un règlement destiné à donner plus d'extension au transport des lettres, qu'il présenta, en 1733, à l'archiduchesse Marie-Elisabeth. Il réclamait dans ce projet toute défense aux conducteurs de voitures publiques et à toute personne non autorisée, voiturier ou autre, de se charger du transport des correspondances; et aux messagers, 1° de se charger d'autres lettres que de celles à destination des villes pour lesquelles ils étaient établis; 2° d'avoir dans ces villes plus d'une boîte aux lettres, et d'exposer cette boîte avant la veille de leur départ; 3° d'entrer dans les villes la nuit, après la fermeture des portes; et 4° de remettre leurs paquets de lettres,

afin de les faire expédier à destination, aux conducteurs des voitures publiques ou aux postillons des postes.

Ce projet de règlement rappelait aussi toutes les défenses promulguées antérieurement : il fut soumis aux délibérations des conseils de province et aux magistrats des principales villes qui furent unanimes à déclarer le règlement impraticable, parce qu'il portait atteinte au droit des gens et qu'il empiétait sur les libertés communales.

Malgré l'opposition des provinces et des communes, l'avis de la commission spéciale, instituée le 28 mars 1735 pour examiner ce projet, prévalut sur le mécontentement public et l'ordonnance du 27 août 1738 vint promulguer le règlement proposé en 1733.

En voyant le prince de Taxis faire exécuter avec sévérité l'ordonnance de 1738, les principales villes de Flandre usèrent de représailles en s'élevant contre les franchises des tenant-postes. Mais un nouvel arrêté du 16 octobre 1741 vint confirmer celui de 1713. Il s'ensuivit des disputes et des procès continuels entre les tenant-postes et les magistrats des villes, appuyés par les députés des Etats.

Malgré les guerres qui survinrent en Belgique (1745-48), les violences tendant à entraver le service des postes ne se ralentirent pas en Flandre. Sous prétexte de vérifier si les courriers ne sont pas porteurs d'objets soumis aux droits d'entrée, les em-

ployés du fisc les fouillent avec brutalité et les bâtonnent quand ils font de justes résistances : les dépêches de la France pour l'Angleterre sont parfois déchirées : les coussins de la malle-poste percés à coups de bayonnette ; on fait enfin subir de longs retards aux courriers et l'on finit par s'emparer du cheval et de la carriole de l'un deux parce qu'il transportait en fraude un petit paquet de rubans. Toutes ces vexations amenèrent des refus de service.

Les arrêtés promulgués le 13 février 1767 et le 11 mai 1769 règlent de nouveau les exemptions et apaisent enfin les différends qui existaient entre les postes et les communes. Il y était dit que Sa Majesté supporterait la moitié de ces exemptions et que l'autre moitié serait à charge de la province.

L'invasion des Pays-Bas autrichiens, par les armées de Louis XV, offre un exemple de neutralisation du service des postes en temps de guerre. Un arrêté de Louis XV, rendu par ce monarque au camp de Tournai, le 27 juin 1745, et par la reine Marie-Thérèse, le 7 juillet suivant, ordonne de respecter les courriers de la partie adverse et de leur donner aide et protection.

A la suite du traité d'Aix-la-Chapelle, qui restitua à Marie-Thérèse les conquêtes de Louis XV dans les Pays-Bas, il fut décidé, par ordonnance du 24 novembre 1748, que les comptes dans tous les bureaux de poste, seraient clôturés le 20 novembre de manière à

constater les recettes faites au bénéfice de la France jusqu'à cette date.

En 1753, le prince Alexandre-Ferdinand de la Tour et Taxis sollicita le renouvellement de son bail qui expirait le 4 mai 1754, mais la Chambre des comptes et le Conseil des finances ayant protesté, le prince s'adressa directement à l'impératrice qui soumit l'affaire à un conseil de cabinet, lequel décida en faveur du prince en renouvelant son bail, sous la date du 10 février 1753, pour un terme de vingt années, qui fut encore renouvelé en faveur du prince, le 9 juin 1769, pour un terme de vingt-cinq années au prix de 135,000 florins, malgré les observations présentées par le Conseil des finances.

L'ordonnance de l'impératrice-reine Marie-Thérèse, rendue le 20 décembre 1769, offre de l'intérêt parce qu'elle résume la situation du monopole postal à cette époque et qu'elle présente la franchise comme une prérogative des souverains.

L'ARTICLE 1er défend à toutes personnes étrangères au service des postes « de se charger d'aucunes lettres, paquets de lettres ou papiers *autres que des villes et pour les villes de leur établissement.* » Il leur est également interdit de recueillir des lettres pour les expédier à l'étranger par des occasions ou messagers particuliers, ou d'importer aucune lettr étrangère.

D'après l'ARTICLE 2, les messagers dûment commis

sionnés ne peuvent exposer qu'une seule boîte à lettres dans chacune des villes pour lesquelles ils sont établis, savoir à leur maison ou logement et ils ne peuvent inscrire que le nom de ces villes sur leurs boîtes ou enseignes.

L'Art. 3 interdit à tous maîtres ou conducteurs de voitures ou barques, de transporter aucunes lettres *closes* ou paquets de lettres à l'entrée ou à la sortie, *sauf dans les endroits où il n'y a point de poste établie de l'un endroit à l'autre, et où la poste ne passe pas régulièrement.*

L'Art. 4 prescrit à tous magistrats ou officiers de justice de faire arrêter, visiter et punir, sur la réquisition des employés des postes, les personnes soupçonnées sérieusement de contrevenir aux dispositions précédentes, tout en recommandant de ne pas molester les voyageurs et de ne pas ouvrir leurs malles. Les prescriptions de ces quatre articles sont sanctionnées par des amendes et par l'emprisonnement arbitraire.

Par l'Art. 5, il est ordonné aux divers conseillers, magistrats, gens de lois, receveurs, fermiers, etc., d'affranchir les lettres et paquets qu'ils adressent par la poste au Souverain, à son gouvernement général, à ses conseils, à sa chambre des comptes, lorsque ces envois ne concernent pas principalement ou directement le service du roi : sinon ils seront renvoyés aux expéditeurs ou laissés comme paquets

de rebut. Ils porteront le mot *service*, avec l'indication de l'expéditeur, lorsqu'ils concerneront réellement le service royal; sinon, il sera tracé deux barres au-dessous de l'adresse.

Le service des postes, sous l'administration des princes de la Tour et Taxis, ne fut guère troublé dans le Luxembourg, autant que dans le reste des Pays-Bas, à en juger par l'ordonnance du conseil de cette province, en date du 4 juillet 1744, qui défend de porter ou de distribuer des lettres au préjudice de la poste, sous peine d'une amende de 10 florins seulement. La poste royale, il est vrai, n'y était pas suffisamment organisée, puisque le conseil provincial doit, avec l'autorisation de l'impératrice Marie-Thérèse et par ordonnance du 1er septembre 1773, créer un service de messagers là où il n'y avait pas de poste.

Ces messagers recevaient la même protection que les courriers des postes et transportaient et distribuaient la correspondance des autorités et celle des particuliers en prélevant une taxe à leur profit. Ils avaient leur boîte dans une maison indiquée par une enseigne et inscrivaient dans un livre les correspondances qu'on leur remettait. Ils faisaient une tournée hebdomadaire selon un itinéraire tracé, qui indiquait les lieux où ils correspondaient avec leurs collègues pour leur remettre et recevoir d'eux la correspondance. Il était défendu à toute personne de recueillir des

lettres sur leur route sans préjudice au droit reconnu à chacun d'envoyer ses lettres par exprès d'un endroit à un autre, ou de faire prendre les lettres à la poste. Une déclaration impériale du 5 mai 1781, accorde à ces messagers, exemptions de corvée et autres charges personnelles.

Dans la principauté de Liége et le duché de Bouillon, ces pays n'étaient pas soumis aux dispositions législatives des Pays-Bas.

Il ne reste d'autre trace de la protection accordée par les princes-évêques de Liége, feudataires des empereurs d'Allemagne, aux postes impériales de la Tour et Taxis, qu'une ordonnance du 19 janvier 1778, contre les aubergistes et loueurs qui fournissaient des chevaux de relais en concurrence auxdites postes.

Il semblerait que le service extérieur des correspondances a été libre dans le pays de Liége jusqu'à l'ordonnance du 28 novembre 1684, par laquelle le prince-évêque Maximilien-Henri, déclare que les barques marchandes de Liége à Huy et à Maestricht et desdites villes à Liége demeureront réunies à ses domaines, comme aussi les cochers et les courriers. L'édit du 16 mai 1687 (renouvelé le 20 janvier 1696) fait défense à tous bateliers de charger des lettres sur leurs bateaux sous peine de trois florins d'amende.

L'ordonnance du 22 février 1717, qui est un acte d'exécution des octrois pour la barque de Huy, in-

dique ce qu'était le port intérieur des lettres à cette époque : elle rappelle la défense faite aux messagers de Huy d'exiger plus d'un sou pour le port d'une lettre simple, sous peine de destitution. Cette prescription fut rappelée aux entrepreneurs des barques marchandes par ordonnance du 31 janvier 1756.

L'ordonnance du 11 octobre 1723, portant règlement pour les barques marchandes qui font le trajet de Liége à Huy, interdit de nouveau, et à *toutes personnes autres que les messagers établis par le prince-évêque*, de prendre et de distribuer aucunes lettres ou paquets. Cette ordonnance est fondée sur ce que « plusieurs personnes se présument de prendre et distribuer des lettres venant de Huy à Liége et de Liége à Huy, sous prétexte de *messager de cloître* et autres; » elle fut renouvelée le 3 août 1748 et le 12 février 1772.

Enfin, le 20 novembre 1762, l'évêque Jean-Théodore publiait un édit renouvelé le 20 novembre 1769, « contre ceux qui remplissent les fonctions de messager sans être munis de patente ou commission à ce sujet, avec défense d'établir des boîtes ou de s'annoncer pour le transport des lettres et paquets au détriment des messagers légalement autorisés. » Il est prescrit à ces derniers de faire inscrire leurs patentes et commissions au conseil privé et de porter, à la boutonnière, une plaque aux armes et au nom de l'endroit dont ils sont établis messagers.

Quant au petit pays de Bouillon, il avait dès la fin du XVIIe siècle un service postal relevant de l'autorité souveraine des ducs. Une ordonnance de Godefroy-Maurice, en date du 15 août 1699, institue des bureaux de poste à Bouillon et à Paliseul, et y établit des commis « qui iront prendre à la poste de Sedan les lettres pour les habitants du duché et les distribueront en percevant, pour leurs peines et salaires, un sol par lettre ou paquet de lettres, en sus du port payé à Sedan. Ces employés seront en outre exempts des impositions, corvées, logements militaires, etc. »

Ce service fut bientôt complété. Un avis du procureur général de Bouillon du 10 juin 1708 donne l'indication des départs et des arrivées des postes établies par le duc de Bouillon sur Liége, Marche, Rochefort, Saint-Hubert et Sedan. Le port des lettres constitue le salaire des entrepreneurs, et il est défendu à toute autre personne de se charger d'aucune lettre *fermée* pour lesdites villes.

Enfin, par ordonnance du 15 mars 1776, le duc Godefroi-Charles-Henri créa un service de poste aux chevaux et de messageries pour toute l'étendue du duché. Le tarifs des voyageurs, marchandises et chevaux fut fixé par règlement du 12 juillet 1783.

L'invasion française, en 1792, amena la destruction de nos anciennes institutions. Dès le 27 novembre de cette année, des décrets des représentants pro-

visoires de Bruxelles établissent la franchise de port entre le gouvernement de la République française et les Corps administratifs belges, et approuvent, à la réquisition du Directeur général des postes de l'armée Belgique, la nomination du citoyen Charles Lopez, comme comptable de l'administration des postes et du citoyen Lebrun, comme contrôleur général, pour assurer l'inviolabilité du secret des lettres. Ces décrets furent suivis de plusieurs autres, accordant diverses franchises de port, notamment aux *gazettes françaises* (15 décembre 1792.)

Un décret du 30 avril 1795, sépara les postes civiles des postes militaires dans la Belgique et les pays conquis en deçà de la Meuse, et, laissant ces dernières sous l'autorité du citoyen Lebrun, il plaça le citoyen Doc à la tête des postes civiles de Belgique avec le titre de Directeur général.

La réunion de la Belgique à la France fut décrétée le 1er octobre suivant, et, le 6 décembre 1796 (16 frimaire an V), paraît la loi qui avait pour effet de substituer la législation postale française à notre régime national.

Le succès de la coalition, contre l'empereur Napoléon Ier, ayant renversé celui-ci, les puissances alliées passèrent le 16 janvier 1814, à Francfort, une convention avec le prince Charles-Alexandre de la Tour et Taxis, pour concéder à la maison de la Tour et Taxis

'administration provisoire des postes de la rive gauche du Rhin.

Le prince de la Tour et Taxis fut réintégré, le 28 février 1814, dans la dignité et les priviléges de *Général Heréditaire des Postes de la Belgique*. Cette situation dura à peu près une année ; au mois de mars 1815, le souverain des Pays-Bas, Guillaume de Nassau, fit prendre possession de toutes les postes de Belgique.

Depuis cette époque, les postes n'ont fait que prospérer chaque jour, et à l'heure actuelle la Belgique n'a rien à envier à aucun des pays les plus favorisés. Aussi, les attributions de son service sont-elles multiples. En effet l'administration se charge :

1° De recueillir, de transporter et de distribuer dans toute l'étendue du royaume : les lettres ordinaires, les lettres et autres objets recommandés, les lettres contenant des valeurs assurées, les cartes-correspondance ; les journaux et les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises, les papiers d'affaires, la correspondance relative aux services publics, admise à circuler en franchise de port ;

2° D'émettre des mandats payables dans les bureaux de poste ;

3° D'opérer le recouvrement, pour compte de tiers, des quittances de toute nature et des effets de commerce avec ou sans protêt ;

4° D'effectuer le service des abonnements aux

journaux et autres ouvrages périodiques ;

5° De recevoir des sommes destinées à être déposées à la Caisse générale d'épargne et de retraite et d'effectuer des remboursements pour compte de cette caisse ;

6° Enfin, depuis le 1er janvier 1880, le ministre des travaux publics a pris l'initiative d'une nouvelle mesure. Sur sa proposition un arrêté royal admet de faire concourir au service des paquets de cinq kilogrammes et moins, les agents des postes à titre d'auxiliaires de l'administration des chemins de fer de l'Etat et pour le compte de cette administration. »

Toutes ces attributions résultent de dispositions successives dont le public recueille chaque jour les bénéfices.



TABLE DES MATIÈRES.

(SECOND VOLUME.)

Pages.



BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES.

Cette publication se compose uniquement d'ouvrages se rapportant aux timbres; un précis historique et géographique est donné en tête du volume et les renseignements appuyés de documents officiels.

La souscription est limitée au chiffre de 150.

Le prix est de 18 francs par série de 6 volumes in-18, avec illustrations et imprimés sur papier de Hollande.

LA PREMIÈRE SÉRIE A 5 VOLUMES, LE SIXIÈME ÉTANT ÉPUISÉ PRIX 15 FRANCS.

J.-B. MOENS. Timbres du Pérou, vol. in-18, illustré de 42 gravures.
— Timbres de Parme, Modène, Romagnes, vol. in-18, illustré de 12 gravures.
— Timbres de Toscane, Saint-Marin, Église, vol. in-18, illustré de 31 gravures.
— Timbres de Maurice, vol. in-18, illustré de 44 gravures.
— Timbres de Saxe, vol. in-18, illustré de 25 gravures.

LA DEUXIÈME SÉRIE DE 6 VOLUMES EST EN VENTE AU PRIX DE 18 FRANCS.

J.-B. MOENS. Timbres du Grand-Duché de Luxembourg, vol. in-18, illustré de 26 gravures et planches tirées à part.
— Timbres de Mecklembourg-Schwérin et Strélitz, vol. in-18, illustré de 12 gravures.
— Timbres de l'office Tour et Taxis, vol. in-18, illustré de 27 gravures.
— Timbres d'Egypte et de la Compagnie du canal de Suez, vol. in-18, illustré de 50 gravures.
— Timbres de Belgique, 2 vol. in-18 illustrés de 90 gravures.

DE LA TROISIÈME SÉRIE ONT ÉTÉ MIS EN VENTE :

J.-B. MOENS. Timbres du Wurtemberg, 2 vol. in-18, illustrés de 66 gravures.

C.-H. COSTER. Les postes privées des États-Unis d'Amérique. 1 vol. in-18, illustré de 217 gravures.